

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

VINGTIÈME SESSION

21 septembre - 22 décembre 1965

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 14 (A/6014)



NATIONS UNIES

New York, 1966

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingtième session.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	ix
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xv
Composition du Bureau	xv
Election de sept membres non permanents du Conseil de sécurité	xv
Election de quinze membres du Conseil économique et social	xvi
Election d'un membre du Conseil de tutelle	xvii
Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	xvii
Election d'un membre de la Cour internationale de Justice	xvii

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingtième session [2008 (XX) - 2132 (XX)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission:		2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23) [A/L.476/Rev.1 et Rev.1/Add.1]	
2008 (XX). Admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.462]		Résolution du 20 décembre 1965	3
Résolution du 21 septembre 1965	1	2113 (XX). Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (point 3, <i>b</i>) [A/6208, A/L.481]	
2009 (XX). Admission des Iles Maldives à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.463]		Résolutions A et B du 21 décembre 1965 ..	4
Résolution du 21 septembre 1965	2	2114 (XX). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 26) [A/5987]	
2010 (XX). Admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.464 et Add.1]		Résolution du 21 décembre 1965	4
Résolution du 21 septembre 1965	2	Notes:	
2011 (XX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 108) [A/L.465]		Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7)	4
Résolution du 11 octobre 1965	2	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10)	5
2025 (XX). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 102) [A/L.468 et Add.1]		Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. X (sect. III, VI et X), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII; A/6003, chap. XV, XVI et XVII (sauf sect. V)] (point 12) ..	5
Résolution du 17 novembre 1965	2	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19)	5
2026 (XX). Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14) [A/L.467]		Rapports sur la Force d'urgence des Nations Unies (point 21, <i>a</i>)	5
Résolution du 18 novembre 1965	2	Rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale (point 22)	5
2055 (XX). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) [A/L.475]		Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)	5
Résolution du 16 décembre 1965	2		
2056 (XX). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 27) [A/L.471 et Add.1]			
Résolution du 16 décembre 1965	2		
2079 (XX). Question du Tibet (point 91) [A/L.473]			
Résolution du 18 décembre 1965	3		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Installation d'un dispositif mécanique de vote (point 25)	6	2053 (XX). Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 101) [A/6158]	
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 108)	6	Résolutions A et B du 15 décembre 1965	16
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:		2054 (XX). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (point 36) [A/6159]	
2028 (XX). Non-prolifération des armes nucléaires (point 106) [A/6097]		Résolutions A et B du 15 décembre 1965	16
Résolution du 19 novembre 1965	7	2078 (XX). Effets des radiations ionisantes (point 34) [A/6186]	
2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement (point 95) [A/6119]		Résolution du 18 décembre 1965	18
Résolution du 29 novembre 1965	8	Note:	
2031 (XX). Question du désarmement général et complet (point 28) [A/6129]		Règlement pacifique des différends (point 99)	18
Résolution du 3 décembre 1965	8	Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:	
2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 30) [A/6124]		2029 (XX). Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement (point 51) [A/6111]	
Résolution du 3 décembre 1965	8	Résolution du 22 novembre 1965	20
2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 105) [A/6127]		Annexe	21
Résolution du 3 décembre 1965	9	2042 (XX). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (point 39) [A/6145]	
2077 (XX). Question de Chypre (point 93) [A/6166]		Résolution du 8 décembre 1965	21
Résolution du 18 décembre 1965	9	2043 (XX). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle (point 47) [A/6146]	
2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents (point 33) [A/6207]		Résolution du 8 décembre 1965	22
Résolution du 21 décembre 1965	10	2044 (XX). Institut de formation et de recherche des Nations Unies (point 48) [A/6147]	
2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extratmosphérique (point 31) [A/6212]		Résolution du 8 décembre 1965	23
Résolution du 21 décembre 1965	10	2082 (XX). Science et technique (point 12) [A/6188]	
2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (point 107) [A/6220]		Résolution du 20 décembre 1965	23
Résolution du 21 décembre 1965	11	2083 (XX). Mise en valeur et utilisation des ressources humaines (point 12) [A/6188]	
2132 (XX). Question de Corée (point 32) [A/6221]		Résolution du 20 décembre 1965	24
Résolution du 21 décembre 1965	12	2084 (XX). Décennie des Nations Unies pour le développement (point 12) [A/6188]	
Note:		Résolution du 20 décembre 1965	24
Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (point 29)	13	2085 (XX). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 37) [A/6189]	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:		Résolution du 20 décembre 1965	25
2052 (XX). Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 35) [A/6115, A/L.474]		2086 (XX). Commerce de transit des pays sans littoral (point 37) [A/6189]	
Résolution du 15 décembre 1965	15	Résolution du 20 décembre 1965	27
		2087 (XX). Financement du développement économique (point 38) [A/6190]	
		Résolution du 20 décembre 1965	27
		2088 (XX). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement (point 38) [A/6190]	
		Résolution du 20 décembre 1965	28
		2089 (XX). Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 40) [A/6191]	
		Résolution du 20 décembre 1965	29

	<i>Pages</i>
2090 (XX). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement (point 41) [A/6192] Résolution du 20 décembre 1965	30
2091 (XX). Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement (point 42) [A/6193] Résolution du 20 décembre 1965	30
2092 (XX). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement (point 44) [A/6195] Résolution du 20 décembre 1965	31
2093 (XX). Programme des Nations Unies pour le développement (points 49 et 50) [A/6198] Résolution du 20 décembre 1965	32
2094 (XX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1966 (point 50, b) [A/6198] Résolution du 20 décembre 1965	32
2095 (XX). Reconduction du Programme alimentaire mondial (point 52) [A/6199] Résolution du 20 décembre 1965	33
2096 (XX). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale (point 52) [A/6199] Résolution du 20 décembre 1965	34
2097 (XX). Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social (point 96) [A/6200] Résolution du 20 décembre 1965	35
2098 (XX). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (point 100) [A/6201] Résolution du 20 décembre 1965	35
Notes:	
Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (point 43)	36
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 45)	36
Accroissement démographique et développement économique (point 46)	36
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:	
2017 (XX). Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 57) [A/6046] Résolution du 1 ^{er} novembre 1965	37

	<i>Pages</i>
2018 (XX). Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 59) [A/6066/Rev.1] Résolution du 1 ^{er} novembre 1965	38
2019 (XX). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (point 61) [A/6054] Résolution du 1 ^{er} novembre 1965	39
2020 (XX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 62) [A/6069] Résolution du 1 ^{er} novembre 1965	39
2027 (XX). Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales (point 60) [A/6096] Résolution du 18 novembre 1965	39
2034 (XX). Assistance en cas de catastrophe naturelle (point 53) [A/6033] Résolution du 7 décembre 1965	40
2035 (XX). Situation sociale dans le monde (point 54) [A/6107] Résolution du 7 décembre 1965	41
2036 (XX). Habitation, construction et planification au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement (point 55) [A/6126] Résolution du 7 décembre 1965	41
2037 (XX). Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (point 66) [A/6120, A/L.472] Résolution du 7 décembre 1965	42
2038 (XX). Journée des Nations Unies dédiée en 1966 à la cause des réfugiés (point 56) [A/6140] Résolution du 7 décembre 1965	43
2039 (XX). Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 56) [A/6140] Résolution du 7 décembre 1965	43
2040 (XX). Assistance en faveur des réfugiés en Afrique (point 56) [A/6140] Résolution du 7 décembre 1965	44
2041 (XX). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 56) [A/6140] Résolution du 7 décembre 1965	44
2057 (XX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12) [A/6143] Résolution du 16 décembre 1965	44
2058 (XX). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (point 12) [A/6143] Résolution du 16 décembre 1965	45
2059 (XX). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme (point 12) [A/6143] Résolution du 16 décembre 1965	45
2060 (XX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 12) [A/6143] Résolution du 16 décembre 1965	46

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
2061 (XX). Liberté de l'information (point 64) [A/6164]		Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (point 23) [A/6160]	
Résolution du 16 décembre 1965	46	Résolution du 16 décembre 1965	62
2062 (XX). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 98) [A/6167]		2070 (XX). Question de Gibraltar (point 23) [A/6160]	
Résolution du 16 décembre 1965	46	Résolution du 16 décembre 1965	63
2080 (XX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 65) [A/6173]		2071 (XX). Question de la Guyane britannique (point 23) [A/6160]	
Résolution du 20 décembre 1965	46	Résolution du 16 décembre 1965	63
2081 (XX). Année internationale des droits de l'homme (point 67) [A/6184]		2072 (XX). Question d'Ifrni et du Sahara espagnol (point 23) [6160]	
Résolution du 20 décembre 1965	46	Résolution du 16 décembre 1965	64
Annexe	48	2073 (XX). Question d'Oman (point 73) [A/6168]	
2106 (XX). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 58) [A/6181, A/L.479]		Résolution du 17 décembre 1965	64
Résolution A du 21 décembre 1965	50	2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain (point 69) [A/6161]	
Annexe	50	Résolution du 17 décembre 1965	64
Résolution B du 21 décembre 1965	54	2075 (XX). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain (point 69) [A/6161]	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:		Résolution du 17 décembre 1965	65
2012 (XX). Question de la Rhodésie du Sud (point 23) [A/6041]		2076 (XX). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (point 70) [A/6161]	
Résolution du 12 octobre 1965	57	Résolution du 17 décembre 1965	65
2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud (point 23) [A/6041/Add.1]		2107 (XX). Question des territoires administrés par le Portugal (point 23) [A/6209]	
Résolution du 5 novembre 1965	58	Résolution du 21 décembre 1965	66
2023 (XX). Question d'Aden (point 23) [A/6089]		2108 (XX). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal (point 71) [A/6209]	
Résolution du 5 novembre 1965	59	Résolution du 21 décembre 1965	67
2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud (point 23) [A/6041/Add.2]		2109 (XX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 68) [A/6210]	
Résolution du 11 novembre 1965	59	Résolution du 21 décembre 1965	68
2063 (XX). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (point 23) [A/6106]		2110 (XX). Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 72) [A/6210]	
Résolution du 16 décembre 1965	60	Résolution du 21 décembre 1965	68
2064 (XX). Question des îles Cook (point 24) [A/6154]		2111 (XX). Question du Territoire sous tutelle de Nauru (point 13) [A/6211]	
Résolution du 16 décembre 1965	60	Résolution du 21 décembre 1965	68
2065 (XX). Question des îles Falkland (Malvinas) (point 23) [A/6160]		2112 (XX). Question du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua (point 13) [A/6211]	
Résolution du 16 décembre 1965	61	Résolution du 21 décembre 1965	69
2066 (XX). Question de l'île Maurice (point 23) [A/6160]			
Résolution du 16 décembre 1965	61		
2067 (XX). Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni) (point 23) [A/6160]			
Résolution du 16 décembre 1965	62		
2068 (XX). Question des îles Fidji (point 23) [A/6160]			
Résolution du 16 décembre 1965	62		
2069 (XX). Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles			

Note:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23) 70

	<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission :	
2013 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 79, a) [A/6061 et Add.1]	
Résolution A du 27 octobre 1965	72
Résolution B du 13 décembre 1965	72
2014 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 79, b) [A/6062, A/6183]	
Résolution A du 27 octobre 1965	72
Résolution B du 21 décembre 1965	72
2015 (XX). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 79, c) [A/6063]	
Résolution du 27 octobre 1965	72
2016 (XX). Budget additionnel de l'exercice 1964 (point 75) [A/6075]	
Résolutions A, B et C du 27 octobre 1965	73
2047 (XX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 74) [A/6131]	
Résolutions A, B, C et D du 13 décembre 1965	75
2048 (XX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 74) [A/6131]	
Résolutions A, B, C et D du 13 décembre 1965	75
2049 (XX). Création d'un Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 76) [A/6152]	
Résolution du 13 décembre 1965	76
2050 (XX). Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures (point 77) [A/6135]	
Résolutions A et B du 13 décembre 1965	77
2051 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 79, d) [A/6064]	
Résolution du 13 décembre 1965	78
2115 (XX). Force d'urgence des Nations Unies (point 21, b) [A/6217]	
Résolution du 21 décembre 1965	78
2116 (XX). Plan des conférences (point 78) [A/6214]	
Résolution du 21 décembre 1965	80
2117 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 79, e) [A/6065]	
Résolution du 21 décembre 1965	80
2118 (XX). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 80) [A/6202]	
Résolution du 21 décembre 1965	80

	<i>Pages</i>
2119 (XX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 81) [A/6218]	
Résolutions A, B, C et D du 21 décembre 1965	82
2120 (XX). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 82) [A/6216]	
Résolution du 21 décembre 1965	83
2121 (XX). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 84) [A/6215]	
Résolution du 21 décembre 1965	83
2122 (XX). Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 85) [A/6203]	
Résolution du 21 décembre 1965	83
Annexe	84
2123 (XX). Ecole internationale des Nations Unies (point 86) [A/6204]	
Résolution du 21 décembre 1965	84
2124 (XX). Budget de l'exercice 1965 (point 76) [A/6222]	
Résolutions A, B et C du 21 décembre 1965	85
2125 (XX). Budget de l'exercice 1966 (point 76) [A/6223]	
Résolutions A, B et C du 21 décembre 1965	87
2126 (XX). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966 (point 76) [A/6223]	
Résolution du 21 décembre 1965	89
2127 (XX). Fonds de roulement pour l'exercice 1966 (point 76) [A/6223]	
Résolution du 21 décembre 1965	90
2128 (XX). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (point 76) [A/6223]	
Résolution du 21 décembre 1965	90
Notes :	
Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. XI (sect. VI) et XIV; A/6003, chap. XVII (sect. V) et XVIII] (point 12)	91
Projet de budget pour l'exercice 1966 (point 76)	91
Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 83)	91
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission :	
2021 (XX). Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (point 88) [A/6088]	
Résolution du 5 novembre 1965	93
Annexe	93

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
2045 (XX). Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (point 87) [A/6090]		2101 (XX). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies (point 104) [A/6180]	
Résolution du 8 décembre 1965	94	Résolution du 20 décembre 1965	97
2046 (XX). Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies (point 103) [A/6132]		2102 (XX). Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international (point 92) [A/6206]	
Résolutions A, B et C du 8 décembre 1965	94	Résolution du 20 décembre 1965	97
2099 (XX). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (point 89) [A/6136]		2103 (XX). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (points 90 et 94) [A/6165]	
Résolution du 20 décembre 1965	95	Résolutions A et B du 20 décembre 1965	97
Annexe	96	2104 (XX). Question des méthodes d'établissement des faits (point 90) [A/6165]	
2100 (XX). Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 63) [A/6163]		Résolution du 20 décembre 1965	98
Résolution du 20 décembre 1965	96		
Répertoire des résolutions			101

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation ghanéenne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (point 3):
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et election de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. X (sect. II, VI et XI), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII; A/6003, chap. XV, XVI et XVII (excepté la section V)] (point 12).
13. Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Election de membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
15. Election de membres du Conseil économique et social (point 16).
16. Election d'un membre du Conseil de tutelle (point 17).
17. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 18).
18. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19).
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
20. Force d'urgence des Nations Unies (point 21):
 - a) Rapports sur la Force ².
21. Rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale (point 22).
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23) ³.
23. Installation d'un dispositif mécanique de vote (point 25).
24. Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 26).
25. Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport du Secrétaire général (point 27).
26. Question du Tibet (point 91).
27. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de M. Abdel Hamid Badawi (point 97).

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/5988) et adopté par l'Assemblée générale à sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965. A la même séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Séances plénières*, fascicule liminaire n° 1, ordre du jour.

² Pour l'alinéa b, voir ci-dessous "Cinquième Commission", point 4.

³ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/5988, par. 10, a), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial consacrés à des territoires déterminés.

28. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 102) ⁴.
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 108) ⁵.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ,
Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question du désarmement général et complet: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28).
2. Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 29).
3. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 30).
4. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 31).
5. Question de Corée: rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 32).
6. Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents (point 33).
7. Question de Chypre (point 93) ⁶:
 - a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre;
 - b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie.
8. Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement (point 95).
9. Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 105) ⁷.
10. Non-prolifération des armes nucléaires (point 106) ⁸.
11. Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (point 107) ⁹.

Commission politique spéciale

1. Effets des radiations ionisantes: rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 34).
2. Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 35).
3. Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (point 36):
 - a) Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine;
 - b) Rapports du Secrétaire général.

⁴ A sa 1380^e séance plénière, le 17 novembre 1965, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Algérie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), Cuba, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Pakistan, la Roumanie, la Somalie et la Syrie; il y a eu 47 voix pour, 47 voix contre et 20 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté. Voir également résolution 2025 (XX), p. 2.

⁵ A sa 1340^e séance plénière, le 28 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/5999, par. 4) a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.

⁶ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé de considérer comme une seule question les points intitulés "Question de Chypre" et "Question de Chypre: la grave situation créée à Chypre par les politiques poursuivies contre la communauté turque".

⁷ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/5989, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

⁸ A sa 1340^e séance plénière, le 28 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/5999, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

⁹ A sa 1340^e séance plénière, le 28 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/5999, par. 3), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

4. **Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix** sous tous leurs aspects (point 101) :
 - a) **Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ;**
 - b) **Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix.**
5. **Règlement pacifique des différends (point 99) ¹⁰.**

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. **Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. I à VI, VII (sect. I, II, III -- excepté par. 346 -- IV et V), VIII (sect. III et IV) et X (sect. II et VIII) ; A/6003, chap. I à XI, XII (sect. II) et XIV (sect. II, IV, VI et VII)] (point 12) ¹¹.**
2. **Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 37).**
3. **Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement : rapports du Secrétaire général (point 38).**
4. **Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies : rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies (point 39).**
5. **Action dans le domaine du développement industriel (point 40) :**
 - a) **Rapports du Comité du développement industriel sur ses quatrième et cinquième sessions ;**
 - b) **Rapport du Secrétaire général.**
6. **Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement : rapport du Conseil économique et social (point 41).**
7. **Rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement : rapport du Secrétaire général (point 42).**
8. **Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (point 43) :**
 - a) **Rapport du Secrétaire général ;**
 - b) **Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.**
9. **Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement (point 44) :**
 - a) **Rapports du Conseil économique et social ;**
 - b) **Rapports du Secrétaire général.**
10. **Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport du Secrétaire général (point 45).**
11. **Accroissement démographique et développement économique : rapports du Conseil économique et social (point 46).**
12. **Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle : rapport du Secrétaire général (point 47).**
13. **Institut de formation et de recherche des Nations Unies : rapports du Secrétaire général (point 48).**
14. **Situation et opérations du Fonds spécial (point 49).**
15. **Programmes de coopération technique des Nations Unies (point 50) :**
 - a) **Examen des activités ;**
 - b) **Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique.**
16. **Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement (point 51).**
17. **Programme alimentaire mondial (point 52).**

¹⁰ A sa 1388^e séance plénière, le 3 décembre 1965, l'Assemblée générale a décidé que ce point qui avait été renvoyé à la Première Commission serait transféré à la Commission politique spéciale.

¹¹ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/5988, par. 10, b), a décidé de renvoyer aussi le chapitre II du rapport du Conseil économique et social (A/6003), consacré à l'examen et à la réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil, à la Troisième et à la Cinquième Commission pour observations ; l'Assemblée a également décidé d'appeler l'attention de la Troisième Commission sur la section II du chapitre VII de ce même rapport du Conseil, consacrée à la réforme agraire, et sur la section II du chapitre XII, consacrée aux questions de population.

18. Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social (point 96)¹²
19. Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (point 100).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. VIII (sect. I, II et V), IX et X (sect. I, IV, V et VIII); A/6003, chap. XII (sect. I, III et IV), XIII et XIV (sect. I, III et V)] (point 12).
2. Assistance en cas de catastrophe naturelle (point 53).
3. Situation sociale dans le monde (point 54):
 - a) Rapport du Conseil économique et social;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
4. Habitation, construction et planification (point 55):
 - a) Rapport du Conseil économique et social;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
5. Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 56).
6. Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (point 57).
7. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 58).
8. Projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 59).
9. Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales (point 60).
10. Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (point 61).
11. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 62):
 - a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;
 - b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
12. Liberté de l'information (point 64):
 - a) Projet de convention relative à la liberté de l'information;
 - b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information.
13. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 65).
14. Projet de déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (point 66).
15. Année internationale des droits de l'homme (point 67).
16. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 98).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapports du Conseil de tutelle (point 13).
2. Rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook (point 24).
3. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 68):

¹² A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/5988, par. 10, b), a décidé de renvoyer aussi cette question à la Troisième et à la Cinquième Commission pour observations.

- a) Rapports du Secrétaire général;
 - b) Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Question du Sud-Ouest africain: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 69).
 5. Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapports du Secrétaire général (point 70).
 6. Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapports du Secrétaire général (point 71).
 7. Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapports du Secrétaire général (point 72).
 8. Question d'Oman: rapport du Comité spécial de l'Oman (point 73).
 9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/5800/Rev.1 et A/6000/Rev.1 (chapitres consacrés à des territoires particuliers)] (point 23)¹³.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour les exercices terminés le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 74):
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - d) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Budget additionnel de l'exercice 1964 (point 75).
3. Projets de budgets pour les exercices 1965 et 1966 (point 76).
4. Force d'urgence des Nations Unies (point 21):
 - b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force¹⁴.
5. Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures (point 77):
 - a) Rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
6. Plan des conférences: rapports du Secrétaire général (point 78).
7. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 79):
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - e) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapports du Comité des contributions (point 80).
9. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 81):
 - a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique;
 - b) Allocations et imputations du Fonds spécial.

¹³ Voir la note 3 ci-dessus.

¹⁴ Pour l'alinéa a, voir ci-dessus "Séances plénières", point 20.

10. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 82)
 - a) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Mécanisme interorganisations pour les questions de rémunération et d'administration du personnel; rapports du Secrétaire général.
11. Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 83).
12. Questions relatives au personnel (point 84):
 - a) Composition du Secrétariat: rapports du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel: rapport du Secrétaire général.
13. Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 85).
14. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 86).
15. Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. XI (sect. VI) et XIV; A/6003, chap. XVII (sect. V) et XVIII] (point 12).

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (point 87).
2. Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations: rapport du Secrétaire général (point 88) ¹⁵.
3. Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (point 89) ¹⁶.
4. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (point 90):
 - a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;
 - b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale.
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits.
5. Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international (point 92).
6. Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 63).
7. Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (point 94).
8. Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies (point 103).
9. Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies (point 104) ¹⁷.

¹⁵ La section IX du chapitre X du rapport économique et social (A/5803) se rapportant à cette question a été examinée en même temps que le point 88.

¹⁶ Le paragraphe 346 du rapport du conseil économique et social (A/5803, chap. X, sect. IX) se rapportant à cette question a été examiné en même temps que le point 89.

¹⁷ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé que ce point, dont le Bureau avait recommandé l'examen en séance plénière dans son premier rapport (A/5988, par. 11, i), serait renvoyé à la Sixième Commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs¹⁸.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: AUSTRALIE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATEMALA, ISLANDE, MADAGASCAR, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SYRIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingtième session est constitué comme suit:

Président de l'Assemblée générale:

M. Amintore FANFANI (Italie).

1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale:

Les représentants des Etats Membres suivants: BURUNDI, CHILI, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, KOWEÏT, LAOS, MALAISIE, MAROC, PARAGUAY, POLOGNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1333^e séance plénière,
22 septembre 1965.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:

Première Commission: M. Károly CSATORDAY (Hongrie);

Commission politique spéciale: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti);

Deuxième Commission: M. Pierre FORTHOMME (Belgique);

Troisième Commission: M. Francisco CUEVAS CANCINO (Mexique);

Quatrième Commission: M. Majid RAHNEMA (Iran);

Cinquième Commission: M. Najib BOUZIRI (Tunisie);

Sixième Commission: M. Abdullah EL-ERIAN (République arabe unie).

1333^e séance plénière¹⁹,
22 septembre 1965.

ÉLECTION DE SEPT MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Point 15)

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BOLIVIE, CÔTE-D'IVOIRE et MALAISIE.

Les Etats Membres suivants sont élus: ARGENTINE, BULGARIE et MALI.

1392^e séance plénière,
10 décembre 1965.

¹⁸ Voir résolution 2113 (XX), p. 4.

¹⁹ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

L'Assemblée générale procède à l'élection de quatre membres non permanents en vue de pourvoir les nouveaux sièges créés aux termes de l'amendement à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies contenu dans la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1963.

Les États Membres suivants sont élus: JAPON, NIGÉRIA, NOUVELLE ZÉLANDE et OUGANDA.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte, tel qu'il a été amendé, l'Assemblée générale décide, par un vote au scrutin secret, que la Nouvelle-Zélande et l'Ouganda ont été élus pour une période d'un an et que le Japon et la Nigéria ont été élus pour une période de deux ans.

*1392^e et 1393^e séances plénières,
10 et 13 décembre 1965.*

*Par suite des élections ci-dessus, le Conseil de sécurité se composera des membres suivants: ARGENTINE**, BULGARIE**, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, JAPON**, JORDANIE*, MALI**, NIGÉRIA**, NOUVELLE-ZÉLANDE*, OUGANDA*, PAYS-BAS*, ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY*.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1966.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1967.

ÉLECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les États ci-après, membres sortants: ARGENTINE, AUTRICHE, JAPON, ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les États Membres suivants sont élus: PANAMA, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*1396^e séance plénière,
15 décembre 1965.*

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres en vue de pourvoir les nouveaux sièges créés aux termes de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies contenu dans la résolution 1991 B (XVIII) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1963.

Les États Membres suivants sont élus: CAMEROUN, DAHOMEV, GRÈCE, INDE, IRAN, MAROC, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE et VENEZUELA.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, l'Assemblée générale décide, par tirage au sort, que la Grèce, la République-Unie de Tanzanie et le Sierra Leone ont été élus pour une période d'un an, le Cameroun, le Dahomey et l'Inde pour une période de deux ans et l'Iran, le Maroc et le Venezuela pour une période de trois ans.

*1396^e et 1403^e séances plénières,
15 et 18 décembre 1965.*

Par suite des élections ci-dessus, le Conseil économique et social se composera des membres suivants: ALGÉRIE, CAMEROUN**, CANADA**, CHILI*, DAHOMEV**, ÉQUATEUR*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, GABON**, GRÈCE*, INDE**, IRAK*, IRAN***, LUXEMBOURG*, MAROC***, PAKISTAN**, PANAMA***, PÉROU**, PHILIPPINES***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SIERRA LEONE*, SUÈDE***, TCHÉCOSLOVAQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** et VENEZUELA***.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1966.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1967.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

ÉLECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE TUTELLE

(Point 17)

L'Assemblée générale a réélu le LIBÉRIA au Conseil de tutelle pour une période de trois ans.

1400^e séance plénière,
17 décembre 1965.

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil de tutelle se composera des membres suivants: AUSTRALIE, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

ÉLECTION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

(Point 18)

L'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général²⁰, nomme Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1968:

Le prince Sadruddin AGA KHAN.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/6117/Rev.1.

ÉLECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(Point 97)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de M. Abdel Hamid BADAWI (République arabe unie).

Est élu: M. Fouad AMMOUN (Liban).

1378^e séance plénière,
16 novembre 1965.

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, la Cour internationale de Justice se composera des membres suivants: M. Bohdan WINIARSKI (Pologne), M. V. K. Wellington Koo (Chine)*, M. Jean SPIROPOULOS (Grèce)*, sir Percy SPENDER (Australie)*, sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***, M. V. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Kotaro TANAKA (Japon)**, M. José Luis BUSTAMANTE Y RIVERO (Pérou)**, M. Philip C. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique)**, M. Gaetano MORELLI (Italie)**, M. Isaac FORSTER (Sénégal)***, M. André GROS (France)***, M. Luis PADILLA NERVO (Mexique)***, M. Muhammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan)*** et M. Fouad AMMOUN (Liban)*.*

* Mandat venant à expiration le 5 février 1967.

** Mandat venant à expiration le 5 février 1970.

*** Mandat venant à expiration le 5 février 1973.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2008 (XX). Admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies (21 septembre 1965) [point 20]	1
2009 (XX). Admission des Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies (21 septembre 1965) [point 20]	2
2010 (XX). Admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies (21 septembre 1965) [point 20]	2
2011 (XX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (11 octobre 1965) [point 108]	2
2025 (XX). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (17 novembre 1965) [point 102]	2
2026 (XX). Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (18 novembre 1965) [point 14]	2
2055 (XX). Rapport du Conseil de sécurité (16 décembre 1965) [point 11]	2
2056 (XX). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (16 décembre 1965) [point 27]	2
2079 (XX). Question du Tibet (18 décembre 1965) [point 91]	3
2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (20 décembre 1965) [point 23]	3
2113 (XX). Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (21 décembre 1965) [point 3, b]	4
2114 (XX). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (21 décembre 1965) [point 26]	4
<i>Notes:</i>	
Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (24 septembre 1965) [point 7]	4
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (21 décembre 1965) [point 10]	5
Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. X (sect. III, VI et X), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII; A/6003, chap. XV, XVI et XVII (sauf sect. V)] (21 décembre 1965) [point 12]	5
Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (21 décembre 1965) [point 19]	5
Rapports sur la Force d'urgence des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 21, a]	5
Rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale (16 décembre 1965) [point 22]	5
Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (21 décembre 1965) [point 23]	5
Installation d'un dispositif mécanique de vote (21 décembre 1965) [point 25]	6
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (21 décembre 1965) [point 108]	6

2008 (XX). Admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 15 mars 1965, recommandant l'admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies ¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5911.

Ayant examiné la demande d'admission de la Gambie ²,

Décide d'admettre la Gambie à l'Organisation des Nations Unies.

*1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.*

² A/5898. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de janvier, février et mars 1965, document S/6197.

2009 (XX). Admission des Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1965, recommandant l'admission des Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies³,

Ayant examiné la demande d'admission des Îles Maldives⁴,

Décide d'admettre les Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies.

1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.

2010 (XX). Admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1965, recommandant l'admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies⁵.

Ayant examiné la demande d'admission de Singapour⁶,

Décide d'admettre Singapour à l'Organisation des Nations Unies.

1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.

2011 (XX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁷

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux buts et aux principes des chartes des deux organisations,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à rechercher, en consultation avec les organes appropriés de l'Organisation de l'unité africaine, les moyens permettant de promouvoir la coopération entre les deux organisations et à faire rapport à l'Assemblée générale en temps opportun.

1356^e séance plénière,
11 octobre 1965

2025 (XX). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5981.

⁴ A/5967. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de juillet, août et septembre 1965, document S/6645.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5982.

⁶ A/5968. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de juillet, août et septembre 1965, document S/6648.

⁷ Voir également la note relative à cette question, p. 6.

chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1068 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante,

Affirme que cette décision demeure valable.

1380^e séance plénière,
17 novembre 1965.

2026 (XX). Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour les années 1963-1964⁸ et 1964-1965⁹.

1381^e séance plénière,
18 novembre 1965.

2055 (XX). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1964 au 15 juillet 1965¹⁰.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2056 (XX). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1770 (XVII) du 29 novembre 1962, par laquelle elle priait le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de concert avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de dresser des plans et de prendre des dispositions en vue d'une troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques¹¹ qui s'est tenue à Genève, du 31 août au 9 septembre 1964,

1. *Prend note avec satisfaction* de la contribution que la troisième Conférence internationale sur l'utilisa-

⁸ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1963-30 juin 1964, Vienne, juillet 1964, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous la cote A/5792.

⁹ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1964-30 juin 1965, Vienne, juillet 1965, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/5951 et Add.1.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 2 (A/6002).

¹¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/5913.

tion de l'énergie atomique à des fins pacifiques a apportée au libre échange international d'informations scientifiques et techniques et au développement de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment en ce qui concerne l'énergie électrique d'origine nucléaire;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général, au Comité consultatif scientifique des Nations Unies, au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au secrétariat scientifique de la Conférence, ainsi qu'aux participants à la Conférence, pour leur collaboration à la planification, à l'organisation et au succès de la Conférence;

3. *Décide d'examiner* à sa vingt-deuxième session la question de la réunion d'autres conférences sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2079 (XX). Question du Tibet

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 1353 (XIV) du 21 octobre 1959 et 1723 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la question du Tibet,

Gravement préoccupée de la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain et des mesures qui continuent d'être prises pour détruire son particularisme culturel et religieux, ainsi qu'en témoigne l'exode de réfugiés vers les pays voisins,

1. *Déplore* la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain;

2. *Réaffirme* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

3. *Se déclare persuadée* que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Tibet et la suppression du particularisme culturel et religieux du peuple tibétain aggravent la tension internationale et enveniment les relations entre les peuples;

4. *Réitère solennellement* sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à toutes les pratiques qui privent le peuple tibétain des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il a toujours bénéficié;

5. *Fait appel* à tous les États pour qu'ils s'efforcent par tous les moyens de réaliser les objectifs de la présente résolution.

1403^e séance plénière,
18 décembre 1965.

2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Rappelant également ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports établis par le Comité spécial pour les années 1964¹² et 1965¹³.

Notant avec un profond regret que, cinq ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplore l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier l'attitude inadmissible des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'indépendance,

Préoccupée par la politique des puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en dispersant, déportant et transférant les autochtones,

Notant les mesures prises et envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

Déplore également l'attitude de certains États qui continuent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et même à leur apporter une assistance que ces deux gouvernements utilisent pour intensifier la répression contre les populations africaines opprimées,

Pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'*apartheid*, ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité,

Ayant adopté des résolutions au sujet de certains territoires examinés par le Comité spécial,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII);

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre la Déclaration;

3. *Approuve* les rapports du Comité spécial et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Regrette profondément* le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

5. *Fait appel* aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones;

6. *Demande* au Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'as-

¹² *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1ère partie) [A/5800/Rev.1].

¹³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1).

surer l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

7. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1966, notamment la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique et l'envoi de groupes de visite dans les territoires, en particulier dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique;

8. *Prie* le Comité spécial de porter une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre éventuellement aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Prie* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population;

10. *Reconnait* la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invite tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

11. *Prie* tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

12. *Prie* les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

13. *Demande* au Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser une large diffusion de la Déclaration et faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la grave menace à la paix que constituent le colonialisme et l'*apartheid*, et invite toutes les puissances administrantes à coopérer avec le Secrétaire général dans l'exécution de sa tâche;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

1405^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2113 (XX). Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁴, sous réserve de la résolution B ci-dessous.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur l'état des pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale,

Décide de ne pas prendre de décision au sujet des lettres de créance présentées au nom des représentants de l'Afrique du Sud.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2114 (XX). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957, 1381 (XIV) du 20 novembre 1959, 1670 (XVI) du 15 décembre 1961, 1756 (XVII) du 23 octobre 1962 et 1993 (XVIII) du 17 décembre 1963, relatives à la création, au titre de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et aux attributions dévolues audit comité,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et invite celui-ci à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

¹⁴ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6208.

Notes

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7)

A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 20 septembre 1965, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁵.

¹⁵ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/5980.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10)

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ¹⁶.

Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. X (sect. III, VI et X), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII; A/6003, chap. XV, XVI et XVII (sauf sect. V)] (point 12)

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres X (sect. III, VI et X), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session ¹⁷, et des chapitres XV, XVI et XVII (sauf sect. V) du rapport du Conseil à l'Assemblée lors de sa vingtième session ¹⁸.

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19)

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président, a décidé de renouveler pour les années 1966 et 1967 le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix.

La Commission se compose des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

Rapports sur la Force d'urgence des Nations Unies (point 21, a) ¹⁹

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies ²⁰.

Rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale (point 22)

A sa 1397^e séance plénière, le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président, a pris acte des rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale ²¹ et a invité le Comité à soumettre son rapport définitif à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session.

Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)

Le Président de l'Assemblée générale a nommé l'AFGHANISTAN membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission du CAMBODGE ²².

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a confirmé cette nomination.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CÔTE-D'IVOIRE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

¹⁶ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 1 (A/6001) et Supplément n° 1 A (A/6001/Add.1).

¹⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (A/5803).

¹⁸ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 3 (A/6003).

¹⁹ Voir également résolution 2115 (XX), p. 78.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 6, document A/5736; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/5919.

²¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 7, document A/5836; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/6086.

²² *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5983.

Installation d'un dispositif mécanique de vote (point 25)

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Secrétaire général²³ suivant laquelle l'emploi du dispositif mécanique de vote serait prolongé pour une année à titre d'essai dans la salle de l'Assemblée générale; elle a également prié le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa vingt et unième session, des résultats qu'aura donnés cette nouvelle période d'essai et de l'extension éventuelle du dispositif à d'autres salles de conférence.

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 108)²⁴

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question²⁵.

²³ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/6177, par. 5.

²⁴ Voir également résolution 2011 (XX), p. 2.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, document A/6174.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2028 (XX). Non-prolifération des armes nucléaires (19 novembre 1965) [point 106]	7
2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement (29 novembre 1965) [point 95]	8
2031 (XX). Question du désarmement général et complet (3 décembre 1965) [point 28]	8
2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (3 décembre 1965) [point 30]	8
2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (3 décembre 1965) [point 105]	9
2077 (XX). Question de Chypre (18 décembre 1965) [point 93]	9
2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents (21 décembre 1965) [point 33]	10
2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (21 décembre 1965) [point 31]	10
2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (21 décembre 1965) [point 107]	11
2132 (XX). Question de Corée (21 décembre 1965) [point 32]	12
<i>Note:</i>	
Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (3 décembre 1965) [point 29]	13

2028 (XX). Non-prolifération des armes nucléaires*L'Assemblée générale,*

Consciente des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de consolidation de la paix,

Consciente des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, qui stipule que l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1665 (XVI) du 4 décembre 1961 et 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963,

Reconnaissant l'urgence et la grande importance qu'il y a à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède pour résoudre le problème de la non-prolifération des armes nucléaires, efforts dont témoigne leur memorandum commun du 15 septembre 1965¹,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires

mettrait en danger la sécurité de tous les Etats et rendrait plus difficile la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note de la déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire en juillet 1964², et de la déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationales"³ adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en octobre 1964,

Prenant note également des projets de traités destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires présentés respectivement par les Etats-Unis d'Amérique⁴ et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁵,

Notant en outre qu'un projet de déclaration de renonciation unilatérale à l'acquisition d'armes nucléaires a été présenté par l'Italie⁶,

² Pour la résolution intitulée "Dénucléarisation de l'Afrique" adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

³ Voir A/5763.

⁴ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965*, document DC/227, annexe 1, sect. A.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, document A/5976.

⁶ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965*, document DC/227, annexe 1, sect. D.

¹ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965*, document DC/227, annexe 1, sect. E.

Convaincue que les résolutions 1652 (XVI) et 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1961 et 27 novembre 1963, visent à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Jugeant indispensable de déployer de nouveaux efforts pour conclure un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit conclu au plus tôt un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires;

2. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question de la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, de se réunir à nouveau le plus tôt possible en vue de négocier un traité international destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, en s'inspirant des grands principes suivants :

a) Le traité devra être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) Il devra établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires;

c) Il devra constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire;

d) Des dispositions acceptables et applicables devront être prévues pour assurer l'efficacité du traité;

e) Aucune clause du traité ne devra porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;

3. *Transmet* au Comité des dix-huit puissances, pour examen, les comptes rendus de la Première Commission relatifs à la discussion de la question intitulée "Non-prolifération des armes nucléaires", ainsi que tous les autres documents pertinents;

4. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les résultats de ses travaux relatifs à un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires.

1382^e séance plénière,
19 novembre 1965.

2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt et de la responsabilité constants de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la solution du problème du désarmement,

Réaffirmant l'importance capitale du désarmement pour le monde contemporain et l'urgente nécessité d'atteindre ce but,

Estimant qu'il faut absolument déployer de nouveaux efforts pour parvenir à un accord sur le désarmement général et complet s'accompagnant d'un contrôle international efficace en vue d'assurer une paix durable dans le monde,

Convaincue que tous les pays devraient contribuer à la réalisation du désarmement et coopérer à l'adoption de mesures immédiates en vue de réaliser des progrès dans ce domaine,

Convaincue également qu'une conférence mondiale du désarmement favoriserait la réalisation du désarmement général et complet,

Réaffirmant la résolution adoptée le 11 juin 1965 par la Commission du désarmement⁷,

1. *Fait sienne* la proposition adoptée à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en 1964, au sujet de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement à laquelle tous les pays seraient invités;

2. *Demande instamment* que les consultations nécessaires soient menées avec tous les pays afin de constituer un comité préparatoire largement représentatif qui prendra toutes mesures appropriées en vue de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement, au plus tard en 1967;

3. *Demande en outre* que tous les pays soient tenus informés d'une manière appropriée des résultats réalisés par le comité préparatoire conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

1384^e séance plénière,
29 novembre 1965.

2031 (XX). Question du désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁸,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, 1767 (XVII) du 21 novembre 1962 et 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de consolidation de la paix,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre ses efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ainsi que sur les mesures connexes;

2. *Décide* de renvoyer au Comité des dix-huit puissances tous les documents et comptes rendus de la Première Commission qui ont trait à toutes les questions liées à celle du désarmement;

3. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de reprendre ses travaux aussitôt que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale, comme il conviendra, des progrès réalisés.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et les sections pertinentes des rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁸,

⁷ *Ibid.*, document DC/224.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 9, document A/5731; Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227.*

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Notant avec regret que, malgré ces résolutions, des essais d'armes nucléaires ont eu lieu,

Rappelant l'engagement pris par les signataires initiaux du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, de poursuivre les négociations en vue de la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Reconnaissant le souci croissant de l'opinion publique mondiale que cet engagement soit respecté,

Consciente de l'importance cruciale de l'interdiction complète des essais nucléaires pour la question de la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec satisfaction le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁹,

Convaincue que l'accord concernant l'adoption de nouvelles mesures en vue du désarmement nucléaire serait facilité notamment par les importants progrès réalisés dans les techniques de détection et d'identification,

1. *Demande instamment* que tous les essais d'armes nucléaires soient suspendus;

2. *Fait appel* à tous les pays pour qu'ils respectent l'esprit et les dispositions du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et sur des arrangements interdisant effectivement tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, en tenant compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la détection sismique, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Croyant en la nécessité absolue de préserver les générations actuelles et futures du fléau d'une guerre nucléaire,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, par laquelle elle a demandé à tous les États Membres de s'abstenir d'expérimenter en Afrique, d'y accumuler ou d'y transporter des armes nucléaires et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel,

Rappelant sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Constatant que des propositions tendant à l'établissement de zones dénucléarisées dans diverses autres régions du monde ont également reçu l'approbation générale,

⁹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe I, sect. F.

Convaincue que la dénucléarisation de diverses régions du monde aiderait à atteindre le but souhaité de l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a publié une déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁰, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré être prêts à s'engager, par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Notant que cette déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été appuyée par les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés dans la déclaration publiée le 10 octobre 1964¹¹ à l'issue de leur deuxième conférence, qui s'est tenue au Caire,

Reconnaissant que la dénucléarisation de l'Afrique serait une mesure pratique en vue de prévenir la diffusion accrue des armes nucléaires dans le monde, de parvenir à un désarmement général et complet et d'atteindre les buts des Nations Unies,

1. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les États de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée;

2. *Appuie* la déclaration des chefs d'État et de gouvernement des pays africains sur la dénucléarisation de l'Afrique;

3. *Demande* à tous les États de respecter ladite déclaration et de s'y conformer;

4. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires sur le continent africain;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les États africains à prendre une mesure analogue;

6. *Demande instamment* aux États qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun État, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques ou une assistance technique qui puissent être utilisés pour aider un État quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que les États africains entreprendront les études qu'ils jugeront appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendront, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif;

8. *Demande instamment* aux États africains de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de tous faits nouveaux à ce sujet;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine les moyens et l'assistance qui seraient demandés afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

2077 (XX). Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

¹¹ Voir A/5763.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 186 (1964) du 4 mars 1964, 187 (1964) du 13 mars 1964, 192 (1964) du 20 juin 1964, 193 (1964) du 9 août 1964, 194 (1964) du 25 septembre 1964, 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars 1965, 206 (1965) du 15 juin 1965 et 207 (1965) du 10 août (1965), ainsi que le consensus du Conseil, en date du 11 août 1964, au sujet de Chypre¹²,

Rappelant les parties de la Déclaration adoptée le 10 octobre 1964 par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire, relatives à la question de Chypre¹³,

Prenant acte du rapport du Médiateur des Nations Unies pour Chypre, présenté au Secrétaire général le 26 mars 1965¹⁴,

Notant en outre que le Gouvernement de Chypre s'est engagé par sa déclaration d'intention et le memorandum qui l'accompagne¹⁵:

a) A pleinement appliquer les droits de l'homme à tous les citoyens de Chypre sans distinction de race ou de religion,

b) A assurer les droits des minorités,

c) A garantir les droits susmentionnés tels qu'ils sont énoncés dans ladite déclaration et ledit memorandum,

1. *Prend acte* du fait que la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte des Nations Unies, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour que, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil.

1402^e séance plénière,
18 décembre 1965.

2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Etats Membres ont affirmé leur résolution à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à développer entre les nations des relations amicales afin de consolider la paix,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958 par lesquelles elle a invité les Etats à déployer tous leurs efforts pour consolider la paix internationale et développer des relations d'amitié et de coopération, et à

¹² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année*, 1143^e séance, par. 358.

¹³ Voir A/5763.

¹⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de janvier, février et mars 1965*, document S/6253.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 93 de l'ordre du jour, document A/6039.

prendre des dispositions efficaces pour la mise en œuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage.

Consciente de la responsabilité qui incombe aujourd'hui à tous les pays, grands ou petits, d'instaurer un climat de coopération et de sécurité dans le monde, ainsi que du rôle que l'existence et le développement de rapports bilatéraux de bon voisinage et de compréhension entre les Etats peuvent jouer dans l'accomplissement de ce but,

Notant avec satisfaction la préoccupation croissante manifestée en faveur du développement de relations réciproques de coopération dans de nombreux domaines entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, sur la base des principes de l'égalité de droits, du respect et des intérêts mutuels,

Convaincue que toute amélioration des relations à l'échelon européen, répondant aux intérêts des Etats de cette région du monde, exerce, en même temps, une influence positive sur les relations internationales dans leur ensemble et contribue ainsi à la création d'une atmosphère favorable à la paix et à la sécurité internationales et au règlement des problèmes majeurs non encore résolus,

1. *Se félicite* de l'intérêt croissant pour le développement des relations de bon voisinage et de coopération entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, dans les domaines politique, économique, technique, scientifique, culturel aussi bien que dans d'autres domaines;

2. *Souligne* l'importance du maintien et de l'élargissement des contacts entre ces Etats tendant au développement de la coopération pacifique entre les peuples du continent européen, en vue de renforcer par tous les moyens la paix et la sécurité en Europe;

3. *Demande* aux gouvernements des Etats européens d'intensifier leurs efforts destinés à améliorer les relations réciproques en vue de créer un climat de confiance favorable à un examen efficace des problèmes qui entravent encore la détente en Europe et dans le monde entier;

4. *Décide* de continuer à accorder son attention aux mesures et actions propres à promouvoir les relations de bon voisinage et de coopération en Europe.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1962 (XVIII) intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", et sa résolution 1963 (XVIII) intitulée "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", adoptées à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Ayant examiné les rapports présentés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁶,

Reconnaissant que l'exploration de l'espace peut procurer les plus grands avantages si les Etats Membres facilitent l'échange le plus large possible de renseigne-

¹⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 10, document A/5785; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, point 31 de l'ordre du jour, document A/6042.

ments et encouragent la coopération internationale dans ce domaine,

I

Invite instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à poursuivre résolument, en ce qui concerne l'élaboration du droit de l'espace, l'établissement de projets d'accords internationaux touchant l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux ainsi que la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et à envisager de rassembler ultérieurement, selon qu'il conviendra, sous forme d'accord international, les principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique;

II

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et concernant l'échange de renseignements, l'enseignement et la formation professionnelle, les installations internationales de lancement de fusées-sondes, les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales et l'encouragement aux programmes internationaux;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses activités en matière d'échange de renseignements sur des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, en encourageant par exemple la préparation d'aperçus sur les activités et ressources d'organisations et organes internationaux divers relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur les activités nationales et les activités coopératives internationales concernant l'espace, sur les bibliographies et résumés analytiques, et sur l'enseignement et la formation professionnelle;

3. *Note avec satisfaction* que certains États Membres ont volontairement et largement coopéré au programme du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en fournissant des renseignements sur leurs activités spatiales, et invite instamment les autres États Membres à faire de même;

4. *Appuie* la demande du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général assure en permanence la diffusion de renseignements communiqués par des États Membres sur leurs besoins et leurs moyens d'enseignement et de formation professionnelle dans le domaine spatial;

5. *Note également avec satisfaction* que certains États Membres ont contribué aux objectifs énoncés dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en entreprenant des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, et invite instamment d'autres États Membres à faire de même;

6. *Prend note* de la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de réunir, le 18 janvier 1966, le groupe de travail chargé d'examiner l'opportunité de convoquer en 1967 une conférence ou réunion internationale sur l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'en étudier l'organisation et les buts et de faire des recommandations sur la question de la participation à cette réunion des organismes internationaux compétents;

7. *Accorde* à l'Inde, pour que l'installation internationale équatoriale de lancement de fusées-sondes de

Thumba soit maintenue en activité à titre permanent, le patronage de l'Organisation des Nations Unies, pour l'obtention duquel elle remplit les conditions nécessaires, ainsi que l'assistance qui peut être demandée, conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;

8. *Prend note* de la résolution que le Comité de la recherche spatiale a adoptée lors de sa septième session, en mai 1964, sur la base du rapport de son groupe consultatif chargé d'étudier les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales;

9. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir, grâce aux renseignements fournis par des États Membres, un registre public des objets mis sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique;

10. *Note avec satisfaction* la coopération croissante qui s'instaure entre de nombreux États Membres dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

11. *Recommande instamment* que les activités spatiales soient exécutées de manière que les États puissent participer à l'aventure que constitue l'exploration de l'espace et bénéficier des avantages pratiques qu'elle offre, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique;

12. *Prend note avec satisfaction* des rapports présentés par l'Organisation météorologique mondiale¹⁷ et l'Union internationale des télécommunications¹⁸ sur leurs activités dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et invite ces organisations à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1966, des rapports sur l'état de leurs travaux;

III

1. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant avec le concours du Secrétaire général et en faisant appel aux ressources dont dispose le Secrétariat, ainsi qu'en consultation avec les institutions spécialisées et avec la coopération du Comité de la recherche spatiale, d'établir et d'examiner, à sa prochaine session, des propositions relatives à des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour aider les pays en voie de développement, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par la gravité de la situation internationale et de la menace grandissante que font

¹⁷ Transmis sous la cote A/AC.105/L.19.

¹⁸ Transmis sous la cote E/4037/Add.1.

peser sur la paix universelle l'intervention armée et d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats,

Considérant que les Nations Unies, conformément à leur objectif d'éliminer la guerre, les menaces à la paix et les actes d'agression, ont créé une Organisation fondée sur l'égalité souveraine des Etats dont les relations amicales reposeraient sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour ses membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Reconnaissant que, pour donner effet au principe de l'autodétermination, l'Assemblée générale, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, s'est déclarée convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant le principe de la non-intervention, proclamé dans les chartes de l'Organisation des Etats américains, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, et affirmé aux conférences tenues à Montevideo, Buenos Aires, Chapultepec et Bogota, ainsi que dans les décisions de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, dans celles de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté à la fin de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire et dans la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra par les chefs d'Etat et de gouvernement africains,

Reconnaissant que le respect rigoureux du principe de la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats est essentiel pour la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Considérant que l'intervention armée est synonyme d'agression et est, de ce fait, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les Etats,

Considérant en outre que l'intervention directe, la subversion ainsi que toutes les formes d'intervention indirecte sont contraires à ces principes et constituent, par conséquent, une violation de la Charte des Nations Unies,

Consciente de ce que la violation du principe de la non-intervention constitue une menace à l'indépendance, à la liberté et au développement politique, économique, social et culturel normal des pays, en particulier de ceux qui se sont libérés du colonialisme, et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

Pleinement consciente de la nécessité impérieuse de créer des conditions appropriées qui permettent à tous les Etats, et en particulier aux pays en voie de déve-

loppement, de choisir sans contrainte ni coercition leurs propres institutions politiques, économiques et sociales,

A la lumière des considérations qui précèdent, déclare solennellement:

1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

3. L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

4. Le respect rigoureux de ces obligations est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

5. Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat.

6. Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

7. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par "Etats" aussi bien les Etats pris individuellement que les groupes d'Etats.

8. Rien dans la présente Déclaration ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les Chapitres VI, VII et VIII.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2132 (XX). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signés à Séoul (Corée) le 26 août 1964¹⁹ et le 3 septembre 1965²⁰,

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 12 (A/5812).

²⁰ Ibid., vingtième session, Supplément n° 12 (A/6012).

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958, 1455 (XIV) du 9 décembre 1959, 1740 (XVI) du 20 décembre 1961, 1855 (XVII) du 19 décembre 1962 et 1964 (XVIII) du 13 décembre 1963,

Notant que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour

repousser une agression, à rétablir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Invite* les autorités de la Corée du Nord à accepter ces objectifs, que les Nations Unies se sont fixés et que l'Assemblée générale a réaffirmés à maintes reprises;

3. *Demande* instamment que des efforts soutenus soient faits pour atteindre lesdits objectifs;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

* * *

Note

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (point 29)

A sa 1388^e séance plénière, le 3 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Première Commission²¹ tendant à renvoyer cette question à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement pour plus ample étude et à en différer l'examen par l'Assemblée jusqu'à la vingt et unième session.

²¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/6125.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2052 (XX). Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (15 décembre 1965) [point 35]	15
2053 (XX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (15 décembre 1965) [point 101]	16
2054 (XX). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (15 décembre 1965) [point 36]	16
2078 (XX). Effets des radiations ionisantes (18 décembre 1965) [point 34]	18
<i>Note:</i>	
Règlement pacifique des différends (18 décembre 1965) [point 99]	18

2052 (XX). Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963 et 2002 (XIX) du 10 février 1965,

Prenant acte des rapports annuels du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour les périodes du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964¹ et du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965²,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions

spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Appelle l'attention* sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient exposée dans le rapport du Commissaire général;

4. *Constate avec regret* que les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient n'ont pas jusqu'à présent été suffisantes pour permettre à l'Office de faire face à ses besoins budgétaires essentiels;

5. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort possible de générosité pour satisfaire les besoins futurs de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire que prévoit le rapport du Commissaire général;

6. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre les mesures nécessaires, notamment par la révision des listes de rationnaires, problème qui a été et reste un sujet de grande préoccupation pour l'Assemblée générale, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

7. *Invite* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à intensifier ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et à rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra, et au plus tard le 1^{er} octobre 1966;

8. *Décide* de prolonger jusqu'au 30 juin 1969, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 13 (A/5813).

² *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 13 (A/6013).

2053 (XX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a autorisé le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous la présidence du Président de l'Assemblée et avec la collaboration du Secrétaire général, et a chargé le Comité spécial d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation,

Prenant note des rapports du Comité spécial en date du 15 juin 1965³ et du 31 août 1965⁴,

Prenant note des réponses communiquées par les Etats Membres comme suite à la demande que le Comité spécial leur avait adressée pour qu'ils fassent connaître leur avis sur les principes directeurs relatifs à de futures opérations de maintien de la paix énoncés au paragraphe 52 du rapport, en date du 31 mai 1965, présenté conjointement au Comité par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale⁵,

Prenant note également de l'entente qui s'est faite au Comité spécial, telle qu'elle est consignée dans le rapport du Comité, en date du 31 août 1965, que l'Assemblée générale a adopté à sa 1331^e séance plénière, le 1^{er} septembre 1965, ainsi que de l'appel que le Secrétaire général a adressé en conséquence aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires afin que les difficultés financières de l'Organisation puissent être résolues et que l'on puisse envisager l'avenir avec une espérance et une confiance renouvelées,

Rappelant qu'à sa 1331^e séance plénière l'Assemblée générale a décidé qu'elle arrêterait à la vingtième session les modalités relatives à la poursuite des travaux du Comité spécial,

Prenant en considération les avis exprimés et les propositions formulées au sujet du maintien de la paix pendant les débats sur la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects",

1. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre et de mener à bien le plus tôt possible la tâche que l'Assemblée générale lui a assignée au paragraphe 3 de sa résolution 2006 (XIX) et de rendre compte à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session;

2. Transmet au Comité spécial les comptes rendus des débats consacrés lors de la présente session à la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects";

3. Invite le Comité spécial à choisir son bureau parmi ses membres, et exprime l'espoir que, dans ses travaux, le Comité continuera de bénéficier des conseils du Président de l'Assemblée générale et de la collaboration étroite du Secrétaire général;

4. Fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires de sorte que l'ave-

³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, documents A/5915 et Add.1.

⁴ *Ibid.*, documents A/5916 et Add.1.

⁵ *Ibid.*, document A/5915/Add.1, annexe II.

nir puisse être envisagé avec une espérance et une confiance renouvelées.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Souhaitant que l'examen, dans le cadre des organes de l'Organisation des Nations Unies, de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects se poursuive dans un climat d'harmonie et de coopération,

Constatant la contribution importante apportée par la délégation irlandaise et par M. Frank Aiken, ministre des affaires extérieures d'Irlande, dans la recherche d'une solution de la question des opérations de maintien de la paix,

Prenant note des suggestions formulées dans le projet de résolution présenté par Ceylan, le Costa Rica, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, l'Irlande, le Libéria, le Népal, les Philippines et la Somalie⁶,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus aux termes de laquelle le Comité spécial des opérations de maintien de la paix est prié de poursuivre et de mener à bien le plus tôt possible la tâche que l'Assemblée générale lui a assignée au paragraphe 3 de sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965, et de rendre compte à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session,

Renvoie au Comité spécial des opérations de maintien de la paix le projet de résolution mentionné au troisième considérant ci-dessus et invite le Comité à lui consacrer un examen attentif.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

2054 (XX). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine⁷,

Considérant les recommandations et conclusions contenues dans le rapport⁸ du Groupe d'experts créé aux termes de la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité, en date du 4 décembre 1963,

Rappelant la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation explosive dans la République sud-africaine résultant de l'application continue par le Gouvernement sud-africain de la politique d'apartheid en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

⁶ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/SPC/L.121/Rev.1.

⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 12, documents A/5692, A/5707, A/5825 et Add.1; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/5932 et A/5957.

⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1964, document S/5658, annexe.

Profondément inquiète du fait que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain aggravent ainsi la situation dans les territoires voisins en Afrique méridionale,

Prenant acte des mesures prises par des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant étudié les notes figurant en annexe au rapport du Comité spécial, en date du 17 juin 1965, et se rapportant au renforcement des forces militaires et des forces de police dans la République sud-africaine et aux investissements effectués récemment par des sociétés étrangères dans ce pays⁹,

Considérant qu'une action internationale rapide et efficace s'impose afin d'éviter le grave danger d'un violent conflit racial en Afrique qui ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 recommandant l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud,

1. *Lance un appel pressant* aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration économique croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourage ce gouvernement à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à s'acquitter de sa tâche;

3. *Décide* d'élargir le Comité spécial en y ajoutant six membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base des critères suivants¹⁰:

a) Responsabilité principale dans le commerce mondial;

b) Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Répartition géographique équitable;

4. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et pour l'application continue de sa politique d'*apartheid*;

5. *Appuie fermement* tous ceux qui s'opposent à la politique d'*apartheid* et particulièrement ceux qui, en Afrique du Sud, combattent cette politique;

6. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte sont indispensables pour résoudre le problème de l'*apartheid* et que des sanctions économiques universelles sont le seul moyen d'une solution pacifique;

7. *Déplore* les actes des Etats qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encouragent à persister dans sa politique raciale;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats d'appliquer sans restriction toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules mi-

litaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

9. *Demande* au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre des mesures adéquates pour la plus large diffusion des informations concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre la situation, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de coopérer à cet égard avec le Secrétaire général et le Comité spécial;

10. *Invite* les institutions spécialisées à:

a) Prendre les mesures nécessaires pour refuser l'assistance technique et économique au Gouvernement sud-africain, sans toutefois entraver l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid*;

b) Prendre activement des mesures, dans le cadre de leur compétence, pour obliger le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique raciale;

c) Coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat;

11. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de sa tâche, y compris des moyens financiers adéquats.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1978 B (XVIII) du 16 décembre 1963,

Prenant note des rapports présentés par le Secrétaire général en application de ladite résolution¹¹,

Considérant la recommandation qui figure aux paragraphes 161 à 164 du rapport, en date du 16 août 1965, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine¹²,

Profondément préoccupée du sort des nombreuses personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à sa politique d'*apartheid* et d'oppression, ainsi que du sort de leurs familles,

Considérant qu'il est conforme aux buts des Nations Unies de fournir une aide humanitaire à ces personnes et à leurs familles,

1. *Exprime sa vive reconnaissance* aux gouvernements qui ont versé des contributions en réponse à l'invitation faite dans sa résolution 1978 B (XVIII) et à l'appel lancé le 26 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine¹³;

2. *Prie* le Secrétaire général de constituer un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations et de particuliers, et dont les ressources permettraient de consentir des dons aux organisations bénévoles, aux gouvernements des pays qui accueillent des réfugiés d'Afrique du Sud et à d'autres organismes appropriés, aux fins ci-après:

¹¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 12 document A/5850; A/5850/Add.1; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/6025 et Add.1.

¹² *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/5957.

¹³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 12, document A/5825, par. 118.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/5932, annexes I et II.

¹⁰ Voir A/6226.

a) Fournir une assistance judiciaire aux personnes inculpées en vertu de lois discriminatoires et répressives en Afrique du Sud;

b) Secourir les familles des personnes qui sont persécutées par le Gouvernement sud-africain à cause d'actes motivés par leur opposition à la politique d'*apartheid*;

c) Subventionner l'éducation des prisonniers, de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge;

d) Secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner cinq Etats Membres qui nommeront chacun un membre du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, lequel sera appelé à décider comment seront utilisées les ressources du Fonds;

4. *Autorise et invite* le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds et à favoriser la coopération et la coordination des activités des organisations bénévoles qui s'occupent de fournir des secours et une assistance aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration le concours dont il pourra avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités;

6. *Fait appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

*
* *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la résolution B ci-dessus, a désigné les Etats Membres suivants: CHILI, MAROC, NIGÉRIA, PAKISTAN et SUÈDE*¹⁴.

2078 (XX). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,
Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations

¹⁴ *Ibid.*, vingtième session, Séances plénières, 1408^e séance, par. 174.

Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, ainsi que ses résolutions ultérieures réaffirmant qu'il était souhaitable que ledit comité poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter pour les générations actuelles et futures des niveaux de radiation auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les radiations ionisantes et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

1. *Prend acte* des rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes sur les travaux de ses treizième, quatorzième et quinzième sessions¹⁵;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des radiations ionisantes durant ses dix années d'existence;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son programme, y compris ses activités de coordination, afin d'accroître les connaissances concernant les niveaux et les effets des radiations ionisantes émises par toutes les sources;

4. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale de ses efforts en vue d'établir un système pour l'observation des niveaux de radioactivité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus;

5. *Remercie* l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence internationale de l'énergie atomique de l'aide qu'elles ont fournie au Comité scientifique;

6. *Recommande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec le Comité scientifique;

7. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de soumettre un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance nécessaire pour la poursuite de ses travaux et pour la communication de ses conclusions au public.

1403^e séance plénière,
18 décembre 1965.

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 14 (A/5814); *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6123.

*
* *

Note

Règlement pacifique des différends (point 99)

A sa 1403^e séance plénière, le 18 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission politique spéciale¹⁶ visant à renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session.

¹⁶ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/6187, par. 11.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2029 (XX). Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement (22 novembre 1965) [point 51]	20
2042 (XX). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (8 décembre 1965) [point 39]	21
2043 (XX). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle (8 décembre 1965) [point 47]	22
2044 (XX). Institut de formation et de recherche des Nations Unies (8 décembre 1965) [point 48]	23
2082 (XX). Science et technique (20 décembre 1965) [point 12]	23
2083 (XX). Mise en valeur et utilisation des ressources humaines (20 décembre 1965) [point 12]	24
2084 (XX). Décennie des Nations Unies pour le développement (20 décembre 1965) [point 12]	24
2085 (XX). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (20 décembre 1965) [point 37]	25
2086 (XX). Commerce de transit des pays sans littoral (20 décembre 1965) [point 37]	27
2087 (XX). Financement du développement économique (20 décembre 1965) [point 38]	27
2088 (XX). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement (20 décembre 1965) [point 38]	28
2089 (XX). Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (20 décembre 1965) [point 40]	29
2090 (XX). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement (20 décembre 1965) [point 41]	30
2091 (XX). Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement (20 décembre 1965) [point 42]	30
2092 (XX). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement (20 décembre 1965) [point 44]	31
2093 (XX). Programme des Nations Unies pour le développement (20 décembre 1965) [points 49 et 50]	32
2094 (XX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1966 (20 décembre 1965) [point 50, b]	32
2095 (XX). Reconduction du Programme alimentaire mondial (20 décembre 1965) [point 52]	33
2096 (XX). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale (20 décembre 1965) [point 52]	34
2097 (XX). Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social (20 décembre 1965) [point 96]	35
2098 (XX). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (20 décembre 1965) [point 100]	35
<i>Notes:</i>	
Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (20 décembre 1965) [point 43]	36
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (20 décembre 1965) [point 45]	36
Accroissement démographique et développement économique (20 décembre 1965) [point 46]	36

2029 (XX). Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1020 (XXXVII) du 11 août 1964 et tendant à combiner le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique en un programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue qu'une telle fusion contribuerait beaucoup à rationaliser les activités dont le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial s'acquittent séparément ou conjointement, simplifierait les arrangements et procédures en matière d'organisation, faciliterait la planification d'ensemble et la coordination nécessaire des divers types de programmes de coopération technique exécutés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui s'y rattachent et augmenterait leur efficacité,

Reconnaissant que les demandes d'assistance des pays en voie de développement ne cessent d'augmenter en volume et en portée,

Estimant qu'une réorganisation est nécessaire pour donner une base plus solide à la croissance et à l'évolution futures des programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent financés par des contributions volontaires,

Convaincue que les programmes d'assistance des Nations Unies visent à appuyer et à compléter les efforts que les pays en voie de développement déploient sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, y compris leur développement industriel,

Rappelant et réaffirmant les dispositions de la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957 et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958 concernant la décision et les conditions aux termes desquelles l'Assemblée générale examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles,

Réaffirmant que la fusion prévue se ferait sans préjudice d'un examen de l'étude que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963, a prié le Secrétaire général de préparer au sujet des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement, et sans préjudice de la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de la transformation graduelle du Fonds spécial, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement proprement dit¹, ni de la recommandation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à ce sujet,

Prenant acte du message dans lequel le Secrétaire général a déclaré notamment que, loin de limiter les possibilités d'un programme d'équipement des Nations Unies, les propositions en question devraient au contraire les accroître²,

¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexe A.IV.8, p. 54.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document E/3933, annexe VI.

Reconnaissant que le fonctionnement efficace d'un programme des Nations Unies pour le développement dépend de la participation pleine et active et de la contribution technique de toutes les organisations intéressées,

1. *Décide* de combiner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial en un seul programme qui sera dénommé Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que l'on maintiendra les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément;

2. *Réaffirme* les principes, procédures et dispositions régissant le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial qui ne sont pas incompatibles avec la présente résolution et déclare qu'ils continueront à être applicables aux activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite instamment* le Conseil d'administration dont il est fait mention au paragraphe 4 ci-dessous à étudier les conditions permettant d'appliquer efficacement les dispositions de la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII);

4. *Décide* de créer un comité intergouvernemental unique composé de trente-sept membres, dénommé Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui s'acquittera des fonctions précédemment exercées par le Conseil d'administration du Fonds spécial et le Comité de l'assistance technique et, notamment, examinera et approuvera les projets, les programmes et les allocations de fonds; en outre, ledit conseil définira et dirigera la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies; il se réunira deux fois par an et soumettra des rapports et des recommandations y relatifs à la session d'été du Conseil économique et social; les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents et votants;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres du Conseil d'administration parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en assurant une représentation équitable et équilibrée des pays économiquement plus développés, d'une part, compte dûment tenu de leur contribution au Programme des Nations Unies pour le développement, et des pays en voie de développement, d'autre part, compte tenu de la nécessité d'une représentation régionale convenable parmi ces derniers et conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution; la première élection aura lieu à la première séance du Conseil économique et social qui se tiendra après l'adoption de la présente résolution;

6. *Décide* de créer, pour remplacer le Bureau de l'assistance technique et le Comité consultatif du Fonds spécial, un comité consultatif dénommé Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement, lequel sera présidé par le Directeur ou le Codirecteur mentionnés au paragraphe 7 ci-dessous et comprendra le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou leurs représentants; les directeurs généraux du Fonds des Nations Unies

pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial seront invités, le cas échéant, à participer aux travaux du Bureau; pour fournir aux organisations participantes l'occasion de prendre pleinement part, à titre consultatif, à l'élaboration des directives et décisions, le Bureau consultatif interorganisations sera consulté sur tous les aspects importants du Programme des Nations Unies pour le développement et il devra notamment:

a) Donner des avis à la direction concernant les programmes et projets présentés par les gouvernements par l'intermédiaire du représentant résident, avant qu'ils soient soumis pour approbation au Conseil d'administration, en tenant compte des programmes d'assistance technique exécutés au titre des programmes ordinaires des institutions représentées au Bureau consultatif, en vue d'assurer une meilleure coordination; si le Bureau consultatif en manifeste le désir, son opinion sera transmise au Conseil d'administration par le Directeur, avec les observations éventuelles de ce dernier, lorsqu'il recommandera, pour approbation, des directives générales concernant le Programme dans son ensemble ou les programmes et les projets demandés par les gouvernements;

b) Etre consulté sur le choix des institutions chargées d'exécuter tel ou tel projet;

c) Etre consulté sur la nomination des représentants résidents et examiner les rapports annuels soumis par eux;

le Bureau consultatif interorganisations siègera aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour qu'il s'acquitte des fonctions ci-dessus;

7. *Décide* qu'à titre provisoire le Directeur général actuel du Fonds spécial deviendra Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et que le Président-Directeur actuel du Bureau de l'assistance technique deviendra Codirecteur du Programme, l'un et l'autre devant rester en fonctions jusqu'au 31 décembre 1966 ou, en attendant un nouvel examen du dispositif au niveau de la direction, jusqu'à une date ultérieure que le Secrétaire général pourra fixer après consultation avec le Conseil d'administration;

8. *Décide* que la présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966 et que les mesures qui pourront être nécessaires aux termes de la présente résolution seront prises avant cette date.

1383^e séance plénière,
22 novembre 1965.

ANNEXE

1. Dix-neuf sièges au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement seront attribués à des pays en voie de développement et dix-sept sièges à des pays économiquement plus développés sous réserve des conditions suivantes:

a) Les dix-neuf sièges attribués aux pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et à la Yougoslavie seront répartis de la manière suivante: sept sièges pour les pays d'Afrique, six sièges pour les pays d'Asie et six sièges pour les pays d'Amérique latine, étant entendu que les pays en voie de développement sont convenus de faire une place à la Yougoslavie;

b) Sur les dix-sept sièges attribués aux pays économiquement plus développés, quatorze reviendront à des pays d'Europe occidentale et autres pays et trois à des pays d'Europe orientale;

c) Le mandat des membres élus pour pourvoir ces trente-six sièges sera de trois ans, étant entendu toutefois que, pour les membres élus à la première élection, le mandat de douze membres expirera au bout d'un an et celui de douze autres membres expirera au bout de deux ans.

2. Le trente-septième siège reviendra, par roulement, à l'un des groupes de pays mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, conformément au cycle de neuf ans ci-après:

Première et deuxième années: pays d'Europe occidentale et autres pays;

Troisième, quatrième et cinquième années: pays d'Europe orientale;

Sixième année: pays d'Afrique;

Septième année: pays d'Asie;

Huitième année: pays d'Amérique latine;

Neuvième année: pays d'Europe occidentale et autres pays.

3. Les membres sortants seront rééligibles.

2042 (XX). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1521 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle il a été décidé en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies serait créé,

Rappelant en outre ses résolutions 1706 (XVI) du 19 décembre 1961, 1826 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963, sur la base desquelles des mesures préparatoires ont été prises en vue de commencer les opérations du fonds,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957 et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, ainsi que les dispositions figurant au sixième considérant de sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965,

Tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe A.IV.7 (Fonds d'équipement des Nations Unies) et dans l'annexe A.IV.8 (Transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies) de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³ ainsi que des dispositions figurant aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale,

Convaincue que les programmes d'assistance des Nations Unies sont conçus pour servir d'appui et de complément aux efforts déployés par les pays en voie de développement sur le plan national en vue de résoudre les problèmes les plus importants que pose leur développement économique, et en premier lieu les problèmes relatifs au développement industriel,

Prenant acte de l'étude établie par le Secrétaire général concernant les mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies sur sa quatrième session⁵,

1. *Réaffirme* la nécessité d'étendre l'assistance économique fournie par les Nations Unies au domaine des activités d'investissement dans les pays en voie de développement;

2. *Prie instamment* les pays économiquement avancés de prendre les mesures propres à faire démarrer le

³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 53 et 54.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document E/3947.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 39 de l'ordre du jour, document A/5748.

plus tôt possible les opérations d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner, à sa deuxième réunion de 1966, les moyens d'appliquer efficacement la recommandation contenue dans l'annexe A.IV.8 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en ayant présentes à l'esprit les dispositions contenues dans la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et dans la partie C de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée;

4. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations avec les Etats Membres concernant les ressources supplémentaires qu'il y aurait lieu d'obtenir au moyen de contributions volontaires afin de lancer des activités d'investissement proprement dit;

5. *Décide* de proroger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies afin de lui permettre de s'acquitter des tâches envisagées dans les résolutions 1826 (XVII) et 1936 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu du résultat des travaux du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que du résultat des consultations menées par le Secrétaire général avec les Etats Membres;

6. *Charge en outre* le Comité de faire de nouveaux efforts pour arriver à un large accord sur les projets de textes législatifs (statuts) du fonds d'équipement des Nations Unies, tenant compte en outre des autres propositions tendant à faire commencer les opérations en transformant progressivement le Programme des Nations Unies pour le développement;

7. *Prie* le Comité de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, lequel le transmettra, en y joignant ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, afin que celle-ci prenne les décisions voulues.

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2043 (XX). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1677 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1937 (XVIII) du 11 décembre 1963 sur la question de l'élimination de l'analphabétisme,

Prenant acte:

a) Des résolutions adoptées en 1964 par les commissions économiques régionales, de la résolution 1032 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 14 août 1964, et de la résolution 1.271 adoptée le 19 novembre 1964 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa treizième session,

b) Du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session⁶ et de la note du Secrétaire général sur la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle présentée à l'Assemblée générale lors de sa vingtième session⁷, ainsi que du rapport particulièrement encourageant présenté par le Directeur général de l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'action poursuivie par cette organisation⁸,

Ayant reçu avec satisfaction le noble et généreux message que Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran a adressé à l'Assemblée générale sur cette question⁹,

Prenant acte:

a) De la recommandation n° 58 aux ministères de l'instruction publique concernant l'alphabétisation et l'éducation des adultes, approuvée par la Conférence internationale de l'instruction publique, à sa vingt-huitième session, tenue à Genève en juillet 1965¹⁰,

b) Des conclusions et recommandations approuvées par le Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme¹¹, réuni par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Téhéran du 8 au 19 septembre 1965, et en particulier de ses résolutions concernant la mobilisation des ressources humaines et matérielles,

1. *Déclare* que l'analphabétisme est un problème mondial qui concerne toute l'humanité;

2. *Affirme* que l'alphabétisation constitue notamment l'un des facteurs essentiels du développement économique, social et culturel;

3. *Estime* que le moment est venu pour tous les Etats Membres d'entreprendre, dans le plus bref délai possible, un effort vigoureux et systématique en vue d'éliminer l'analphabétisme dans le monde;

4. *Invite* les pays où l'analphabétisme constitue un problème majeur à accorder une juste priorité à l'alphabétisation dans le cadre de leurs politiques et programmes de développement et à mobiliser, conformément à cette priorité, les ressources matérielles, financières et humaines disponibles, qu'elles soient d'origine gouvernementale ou non gouvernementale;

5. *Invite* les pays qui ont obtenu les meilleurs résultats dans la lutte contre l'analphabétisme sur leur territoire à tenir compte adéquatement dans leurs programmes de coopération bilatérale de la priorité que les pays bénéficiaires de ces programmes ont décidé d'accorder à l'alphabétisation dans leurs plans de développement;

6. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui utilisent des travailleurs étrangers analphabètes à organiser ou à développer, à leur intention, des cours d'alphabétisation destinés à faciliter la formation professionnelle et la promotion sociale de ces travailleurs résidant sur leur territoire;

7. *Invite* les gouvernements à considérer la possibilité d'augmenter, tant sur le plan national que sur le plan international, les ressources affectées à l'alphabétisation en recourant à diverses sources;

8. *Accueille avec satisfaction* le programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif à l'alphabétisation et invite

⁸ A/C.2/L.807. Pour le texte résumé de ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission*, 980^e séance, par. 2 à 8.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 47 de l'ordre du jour, document A/6024.

¹⁰ A/6048, annexe I. Pour le texte imprimé, voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme, Téhéran, 8 au 19 septembre 1965, *L'alphabétisation et l'éducation des adultes*, Paris, 1965.

¹¹ A/6048, annexe II. Pour le texte imprimé, voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme, Téhéran, 8 au 19 septembre 1965, *Rapport final* (UNESCO/ED/217).

⁶ *Ibid.*, point 47 de l'ordre du jour, document A/5830.

⁷ A/6048.

les autres institutions spécialisées compétentes, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les organisations internationales et régionales de caractère gouvernemental et non gouvernemental, à conjuguer leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la mise en œuvre de programmes d'alphabétisation étroitement intégrés aux programmes de développement;

9. *Prie* le Conseil économique et social et les commissions économiques régionales d'étudier, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement, les mesures concrètes les plus appropriées pour favoriser l'intégration effective de l'alphabétisation au développement;

10. *Charge* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de faire rapport à l'Assemblée générale, en temps opportun, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2044 (XX). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1827 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963 relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies,

Notant avec intérêt les progrès déjà faits dans la mise en train des activités préliminaires de l'Institut,

Prenant note des résolutions 1037 (XXXVII) et 1072 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date des 15 août 1964 et 26 juillet 1965, des rapports du Secrétaire général¹² et de la déclaration du Directeur général de l'Institut¹³,

1. *Exprime l'espoir* que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies commencera à fonctionner normalement aussitôt que possible, et au plus tard à la fin de 1965;

2. *Renouvelle son appel* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contribution financière à l'Institut, pour qu'ils lui accordent un généreux appui financier, maintenant qu'il est créé;

3. *Prie* le Directeur général de l'Institut de faire rapport une fois par an à l'Assemblée générale et, le cas échéant, au Conseil économique et social, sur les activités de l'Institut.

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/6027; Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document E/4049.

¹³ A/C.2/L.817. Pour le texte résumé de ce document, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 987^e séance, par. 1 à 8.

2082 (XX). Science et technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction, qui a été grandement renforcée par les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, que la science et la technique peuvent apporter une immense contribution au progrès économique et social des pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 1944 (XVIII) du 11 décembre 1963 concernant la coopération internationale pour l'application de la science et de la technique au développement économique et social,

Sachant gré au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement d'avoir donné suite de manière approfondie à la résolution 1944 (XVIII), qui le priait d'examiner, conformément à son mandat, la possibilité d'instituer un programme de coopération internationale pour l'application de la science et de la technique au développement économique et social, en vue, notamment, d'étudier les problèmes des pays en voie de développement et d'explorer les solutions qui peuvent y être apportées,

1. *Fait siennes* la résolution 1083 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil a félicité chaleureusement le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement pour son deuxième rapport¹⁴, a approuvé les plans du Comité consultatif relatifs à la phase suivante de ses travaux et a transmis son deuxième rapport à l'Assemblée générale, à titre d'exposé des mesures qui doivent être prises pour atteindre les objectifs prévus dans la résolution 1944 (XVIII) de l'Assemblée;

2. *Fait siennes également* les vues du Comité consultatif, à savoir que:

a) Il serait non seulement possible, mais encore hautement souhaitable, d'instituer un programme du genre envisagé dans la résolution 1944 (XVIII), lequel viserait à renforcer les programmes existants et à les compléter par de nouvelles dispositions appropriées pour que l'effort global forme un tout, et serait conçu de manière à attirer l'attention de l'opinion mondiale sur les activités du Comité consultatif;

b) Le Conseil économique et social lui-même serait l'organe qualifié, sous l'autorité de l'Assemblée générale, pour mettre en route et orienter le programme, grâce à ses liens avec les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les organisations non gouvernementales, et grâce à la coopération des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Se félicite* des propositions et suggestions de grande portée, présentées par le Comité consultatif dans le chapitre IV de son deuxième rapport, les signalant à l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des divers organismes des Nations Unies qui s'intéressent à l'application de la science et de la technique au développement, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales ayant des intérêts analogues;

4. *Invite* le Comité consultatif à continuer, à mesure que son programme de travail se précise et compte

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 14 (E/4026 et Corr. 2).

tenu de son deuxième rapport, d'examiner plus en détail les besoins et les possibilités et, le cas échéant, le rôle des divers organismes des Nations Unies en ce qui concerne:

a) La mise au point par les pays en voie de développement de politiques nationales pour l'application de la science et de la technique au développement;

b) La création ou le renforcement d'institutions de recherche scientifique et technique dans les pays en voie de développement et la mise au point d'une coopération parmi ces institutions, en particulier sur le plan régional, en vue d'assurer une diffusion aussi large que possible des possibilités d'application des connaissances scientifiques et techniques au développement;

c) Des recherches plus poussées sur les problèmes intéressant particulièrement les pays en voie de développement, qu'entreprendraient les institutions appropriées dans les pays hautement développés;

d) L'encouragement à la création de liens de coopération entre universités, instituts de recherche, laboratoires et organismes similaires dans les pays hautement développés et les pays en voie de développement.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2083 (XX). Mise en valeur et utilisation des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les efforts déployés par tous les pays, et particulièrement par les pays en voie de développement, pour accélérer le processus de leur développement économique et social,

Considérant que l'élargissement des horizons de l'homme et son accès à toutes les conquêtes de la science, de la technique et de la culture représentent l'un des impératifs majeurs du monde contemporain,

Exprimant la conviction que pour accélérer le progrès économique et social des pays en voie de développement il est nécessaire d'intensifier les mesures pour la pleine utilisation des ressources humaines et surtout pour la formation du personnel national, en tenant compte des plans nationaux de chaque pays, de leurs besoins actuels et à long terme quant au personnel qualifié à tous les niveaux et dans tous les secteurs importants,

Rappelant sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960 dans laquelle elle exprimait l'avis qu'il importe de tenir dûment compte des aspects humains et sociaux du développement économique, ainsi que la résolution 1090 A (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, par laquelle le Conseil priait les organismes compétents des Nations Unies de prendre des initiatives concertées visant à l'élaboration de programmes d'action en vue de favoriser dans les pays en voie de développement la formation et l'utilisation des ressources humaines,

Rappelant en outre la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, par laquelle les organismes des Nations Unies ont été priés, notamment, d'analyser la manière dont ils peuvent apporter leur concours maximum, tant individuellement que conjointement, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Compte tenu de la variété croissante des activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la formation et de l'utilisation des

ressources humaines en tant qu'élément essentiel de la croissance économique,

Tenant compte également de la nécessité de coordonner les efforts déployés à cet effet, ainsi que des préoccupations des Etats Membres concernant l'accomplissement par le Conseil économique et social des fonctions qui lui reviennent conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1090 A (XXXIX) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur les mesures propres à intensifier l'action concertée menée par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans le domaine de la formation de personnel national pour le développement économique et social de tous les pays en voie de développement;

2. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à garder présents à l'esprit ces problèmes lorsqu'ils procéderont à la révision des programmes d'activités futures, conformément aux dispositions de la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour que l'examen du rapport prévu par la résolution 1090 A (XXXIX) du Conseil économique et social puisse aboutir à une évaluation globale de l'expérience accumulée jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines;

b) De prendre toutes dispositions en vue d'une discussion approfondie de ce problème par le Conseil économique et social lors de sa quarante-troisième session, avec la participation des institutions spécialisées intéressées, et tout particulièrement de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2084 (XX). Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les grandes espérances suscitées par la proclamation, lors de la seizième session de l'Assemblée générale, de la Décennie des Nations Unies pour le développement, premier effort universel fait par tous les peuples pour concrétiser, dans un laps de temps raisonnable, l'engagement solennel, contenu dans la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, par laquelle le Conseil a pris note avec satisfaction de la décision du Secrétaire général de constituer un groupe d'experts en matière de planification du développement qui aurait pour tâche, notamment, d'examiner et d'évaluer les programmes et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécia-

lisées en matière de planification et de projections économiques,

Rappelant également la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de revoir leurs programmes de travail et d'étudier la possibilité de formuler, à l'avenir, des programmes d'action et d'opérer, le cas échéant, des projections pour les cinq prochaines années, dans l'intention de déterminer les secteurs où leurs organisations respectives peuvent apporter le concours maximum, tant individuellement que conjointement, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant en considération les diverses recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui ont trait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte du fait qu'il a été reconnu au cours des débats de la trente-neuvième session du Conseil économique et social, comme l'indiquent la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil et le rapport du Secrétaire général intitulé "A mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement"¹⁶, que l'écart entre les niveaux de vie des pays développés et des pays en voie de développement s'est accentué au lieu de diminuer et qu'un ensemble d'indicateurs économiques montre la lenteur des progrès accomplis vers les objectifs fixés pour la Décennie,

Tenant compte du fait que, lors de ces dernières années, les pays en voie de développement ont eu davantage tendance à fixer des objectifs spécifiques dans chacun des domaines économiques et sociaux au moyen de plans nationaux de développement,

Considérant que cette action ne s'est pas encore accompagnée, dans une mesure suffisante, d'une action analogue à l'échelon international et que, de ce fait, il manque à la Décennie des Nations Unies pour le développement un ensemble de buts et d'objectifs spécifiques et concrets correspondant aux besoins des pays en voie de développement, qui permettrait de coordonner de façon satisfaisante les programmes d'action des organismes des Nations Unies et de faciliter un emploi plus rationnel de leurs efforts et de leurs ressources financières, ce qui permettrait en outre une collaboration plus efficace entre ces organismes et les gouvernements,

Considérant qu'un tel ensemble de buts et d'objectifs spécifiques et concrets dans le domaine économique et social est un élément fondamental de la sécurité économique des pays en voie de développement, que ces buts et ces objectifs n'ont de sens que s'ils sont associés à des politiques, des mesures et des moyens visant à assurer aux Etats Membres les conditions de leur libre développement économique et qu'ils sont, par conséquent, non seulement importants pour chacun de ces pays, mais essentiels pour la paix et la prospérité du monde,

Tenant compte du fait que la détermination de ces buts et objectifs permettra de disposer de repères appropriés pour mesurer de façon plus efficace qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent les progrès de la Décennie des Nations Unies pour le développement et de contribuer ainsi davantage à accélérer le progrès et à

garantir la sécurité économique des pays en voie de développement,

Convaincue que la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement dépend de la bonne volonté de participer à un effort commun et d'une meilleure organisation de cet effort, afin que les ressources disponibles puissent être utilisées avec le maximum d'efficacité pour éliminer les goulots d'étranglement et réaliser ainsi un développement plus rapide,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente d'atteindre les objectifs d'ensemble assignés à la Décennie des Nations Unies pour le développement dans la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, pour que chaque pays en voie de développement parvienne à une augmentation sensible du taux de croissance, chaque pays fixant son propre objectif, en prenant comme but un taux minimum de croissance annuelle du revenu national global de 5 p. 100 à la fin de la Décennie;

2. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales:

a) De faire rapport conjointement sur les buts et objectifs qui ont été fixés par les organismes des Nations Unies;

b) De déployer tous les efforts que permettent leurs budgets ordinaires et les ressources des fonds réservés utilisables à cette fin pour fixer de tels buts et objectifs dans les domaines appropriés où les résultats à atteindre n'ont pas encore été définis avec précision;

c) D'étudier, à mesure que progresseront les travaux du groupe d'experts en matière de planification du développement dont il est fait mention dans la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil économique et social, la possibilité d'établir un ensemble de buts et d'objectifs plus complet et cohérent, afin qu'il soit possible de dresser le bilan de la Décennie des Nations Unies pour le développement et des périodes suivantes, et d'élaborer une méthode d'évaluation systématique des progrès ainsi que des perspectives d'avenir;

d) De réviser leurs plans et programmes, compte tenu des buts et objectifs susmentionnés, afin que l'action internationale puisse être menée de façon à appuyer les efforts entrepris à l'échelon national et régional;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De présenter au Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur les progrès accomplis en même temps que les rapports sur la révision du programme de travail demandée par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 1089 (XXXIX);

b) De transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, les rapports susmentionnés, ainsi que les observations et recommandations du Conseil.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2085 (XX). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Considérant que le renforcement et le développement des relations économiques internationales, y compris les relations commerciales, sont un élément important du progrès économique et social dans le monde entier,

¹⁶ *Ibid.*, trente-neuvième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/4071.

Reconnaissant la nécessité d'apporter des solutions appropriées aux problèmes urgents que posent le commerce et le développement des pays en voie de développement, en augmentant la part de ces pays dans le commerce mondial, en accroissant leurs recettes d'exportation et en intensifiant le courant de l'assistance en vue du développement,

Tenant compte de la nécessité d'encourager l'expansion et la diversification de tous les courants commerciaux internationaux,

Reconnaissant la valeur historique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et son importance pour la promotion des principes de la Charte des Nations Unies et le progrès vers l'adoption d'une nouvelle politique dynamique en matière de commerce international et de développement,

Convaincue que l'application des recommandations de la Conférence, compte tenu de l'Acte final de la Conférence¹⁶, contribuerait non seulement à l'accélération du développement économique des pays en voie de développement et, ainsi, au progrès de l'économie mondiale dans son ensemble, mais encore à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant examiné l'Acte final et le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁶,

Exprimant l'espoir que les Etats Membres ont maintenant examiné de façon approfondie les problèmes soulevés par la Conférence et les recommandations contenues dans l'Acte final,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour l'année 1965¹⁷,

Prenant note des résolutions 1000 (XXXVII), 1011 (XXXVII) et 1095 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date des 20 juillet 1964, 24 juillet 1964 et 23 novembre 1965,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'Acte final et du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Prend acte également* du rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour l'année 1965, ainsi que des observations contenues dans le rapport du Conseil économique et social sur la première partie de la reprise de sa trente-neuvième session¹⁸,

3. *Décide*, conformément aux résolutions 22 (S-I) et 5 (I) du Conseil du commerce et du développement, en date des 29 octobre 1965 et 28 avril 1965, d'installer à Genève, de manière permanente, le siège du secrétariat de la Conférence et d'établir un bureau de liaison au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

4. *Constate avec satisfaction* qu'en mettant en marche le Conseil du commerce et du développement, qui a créé par la suite ses organes subsidiaires et arrêté leur mandat, la Conférence s'est assurée le cadre approprié dont elle a besoin pour apporter une contribution réelle à la solution des grands problèmes du commerce et du développement;

5. *Considère avec satisfaction* la méthode de travail que le Conseil du commerce et du développement a adoptée à sa première session et qui lui a permis d'éla-

borer un programme de travail et de déterminer les recommandations auxquelles il convient de donner la priorité absolue;

6. *Constate avec une vive inquiétude* l'absence de progrès dans la solution des problèmes fondamentaux auxquels la Conférence s'est heurtée et réaffirme la nécessité urgente et continue pour les Etats Membres, eu égard à l'Acte final de la Conférence, de tenir compte dans leur politique en matière de commerce et de développement des besoins des pays en voie de développement, ainsi que la nécessité de prendre des mesures rapides, décisives et concrètes en vue de résoudre ces problèmes;

7. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à s'intéresser particulièrement, lors de l'exécution de son programme de travail, aux problèmes que pose le commerce des produits de base, qui appellent les mesures les plus urgentes;

8. *Demande* aux gouvernements des Etats membres de la Conférence de continuer à examiner leurs politiques et à prendre ensemble ou séparément, selon qu'il sera possible, des mesures tenant compte de l'Acte final de la Conférence, en vue de mettre en œuvre les recommandations de la Conférence dans les divers domaines qu'embrassent leurs programmes nationaux et internationaux;

9. *Demande également* aux gouvernements des Etats membres de la Conférence de faire le maximum d'efforts dans le cadre de la Conférence, qui a attaché beaucoup d'importance aux principes régissant les relations commerciales internationales et aux politiques commerciales propres à assurer le développement¹⁹, en vue d'aboutir, aussitôt que possible, à l'accord le plus large sur ces principes et sur ces politiques;

10. *Fait sienne* la décision du Conseil du commerce et du développement d'examiner chaque année les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence et l'exécution de son programme de travail;

11. *Demande* aux Etats membres de la Conférence de prendre les dispositions nécessaires pour communiquer, de la manière qu'ils jugeront appropriée, des renseignements sur les mesures prises qui relèvent des attributions du Conseil du commerce et du développement et qui sont fondées sur l'Acte final de la Conférence, qui permettront ainsi au Conseil d'étudier efficacement et rapidement la mise en œuvre des recommandations de la Conférence, de façon à concentrer l'attention sur les questions fondamentales touchant le commerce et le développement;

12. *Constate avec satisfaction* que des dispositions ont déjà été prises pour assurer une étroite coopération entre la Conférence, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth à continuer à tenir compte des recommandations de la Conférence qui relèvent de leur compétence, dans l'élaboration et l'exécution de leurs programmes

¹⁶ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11).

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 15 (A/6023/Rev.1)*.

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 3 A (A/6003/Add.1).

¹⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexes A.I.1, A.I.2 et A.I.3, p. 20, 28 et 29.

respectifs, et à contribuer, le cas échéant, aux travaux de la Conférence et du Conseil du commerce et du développement;

14. *Invite* les autres organismes internationaux intéressés, notamment les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à tenir compte des recommandations de la Conférence et à collaborer, le cas échéant, aux travaux de la Conférence et du Conseil du commerce et du développement;

15. *Décide* de convoquer la deuxième session de la Conférence au cours du premier semestre de 1967, comme l'a recommandé le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 20 (II) du 15 septembre 1965, et exprime le ferme espoir qu'entre-temps les Etats membres de la Conférence s'efforceront, par l'intermédiaire du Conseil et de ses organes subsidiaires, de concentrer leur attention sur les questions fondamentales touchant le commerce et le développement, ainsi que d'accomplir des progrès satisfaisants dans la voie de leur solution;

16. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de proposer, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, la date et le lieu de la deuxième session de la Conférence, laquelle devrait se réunir de préférence dans un pays en voie de développement, afin que l'Assemblée prenne une décision en la matière à sa vingt et unième session.

140^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2086 (XX). Commerce de transit des pays sans littoral

L'Assemblée générale,

Considérant que, si l'on veut favoriser le développement économique et social par le commerce international, il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités adéquates pour leur permettre de surmonter les effets qu'exerce sur leur commerce leur situation enclavée,

Rappelant sa résolution 1028 (XI) du 20 février 1957, qui reconnaissait les problèmes des pays sans littoral et invitait les gouvernements des Etats Membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral,

Compte tenu de la recommandation figurant à l'annexe A.VI.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁰, qui a ouvert la voie à l'élaboration de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral,

Constatant avec satisfaction qu'à la suite de cette recommandation la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des pays sans littoral et que cette mesure est un premier pas vers la normalisation du commerce de transit de tous ces pays,

1. *Réaffirme* les huit principes relatifs au commerce de transit des pays sans littoral qui ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en 1964, et qui

²⁰ *Ibid.*, p. 71.

figurent à l'annexe A.I.2 de l'Acte final de la Conférence²¹;

2. *Demande* que la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral soit signée le 31 décembre 1965 au plus tard et que les instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés le plus tôt possible afin de promouvoir le développement économique et social des pays sans littoral par le commerce international;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'inspirer des termes de la présente résolution et de la Convention susmentionnée pour aider les pays sans littoral à surmonter leurs difficultés concernant le commerce de transit.

140^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2087 (XX). Financement du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958 intitulée "Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés" et sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale",

Tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²²,

Ayant examiné les recommandations concernant le développement des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement, contenues dans l'annexe A.IV.12 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²³,

Notant avec intérêt les quatrième et cinquième rapports du Secrétaire général sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés²⁴,

Réaffirmant que les investissements de capitaux privés étrangers peuvent contribuer à la diversification économique et au développement des pays en voie de développement qui importent des capitaux privés, et à accélérer le transfert à ces pays des connaissances techniques et des compétences administratives, lorsque ces investissements sont faits à des conditions satisfaisantes à la fois pour les pays exportateurs de capitaux et pour les pays importateurs de capitaux,

1. *Demande* aux gouvernements d'étudier sérieusement les recommandations contenues dans l'annexe A.IV.12 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* les gouvernements à accorder l'attention voulue aux mesures et à l'action propres à favoriser les investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement recommandées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tenant toujours compte des lois et des dispositions pertinentes en vigueur dans chaque pays et de la néces-

²¹ *Ibid.*, p. 28.

²² *Ibid.*, p. 49.

²³ *Ibid.*, p. 56.

²⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, documents E/3905 et Add.1; *ibid.*, trente-neuvième session, *Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, documents E/4038 et Add.1.

sité de respecter la souveraineté des pays où s'investissent les capitaux ;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder présentes à l'esprit ces mesures et cette action dans la préparation de ses prochaines études sur les moyens d'augmenter le courant international des capitaux privés conformément aux dispositions de l'annexe mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que de la résolution 1318 (XIII) de l'Assemblée générale et de la résolution 922 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962 ;

4. *Attend avec intérêt* la prompte publication des conclusions du Secrétaire général à ce sujet.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2088 (XX). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1938 (XVIII) du 11 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de réexaminer les problèmes de concepts et de méthodes que pose la mesure du courant d'assistance et de capitaux et de soumettre des propositions à l'effet de rendre aussi rationnelle et aussi utile que possible la présentation des données pertinentes,

Tenant compte de la recommandation formulée à la section III de l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁵, selon laquelle chaque pays économiquement avancé devrait s'efforcer de fournir aux pays en voie de développement des ressources financières d'un montant net minimal aussi proche que possible de 1 p. 100 de son revenu national, en tenant compte toutefois de la position spéciale de certains pays qui sont importateurs nets de capitaux,

Tenant compte également des recommandations formulées à l'annexe A.IV.4 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁶ énonçant les objectifs à atteindre pour éliminer les difficultés qu'éprouvent les pays en voie de développement en ce qui concerne les programmes d'aide comportant des transferts de capitaux de gouvernement à gouvernement sous forme de prêts et de crédits-fournisseurs en raison, notamment, de courts délais de remboursement, de taux d'intérêts élevés et de l'obligation d'utiliser les crédits pour l'exécution de projets particuliers ainsi que pour des achats effectués dans les pays fournissant les capitaux.

Notant les recommandations formulées à l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁷ au sujet du problème du service de la dette dans les pays en voie de développement et le fait que le service de la dette extérieure représente une charge de plus en plus lourde pour leurs ressources,

Prenant note de la résolution 1088 A (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil a recommandé aux gouvernements des Etats Membres économiquement déve-

loppés d'étudier sans retard, dans un esprit favorable, la possibilité de rendre les conditions auxquelles ils accordent des prêts sensiblement plus avantageuses pour les pays en voie de développement, notamment en allongeant la période de remboursement, en réduisant le taux de l'intérêt et en prévoyant une période de grâce tant pour le versement des intérêts que pour le remboursement du principal,

Prenant note également de la résolution 1088 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, relative au financement du développement économique et, en particulier, au problème de concepts et de méthodes que pose la mesure du courant d'assistance et de capitaux destinés aux pays en voie de développement,

Rappelant également que le Conseil économique et social, au paragraphe I de sa résolution 1089 (XXXIX) du 31 juillet 1965, a prié instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et en particulier les pays développés :

a) De prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour renforcer le courant réel des capitaux internationaux vers les pays en voie de développement au moins jusqu'au niveau indiqué dans la recommandation figurant à l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans tous les cas où ce niveau n'a pas encore été atteint,

b) De définir des termes et des conditions tels que le service de ce courant intensifié de capitaux n'impose pas un fardeau excessif aux pays en voie de développement et ne compromette pas, de ce fait, leurs chances de poursuivre leur expansion,

Considérant l'insuffisance des renseignements sur les courants de capitaux et l'assistance économique rassemblés par les organisations internationales en vue d'effectuer le genre d'analyse du financement extérieur qui serait nécessaire pour assurer une appréciation régulière des facteurs influant sur la croissance économique pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le courant international des capitaux à long terme et des donations publiques 1961-1964²⁸ et sur les concepts et méthodes se rapportant à la mesure du courant international des capitaux à long terme et des donations publiques²⁹,

1. *Constate avec inquiétude* que le courant net de l'assistance internationale et des capitaux à long terme vers les pays en voie de développement n'a pas augmenté autant qu'il aurait été nécessaire au cours des dernières années, ce qui retarde les progrès vers l'objectif de 1 p. 100 fixé dans la recommandation figurant à la section III de l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

2. *Réitère* la demande qu'elle a adressée aux pays développés pour qu'ils prennent d'urgence des mesures en vue d'accélérer et d'assurer le courant de l'assistance internationale et des capitaux à long terme vers les pays en voie de développement, de façon à atteindre l'objectif susmentionné ;

3. *Demande instamment* aux pays développés d'avoir présents à l'esprit, lorsqu'ils déterminent leur politique

²⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 49.

²⁶ *Ibid.*, p. 50.

²⁷ *Ibid.*, p. 52.

²⁸ E/4079/Rev.1 et Add.1.

²⁹ A/5732.

quant aux conditions des prêts consentis aux pays en voie de développement, les objectifs énoncés à l'annexe A.IV.4 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de façon à assurer une coopération financière plus significative et plus progressive avec les pays en voie de développement et une plus grande efficacité des programmes d'aide;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies et les autres institutions financières internationales de prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations formulées à l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet du problème du service de la dette extérieure dans les pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude qu'elle lui a demandée dans sa résolution 1938 (XVIII) et de soumettre ses propositions au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2089 (XX). Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Considérant que la déclaration de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 1940 (XVIII) du 11 décembre 1963, relative à la nécessité d'apporter des changements aux rouages des Nations Unies pour pouvoir disposer d'une organisation capable d'intensifier, de concentrer et d'accélérer les efforts des Nations Unies en vue du développement industriel, a reçu un soutien sans réserve dans toutes les réunions que les divers organismes des Nations Unies ont tenues depuis lors sur cette question,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées par le Comité du développement industriel à ses quatrième et cinquième sessions tendant à ce que soit créée le plus tôt possible une institution spécialisée pour le développement industriel,

Tenant compte de la proposition contenue dans le rapport du Comité consultatif d'experts⁸⁰ relative à la création d'une organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Tenant compte également de la recommandation contenue dans l'annexe A.III.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸¹ tendant à ce que l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées en vue de la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel,

Rappelant la résolution 1081 F (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil prenait note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général sur la portée, la structure et les fonctions d'une institution spécialisée

pour le développement industriel⁸², ainsi que la résolution 1030 B (XXXVII) du Conseil, en date du 13 août 1964,

Prenant note du désir général de voir créer une organisation s'occupant de l'ensemble du développement industriel,

1. *Décide* de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation autonome pour promouvoir le développement industriel, qui portera le nom d'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. *Décide* que les activités de cette organisation sur le plan de l'administration et de la recherche seront financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que ses opérations seront financées au moyen de contributions volontaires que lui verseront les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, auquel ladite organisation participera sur la même base que les autres organisations participantes;

3. *Décide* que l'organe principal de cette organisation sera le Conseil du développement industriel;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, pour constituer immédiatement un secrétariat adéquat permanent, fonctionnant à plein temps, qui fera partie de cette organisation et bénéficiera des autres moyens appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* que le secrétariat de l'organisation aura à sa tête un directeur exécutif qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale;

6. *Décide* de constituer un Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel composé de trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, désignés conformément au principe d'une répartition géographique équitable, qui aura pour tâche d'élaborer les procédures de fonctionnement et les dispositions administratives de l'organisation créée en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, en tenant compte des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale⁸³, d'une note du Secrétaire général⁸⁴, des rapports du Comité du développement industriel⁸⁵ et des vues exprimées à ce sujet dans ce comité, au Conseil économique et social, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet au Comité du développement industriel lors de sa sixième session, au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Décide* d'examiner, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces arrangements institutionnels afin de pouvoir adopter les modifications et les améliorations qui pourraient se

⁸⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 14 (E/3781), annexe VIII.

⁸¹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1: Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 38.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/5826.

⁸³ Ibid., documents A/5826 et A/6070.

⁸⁴ A/C.2/L.794.

⁸⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 6 (E/3869); ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4065).

révéler nécessaires pour répondre pleinement aux besoins croissants dans le domaine du développement industriel;

8. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général, donnant suite à la résolution 1081 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, a prévu un accroissement substantiel du budget du Centre de développement industriel afin de permettre à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions actuelles et de fonctions nouvelles;

9. *Exprime sa satisfaction* pour l'œuvre accomplie par le Centre de développement industriel depuis sa création et pour les efforts déployés par le Commissaire au développement industriel dans le domaine de l'industrialisation, dans la limite des moyens restreints dont il dispose;

10. *Exprime sa satisfaction* des décisions prises par le Conseil économique et social à sa trente-neuvième session au sujet de l'organisation de colloques régionaux et d'un colloque international sur le développement industriel;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, lors de la préparation de ces colloques, il soit tenu compte des décisions figurant dans la présente résolution.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
* * *

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition du Président de l'Assemblée, les membres du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution ci-dessus.

Le Comité spécial se compose des Etats suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GUINÉE, INDE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, LIBYE, MEXIQUE, NIGÉRIA, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, SYRIE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

2090 (XX). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1824 (XVII) du 18 décembre 1962 et la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964,

Attachant une grande importance à la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement sur la base des dernières réalisations de la science et de la technique,

Considérant que, conformément à la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, le rapport du Secrétaire général⁸⁶ a été communiqué aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux commissions économiques régionales et au Comité du développement industriel, aux fins d'observations et de recommandations,

Soucieuse de contribuer encore davantage à la solution du problème que pose la formation du personnel

⁸⁶ *Ibid.*, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901 et Add.1 et 2.

technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, afin d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'excellent rapport établi par le Secrétaire général avec la participation des institutions spécialisées;

2. *Prend note avec approbation* des activités du Centre de développement industriel, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation des pays en voie de développement, telles que colloques, cycles d'études et cours de perfectionnement entrepris dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies;

3. *Prie* le Centre de développement industriel de poursuivre et d'étendre ces activités financées par les ressources du Programme des Nations Unies pour le développement et de les coordonner avec les activités pertinentes des institutions spécialisées intéressées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des commissions économiques régionales;

4. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales à examiner les recommandations figurant dans le rapport susmentionné et à communiquer leurs observations et suggestions au Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité du développement industriel, lors de sa septième session, un rapport sur les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que des propositions sur les autres mesures à prendre dans ce domaine, pour que le Comité soumette au Conseil économique et social, lors de sa quarante-troisième session, des recommandations sur cette question, que le Conseil examinera et présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2091 (XX). Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Ayant examiné les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸⁷,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement⁸⁸ et sur les arrangements conclus d'entreprise à entreprise pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement⁸⁹,

⁸⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 66.

⁸⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 65.II.B.1.

⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, documents E/4038 et Add.1.

Notant que, dans sa résolution 1013 (XXXVII) du 27 juillet 1964, le Conseil économique et social a demandé que des décisions appropriées soient prises, compte tenu des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances techniques et administratives ayant fait ou non l'objet de brevets est indispensable au développement économique et à l'industrialisation des pays en voie de développement,

Considérant que les pratiques et les accords internationaux existants risquent de ne pas suffire à résoudre les problèmes que soulève le transfert des connaissances techniques,

Considérant en outre que les pays développés et les pays en voie de développement devraient encourager un tel transfert par des mesures appropriées,

1. *Approuve* les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans la résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social;

2. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement en vue d'incorporer à son programme de travail la question intitulée "Arrangements intervenus entre diverses entreprises publiques et privées pour le transfert des connaissances ayant fait ou non l'objet de brevets";

3. *Prie* le Secrétaire général, ayant présents à l'esprit les travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, du Comité du développement industriel et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce relevant du Conseil du commerce et du développement, et agissant en consultation avec les organisations régionales et internationales intéressées, de continuer à étudier:

a) La question de savoir si les usages nationaux et internationaux suffisent à assurer le transfert aux pays en voie de développement de techniques ayant fait ou non l'objet de brevets et la possibilité de mettre au point des méthodes améliorées, y compris des clauses modèles;

b) Une action nationale ou internationale et des arrangements institutionnels, y compris le rassemblement et la diffusion systématiques de renseignements et de documentation scientifiques et techniques, de façon à favoriser le transfert rapide et efficace aux établissements industriels des pays en voie de développement, de connaissances techniques, notamment celles que les établissements industriels privés et publics des pays développés peuvent communiquer;

c) Les problèmes que pose, notamment pour les pays en voie de développement, l'obtention de renseignements techniques;

d) D'autres mesures visant à offrir une aide technique et financière sur des points particuliers aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'obtenir davantage de renseignements de caractère technique et administratif et de les adapter à leurs besoins particuliers;

4. *Prie* les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'accorder une attention particulière aux demandes des gouvernements de pays en voie de développement désireux d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la législation et de l'administration des brevets;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces en ce qui concerne les travaux que doivent entreprendre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales visées ci-dessus pour mener à bien les tâches énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa quarante-deuxième session, et aux autres organismes compétents des Nations Unies, à leurs sessions de 1967, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2092 (XX). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1837 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1931 (XVIII) du 11 décembre 1963 relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement, par laquelle elle a recommandé de mettre au point des propositions concernant notamment l'utilisation des ressources libérées par le désarmement en vue du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement,

Rappelant également, d'une part, la résolution 982 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1963, relative aux conséquences économiques et sociales du désarmement et qui porte, notamment, sur les avantages qu'offrirait le désarmement pour les programmes économiques et sociaux dans le monde, et, d'autre part, la résolution 1087 (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965,

Ayant présenté à l'esprit la recommandation figurant à l'annexe A.VI.10 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴⁰, qui a souligné la nécessité de tenir dûment compte des aspects du programme économique de désarmement relatifs au commerce en entreprenant, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'étude et la mise au point de propositions concernant les conséquences économiques et sociales du désarmement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement⁴¹ et les chapitres pertinents des rapports du Conseil économique et social⁴²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des rapports du Conseil économique et social;

⁴⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 74.

⁴¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 6 de l'ordre du jour, document E/4042.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (A/5803)*, chap. II; *ibid.*, vingtième session, *Supplément n° 3 (A/6003)*, chap. III.

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements pour les renseignements que le Secrétaire général a reçus à ce jour;

3. *Espère* que les gouvernements des Etats Membres, notamment ceux des pays particulièrement intéressés, feront un effort sérieux pour développer chez eux les études concernant les aspects économiques et sociaux du désarmement et qu'ils les feront parvenir, dès que possible, au Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au courant des études nationales qui lui sont soumises à propos des conséquences économiques et sociales du désarmement, des études internationales effectuées dans le cadre d'un programme concerté du Comité inter-organisations créé par le Comité administratif de coordination, ainsi que des études, établies par des organisations non gouvernementales, qui lui sembleront pertinentes;

5. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2093 (XX). Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a fixé à 150 millions de dollars l'objectif que les contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial devraient atteindre pour 1962, et sa résolution 1833 (XVII) du 18 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'étudier de nouveaux objectifs pour ces programmes à sa dix-neuvième session,

Considérant qu'à mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement le taux de progrès économique et social dans les pays en voie de développement est loin d'être satisfaisant,

Rappelant la déclaration du Secrétaire général selon laquelle l'objectif pour les deux programmes devrait être porté à 200 millions de dollars⁴³,

Ayant noté les déclarations faites par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique⁴⁴ et le Directeur général du Fonds spécial⁴⁵, selon lesquelles les besoins pressants des pays en voie de développement ne pourront être satisfaits efficacement qu'au moyen de fonds additionnels,

Ayant noté également avec satisfaction qu'à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial, tenue le 2 novembre 1965, plusieurs gouvernements ont annoncé une augmentation de leurs contributions à ces programmes, ce qui permet de penser que le total des contributions atteindra environ 155 millions de dollars,

Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de reconsidérer leurs contributions destinées à soutenir l'œuvre du Programme des Nations Unies pour le

⁴³ A/CONF.29/SR.1.

⁴⁴ A/C.2/L.812. Pour le résumé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 982^e séance*, par. 40 à 55.

⁴⁵ A/C.2/L.811. Pour le résumé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 982^e séance*, par. 32 à 39.

développement, de sorte que ses ressources financières annuelles puissent atteindre dans un proche avenir l'objectif de 200 millions de dollars.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2094 (XX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1966

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé les recommandations du Bureau de l'assistance technique relatives aux allocations de fonds aux organisations participantes pour la deuxième année de la période biennale 1965-1966,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux diverses organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales:

Organisations participantes	Allocations (Equivalent en dollars des Etats-Unis)
Organisation des Nations Unies	11 632 335
Organisation internationale du Travail	6 236 854
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	14 345 907
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9 680 750
Organisation de l'aviation civile internationale	2 656 849
Organisation mondiale de la santé	9 671 578
Union postale universelle	455 043
Union internationale des télécommunications	1 520 072
Organisation météorologique mondiale	1 565 247
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	25 000
Agence internationale de l'énergie atomique	1 091 230
TOTAL	58 880 865

2. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer, autant que possible, la pleine utilisation des contributions au secteur Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement et pour permettre aux programmes nationaux les modifications que les gouvernements bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait;

3. *Prie* le Directeur de rendre compte au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de toute modification de cet ordre à la session qui suivra la décision;

4. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à conserver, pour leurs opérations de 1966, le reliquat des fonds leur ayant été alloués en 1965 qui n'aura pas été utilisé ou transféré à une autre institution, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, avant la fin de l'année.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2095 (XX). Reconstitution du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Consciente des besoins énormes et croissants des populations des pays en voie de développement, de la nécessité urgente de fournir une assistance à ces pays en vue de leur progrès économique et social, ainsi que des souffrances que causent la faim et la malnutrition,

Rappelant ses résolutions 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, ainsi que la résolution de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en date du 24 novembre 1961, concernant l'établissement à titre expérimental d'un programme alimentaire mondial,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO sur l'avenir du Programme alimentaire mondial⁴⁶, que lui a transmis le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur le développement futur du Programme⁴⁷, ainsi que le rapport du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial⁴⁸,

Ayant pris connaissance des résultats obtenus par le Programme au cours de sa phase initiale et de la contribution qu'il apporte à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement et de la Campagne mondiale contre la faim entreprise par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture,

Prenant acte avec satisfaction des contributions en produits alimentaires, espèces et services, déjà fournies par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Etats membres et membres associés de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de la coopération apportée par les pays bénéficiaires à l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement, qui ont permis pour la première fois d'utiliser l'aide alimentaire aux fins du développement dans un cadre multilatéral,

Reconnaissant les possibilités qu'offre le Programme auquel l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ont coopéré par l'intermédiaire d'un organe administratif mixte ONU/FAO,

Se félicitant de la coopération et de l'assistance accordées au Programme par les institutions spécialisées intéressées et les programmes opérationnels des Nations Unies, ainsi que par un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Ayant examiné la résolution 1080 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, et la résolution relative à la reconstitution du programme adoptée par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa quarante-quatrième session,

1. *Décide* que le Programme alimentaire mondial, institué par la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale et la résolution de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agri-

culture, en date du 24 novembre 1961, sera reconduit sans interruption tant qu'une aide alimentaire multilatérale sera jugée possible et souhaitable, étant entendu que ledit programme sera régulièrement examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, si les circonstances l'exigent, il pourra être élargi, réduit ou liquidé à la fin de toute période pour laquelle des ressources auront été promises;

2. *Fixe*, pour la période triennale 1966 à 1968, un objectif de 275 millions de dollars pour les contributions volontaires, 33 p. 100 au moins de ce montant devant être fournis en espèces et en services, et prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres et membres associés de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que cet objectif soit rapidement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer dès que possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une conférence pour les annonces de contributions;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu au paragraphe 1 ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira en 1967 et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1969 et 1970 en vue d'atteindre l'objectif que pourront recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

5. *Réaffirme* sa décision précédente, à savoir que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial se compose de vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, élus à raison de douze par le Conseil économique et social et de douze par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, étant entendu que les membres sortants sont rééligibles;

6. *Prie* le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de procéder, dès qu'ils pourront le faire après adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'élection de douze membres chacun, dont quatre pour un mandat d'un an, quatre pour un mandat de deux ans et quatre pour un mandat de trois ans;

7. *Décide* que, par la suite, tous les membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO seront élus pour trois ans, et prie le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les dispositions voulues pour que le mandat de quatre des membres élus par chacun des deux conseils vienne à expiration au cours de chaque année civile;

8. *Prie en outre* le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de tenir compte, en élisant les membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO, de la nécessité de ménager une représentation équilibrée entre pays économiquement développés et pays en voie de développement, ainsi que de divers autres facteurs pertinents, tels que la représentation de pays qui pourraient éventuellement participer au Programme à titre soit de donateurs soit de bénéficiaires, la répartition géographique équitable et la représentation des pays développés ou en voie de développement qui ont des intérêts commerciaux dans les échanges interna-

⁴⁶ Transmis sous la cote E/4060.

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/4015.

⁴⁸ Transmis sous la cote E/4043.

tionaux de produits alimentaires, notamment ceux qui sont fortement tributaires de ces échanges;

9. *Demande* que les règles générales du Programme soient revues à la lumière de la présente résolution et prie le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les décisions appropriées.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2096 (XX). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 par laquelle elle a reconduit le Programme alimentaire mondial,

Considérant que le problème de la faim restera l'un des plus graves problèmes qui se poseront à la communauté internationale dans les années à venir,

Prenant note de la conclusion formulée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa treizième session, selon laquelle, alors qu'on peut discerner une tendance à la contraction des excédents mondiaux, l'aide alimentaire devient au contraire de plus en plus nécessaire,

Considérant en outre que, sans préjudice des efforts qui sont déployés pour augmenter la production alimentaire dans les pays en voie de développement, il est indispensable d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine tant que de nombreux pays continueront d'éprouver des difficultés à importer les produits alimentaires supplémentaires nécessaires à leur population qui ne cesse d'augmenter,

Considérant que l'expérience et l'accroissement des ressources du Programme alimentaire mondial devraient lui permettre d'augmenter ses possibilités dans ce domaine et de faciliter en outre le progrès vers les objectifs de la recommandation figurant à l'annexe A.II.6. de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ⁴⁹,

Reconnaissant que diverses propositions visant à faire du Programme alimentaire mondial un moyen plus efficace de coopération internationale, notamment la proposition tendant à le transformer en un fonds alimentaire mondial, ont soulevé un certain nombre de questions fondamentales que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial a jugé importantes lors de sa huitième session, en particulier:

a) Besoins et capacité d'absorption des pays en voie de développement en matière d'aide alimentaire,

b) Possibilités techniques et économiques d'utiliser la capacité de production des pays en voie de développement, des pays normalement exportateurs de produits primaires et des pays développés afin de poursuivre un programme plus vaste et bien équilibré d'aide alimentaire aux peuples nécessiteux,

c) Répercussions sur les recettes que tirent de leurs exportations agricoles les pays en voie de développement, les pays développés exportateurs de produits primaires et les pays qui sont largement tributaires des exportations de produits primaires,

⁴⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 36.

d) Problèmes de distribution et d'administration,

e) Rapports entre les arrangements relatifs à l'aide alimentaire et les accords sur le commerce des produits de base,

f) Problèmes de financement général et par pays,

Consciente du fait que, si ces problèmes revêtent une importance particulière pour le Programme alimentaire mondial, leur étude dépasse le cadre du mandat du Comité intergouvernemental ONU/FAO et relève de la compétence d'organisations telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Considérant en outre que le Comité des produits de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-neuvième session, a relevé les questions supplémentaires suivantes:

a) Incidences des propositions sur l'ensemble de l'aide aux pays en voie de développement,

b) Capacité d'assistance des pays donateurs,

c) Répercussions sur l'ensemble du commerce des produits agricoles et effets éventuels sur les prix des produits alimentaires non excédentaires,

Reconnaissant qu'une étude de ce genre doit être aussi complète que possible et qu'elle doit traiter des propositions présentées et des problèmes que soulèvent ces propositions de façon aussi concrète que possible, en envisageant les différents types de produits alimentaires et les incidences pour les diverses catégories de pays,

Notant que le Comité intergouvernemental ONU/FAO a décidé de saisir de l'ensemble de la question les organisations dont il relève,

Notant en outre les mesures prises depuis lors par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les rubriques pertinentes du programme de travail recommandé au Conseil du commerce et du développement par sa commission des produits de base,

Rappelant que Sa Sainteté le pape Paul VI a déclaré à l'Assemblée générale, le 4 octobre 1965: "Votre tâche est de faire en sorte que le pain soit suffisamment abondant à la table de l'humanité ⁵⁰",

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les chefs des secrétariats des autres organisations et programmes internationaux intéressés, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Accord international sur les tarifs douaniers et le commerce, et utilisant tous les moyens et services qu'offrent les Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme alimentaire mondial, d'examiner, afin de suggérer diverses possibilités d'action et dans le contexte des efforts déployés en rapport avec la Décennie des Nations Unies pour le développement, les moyens et politiques qui seraient nécessaires en vue d'une vaste action internationale de caractère multilatéral, organisée sous les auspices des organismes des Nations Unies pour lutter efficacement contre la faim, cette étude d'ensemble étant fondée, mais sans nécessairement s'y limiter, sur les propositions déjà formulées

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Séances plénières*, 1347^e séance plénière, par. 40.

en vue d'adapter les techniques de l'aide alimentaire pour qu'elle bénéficie aux pays en voie de développement qui exportent des produits alimentaires, ainsi qu'à ceux qui en importent, compte dûment tenu notamment des questions mentionnées aux sixième et huitième considérants de la présente résolution, en particulier de celles qui ont trait à la nécessité de ressources financières et aux rapports qu'une telle action peut avoir avec les accords internationaux à long terme sur les produits alimentaires de base;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport qui traitera notamment des dispositions prises pour entreprendre cette étude concertée, des conclusions préliminaires auxquelles on serait arrivé et du calendrier prévu pour mener à bien cette tâche.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2097 (XX). Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1091 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, qui souligne la nécessité d'un examen complet et d'une réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil, étant donné le développement considérable des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Se félicitant que la composition du Conseil économique et social ait été élargie de façon à mieux refléter la composition d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant les tâches qui sont confiées au Conseil économique et social en vertu des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte également des tâches particulières qui incombent à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telles qu'elles sont définies dans la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964,

Prenant acte avec satisfaction des observations des Etats Membres touchant le rôle et les fonctions du Conseil économique et social ⁵¹,

Prenant acte également du rapport que le Secrétaire général a établi pour donner suite à la résolution 1091

⁵¹ E/4052 et Add.1 à 16.

(XXXIX) du Conseil économique et social ⁵² et où il expose ses vues, ses conclusions et ses recommandations sur cette question,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session des propositions détaillées sur les moyens par lesquels le Conseil pourrait adapter ses procédures et ses méthodes de travail de façon à pouvoir s'acquitter efficacement de son rôle, en tenant compte des observations des Etats Membres et des suggestions formulées au cours des trente-huitième et trente-neuvième sessions du Conseil et de la vingtième session de l'Assemblée;

2. *Demande* aux gouvernements des Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'informer le Secrétaire général de leurs vues sur cette question.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2098 (XX). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en raison de son importance cette question mérite une discussion approfondie, pour laquelle elle ne dispose pas du temps nécessaire à la présente session,

Notant les mesures déjà prises à la présente session dans le sens d'une efficacité accrue,

Prenant note du projet de résolution présenté à la Deuxième Commission sur cette question ⁵³,

Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session et, dans l'intervalle, d'appeler l'attention du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination sur la présente résolution.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6109.

⁵³ A/C.2/L.814/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/6201, par. 3.



Notes

Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (point 43)

A sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁴ visant à renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session.

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 45)

A sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁵ visant à renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session.

Accroissement démographique et développement économique (point 46)

A sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁶ visant à renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/6194, par. 6.

⁵⁵ *Ibid.*, point 45 de l'ordre du jour, document A/6196, par. 13.

⁵⁶ *Ibid.*, point 46 de l'ordre du jour, document A/6197, par. 12.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2017 (XX). Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1 ^{er} novembre 1965) [point 57]	37
2018 (XX). Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1 ^{er} novembre 1965) [point 59] ..	38
2019 (XX). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (1 ^{er} novembre 1965) [point 61]	39
2020 (XX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (1 ^{er} novembre 1965) [point 62] ..	39
2027 (XX). Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales (18 novembre 1965) [point 60]	39
2034 (XX). Assistance en cas de catastrophe naturelle (7 décembre 1965) [point 53]	40
2035 (XX). Situation sociale dans le monde (7 décembre 1965) [point 54]	41
2036 (XX). Habitation, construction et planification au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement (7 décembre 1965) [point 55]	41
2037 (XX). Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (7 décembre 1965) [point 66]	42
2038 (XX). Journée des Nations Unies dédiée en 1966 à la cause des réfugiés (7 décembre 1965) [point 56]	43
2039 (XX). Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (7 décembre 1965) [point 56]	43
2040 (XX). Assistance en faveur des réfugiés en Afrique (7 décembre 1965) [point 56]	44
2041 (XX). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (7 décembre 1965) [point 56]	44
2057 (XX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (16 décembre 1965) [point 12]	44
2058 (XX). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (16 décembre 1965) [point 12]	45
2059 (XX). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme (16 décembre 1965) [point 12]	45
2060 (XX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (16 décembre 1965) [point 12]	46
2061 (XX). Liberté de l'information (16 décembre 1965) [point 64]	46
2062 (XX). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (16 décembre 1965) [point 98]	46
2080 (XX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (20 décembre 1965) [point 65]	46
2081 (XX). Année internationale des droits de l'homme (20 décembre 1965) [point 67]	46
2106 (XX). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965) [point 58]	50

2017 (XX). Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale, contenue dans la résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1963,

Constatant que la discrimination raciale persiste dans certains pays malgré la condamnation formelle de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date

du 28 juillet 1965, et notamment de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'exécuter, à la lumière de la Déclaration, une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Reconnaissant qu'en vue de donner effet aux buts et aux principes de la Déclaration tous les États doivent prendre immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, ou qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique,

1. *Invite* tous les États où se pratique la discrimination raciale à prendre des mesures urgentes et effectives, notamment des mesures législatives, pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Prie* les États où il existe des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales ces organisations;

3. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'informer sans tarder le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à temps pour qu'elle puisse l'examiner à sa vingt et unième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

6. *Recommande* qu'un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2018 (XX). Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe d'encourager le renforcement de la structure familiale de manière à en faire la cellule fondamentale de toute société et que les hommes et les femmes ont, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein

consentement des futurs époux, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954,

Rappelant en outre l'article 2 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage¹, qui contient certaines dispositions concernant l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

Rappelant également qu'aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant de même que le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 64 de la Charte, peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil,

1. *Recommande* à chacun des États Membres qui n'ont pas encore pris de dispositions législatives et autres de faire le nécessaire, conformément à leur système constitutionnel et à leurs pratiques religieuses et traditionnelles, pour adopter les dispositions législatives et autres qui seraient appropriées pour donner effet aux principes ci-après:

Principe I

a) Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

b) Le mariage par procuration ne sera autorisé que si les autorités compétentes ont la preuve que chaque partie intéressée a, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, donné librement son plein consentement en présence de témoins et ne l'a pas retiré.

Principe II

Les États Membres prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze ans; ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Principe III

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

2. *Recommande* à chacun des États Membres de soumettre la recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages contenue dans la présente résolution aux autorités compétentes pour la transformer en loi ou pour prendre des mesures d'un autre ordre, dès qu'il sera possible, et, autant que faire se pourra, dix-huit

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 57.XIV.2.

mois au plus tard après l'adoption de ladite recommandation ;

3. *Recommande* aux Etats Membres d'informer le Secrétaire général, aussitôt que possible après que les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus auront été prises, des mesures adoptées en vertu de la présente recommandation pour soumettre cette dernière à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes ;

4. *Recommande en outre* aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général à la fin d'une période de trois ans, et ensuite tous les cinq ans, sur leur législation et leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la présente recommandation, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou on se propose de donner suite aux dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications qui semblent ou paraissent sembler nécessaires pour en adapter ou en appliquer les dispositions ;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à l'intention de la Commission de la condition de la femme, un document contenant les rapports reçus des gouvernements concernant les méthodes propres à mettre en œuvre les trois principes fondamentaux de la présente recommandation ;

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les rapports reçus des Etats Membres en exécution de la présente recommandation et à faire rapport sur cette question au Conseil économique et social en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2019 (XX). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général² contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements, par des institutions spécialisées et par des organisations non gouvernementales sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ladite résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale et de demander aux gouvernements qui l'ont déjà fait de lui faire parvenir, le cas échéant, des renseignements complémentaires, au plus tard le 30 juin 1966 ;

2. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse" et d'en achever l'examen lors de sa vingt et unième session.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

² A/5473 et Add.1, et Add.1/Corr.1 et Add.2 ; A/5703 et Add.1 et 2.

2020 (XX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, devant être soumis à l'Assemblée générale, pour examen, lors de sa dix-huitième session, et un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Prenant note de la résolution 1015 C (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1964, par laquelle le Conseil a suggéré à l'Assemblée générale de prendre une décision à sa dix-neuvième session quant à la suite à donner à la question du projet de déclaration,

Rappelant la résolution 1 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 1965, intitulée "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse",

Exprimant ses remerciements à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour le travail qu'elles ont déjà accompli en ce qui concerne le projet de déclaration et le projet de convention,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à n'épargner aucun effort pour achever de préparer, à sa vingt-deuxième session, le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, afin qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session ;

2. *Décide* d'examiner les deux projets en priorité à sa vingt et unième session.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2027 (XX). Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1776 (XVII) du 7 décembre 1962, concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant à nouveau son désir de contribuer au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui visent à accroître l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller

spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que, malgré les recommandations réitérées, certains pays s'obstinent à continuer de pratiquer la ségrégation au mépris des lois fondamentales de la justice, de la liberté et du respect des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de faire des efforts spéciaux, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue d'encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les invite à inclure dans leurs plans de développement économique et social des mesures visant à réaliser de nouveaux progrès dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans des déclarations et instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme;

2. *Demande* aux services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées chargés de l'assistance technique de prêter toute l'aide possible, dans le cadre des programmes qu'elles exécuteront pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Recommande* au Conseil économique et social de tenir compte, en étudiant la question de la réaffectation des fonds libérés à la suite du désarmement, des besoins économiques de tous les pays, particulièrement des pays peu développés, afin de les aider à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1381^e séance plénière,
18 novembre 1965.

2034 (XX). Assistance en cas de catastrophe naturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1049 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1964, par laquelle le Secrétaire général était prié, d'une part, d'étudier les types d'assistance qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies fournisse, l'ordre de grandeur des ressources dont le Secrétaire général pourrait avoir besoin à cet effet et les divers moyens possibles de réunir ces ressources, notamment la création d'un fonds d'assistance des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle, alimenté par des contributions volontaires, et, d'autre part, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session,

Rappelant que, par sa résolution 1049 (XXXVII), le Conseil économique et social priait également le Secrétaire général d'envisager des améliorations éventuelles aux dispositions prises pour coordonner l'assistance internationale et de faire rapport au Conseil lors de sa trente-neuvième session,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième

session³, le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social lors de sa trente-neuvième session⁵,

Notant que le Secrétaire général se tient à la disposition des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de secours d'urgence pour les aider à résoudre la question de la coordination,

Notant en outre qu'en collaboration avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge l'Organisation des Nations Unies peut fournir des conseils et une assistance technique aux pays qui les lui demandent pour l'établissement de plans relatifs aux mesures à prendre en cas de catastrophe, ainsi qu'une assistance immédiate, après toute catastrophe, pour la mise au point de plans d'ensemble de relèvement et de reconstruction,

Notant avec satisfaction la déclaration du Secrétaire général selon laquelle les arrangements décrits dans le vingt-huitième rapport du Comité administratif de coordination⁶ au sujet de la coordination de l'assistance provenant de divers organismes des Nations Unies fonctionnent de manière satisfaisante,

1. *Invite* ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne l'ont pas encore fait:

a) A envisager la possibilité de mettre en place un dispositif national approprié de planification et d'action qui soit le mieux adapté à leur situation particulière en vue de définir l'étendue et la nature des secours nécessaires et de centraliser la direction des opérations de secours, les représentants résidents de l'Organisation des Nations Unies étant associés de manière appropriée à ces travaux;

b) A envisager la possibilité de créer des sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge;

2. *Prie* les Etats Membres, lorsqu'ils offrent des secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, d'en informer et d'utiliser les services appropriés mis en place dans les pays touchés par la catastrophe, et de porter à la connaissance du Secrétaire général les types de secours d'urgence qu'ils sont ainsi en mesure de fournir;

3. *Prend note avec satisfaction* des dispositions que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont déjà prises pour apporter des secours d'urgence, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec des organisations non gouvernementales, en particulier la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;

4. *Invite* les chefs de secrétariat et les directeurs de programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent à continuer d'intensifier leurs efforts, sous la direction du Secrétaire général, pour assurer une pleine coordination de l'assistance fournie par ces institutions et programmes, ou par leur intermédiaire, aux pays frappés par une catastrophe naturelle;

5. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit autorisé à prélever des crédits sur le Fonds de roulement à concurrence de 100 000

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/5845.

⁴ Ibid., document A/5883.

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/4036.

⁶ Ibid., trente-sixième session, Annexes, points 4 et 6 de l'ordre du jour, document E/3765.

dollars pour les secours d'urgence, au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et par catastrophe;

6. *Décide* de revoir, à sa vingt-troisième session, les dispositions expérimentales mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2035 (XX). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif aux mesures qui ont été prises pour appliquer la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963¹,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1086 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil a notamment invité la Commission des questions sociales à réexaminer, lors de sa dix-septième session, le rôle qu'elle doit jouer, dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux besoins des Etats Membres et à soumettre au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses propositions quant aux mesures à prendre à cet effet,

Rappelant sa résolution 1916 (XVIII), par laquelle elle a notamment prié le Conseil économique et social de réexaminer sa résolution 496 (XVI) du 31 juillet 1953, intitulée "Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social", en tenant compte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*², ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant avec une profonde inquiétude la situation sociale peu satisfaisante qui existe dans maintes régions du monde,

Convaincue que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social doivent avant tout porter sur des mesures visant à accélérer le développement économique et social, particulièrement en ce qui concerne les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des questions sociales, lorsqu'ils examineront le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le domaine social, de tenir compte, notamment, des principes généraux ci-après:

a) La responsabilité du Conseil, énoncée aux Articles 55 et 58 de la Charte des Nations Unies, qui consiste à:

- i) Favoriser le relèvement des niveaux de vie;
- ii) Favoriser le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- iii) Favoriser la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes;
- iv) Favoriser la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
- v) Faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées;

b) La nécessité d'orienter les activités principales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social de manière à appuyer et à renforcer le développement social et économique autonome des pays en voie de développement, en respectant pleinement leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962;

c) L'interdépendance des facteurs économiques et sociaux, la nécessité fondamentale d'un développement économique et d'un développement social qui aillent de pair en vue d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, l'importance de la planification à cette fin et le rôle que peuvent jouer les gouvernements pour favoriser un développement économique et social équilibré et bien conçu;

d) La nécessité de mobiliser les ressources nationales et d'encourager tous les peuples à prendre des initiatives constructives pour réaliser le progrès social;

e) L'importance qu'il y a à apporter les modifications adéquates aux structures sociales et économiques pour réaliser le progrès social;

f) La nécessité d'utiliser le plus largement possible l'expérience des pays développés et des pays en voie de développement ayant des systèmes économiques et sociaux différents;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et compte tenu des discussions et des décisions pertinentes de la Commission des questions sociales, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, de préparer un projet de programme social à long terme des Nations Unies et un rapport sur l'application de la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, que le Conseil soumettra à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session;

3. *Prie* le Conseil économique et social, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de soumettre des propositions relatives à des problèmes sociaux d'une importance capitale sur lesquels l'Assemblée générale pourrait utilement prendre des décisions et faire des recommandations, conformément à l'Article 13 de la Charte;

4. *Décide* d'examiner à sa vingt et unième session la possibilité et l'opportunité d'élaborer une déclaration sur le développement social, fondée sur les buts et principes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que sur les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dans laquelle seraient énoncés dans leurs grandes lignes les objectifs du développement social et les moyens de les atteindre et, à cette fin, prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de fournir la documentation correspondante, les données et tous autres renseignements pertinents.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2036 (XX). Habitation, construction et planification au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Notant que, dans tous les pays du monde, l'insuffisance du logement pose l'un des problèmes les plus pressants qui exigent une solution immédiate,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/6016.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.IV.4.

Reconnaissant que le problème du logement ne peut être effectivement résolu qu'en mobilisant les efforts et les ressources des nations,

Reconnaissant également que les réformes sociales visant à accélérer le développement social et économique ont un rôle important à jouer pour la solution effective du problème du logement,

1. *Recommande* aux États Membres :

a) D'assumer le rôle principal pour la solution du problème du logement dans leur pays et de prévoir à cette fin les activités et ressources nécessaires dans leur planification nationale du développement ;

b) De créer à cet effet des organes ou organismes centraux et autres chargés du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes et dotés des pouvoirs nécessaires ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour développer une industrie des matériaux de construction utilisant le plus possible des matières premières locales et favoriser ou créer, suivant le cas, des organismes d'étude et de construction qui amélioreront le rendement, abaisseront les coûts et établiront des plans et normes correspondant aux exigences culturelles, sociales et économiques en cause ;

d) D'établir et de mettre en œuvre des programmes visant à former des architectes, des ingénieurs et des ouvriers du bâtiment en nombre suffisant pour l'exécution des programmes nationaux de développement ;

e) De créer, par voie de réformes fondamentales en matière de propriété foncière et d'utilisation des terrains, des conditions, si celles-ci n'existent pas encore, qui assurent une solution rapide et rationnelle des problèmes du logement et de la construction industrielle, le développement harmonieux des villes et des villages, l'élimination de la spéculation sur les terrains et une utilisation plus équitable des ressources en logements dans l'intérêt de toute la population ;

2. *Recommande* que l'assistance internationale aux pays en voie de développement dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification, qu'elle soit multilatérale ou bilatérale, vise à favoriser le financement de la construction de logements, la création d'une industrie nationale ou, le cas échéant, d'une industrie d'État des matériaux et éléments de construction, la création d'organismes nationaux ou, le cas échéant, d'organismes d'État pour l'établissement des plans, la construction et le financement des bâtiments, la formation de cadres nationaux d'architectes ainsi que d'ingénieurs et ouvriers du bâtiment, la création d'organismes nationaux chargés de la construction de logements et de l'aménagement urbain, et la préparation et l'exécution de programmes d'urgence dans les zones urbaines et dans les zones rurales et de projets pilotes permettant une solution aussi rapide que possible du problème du logement ;

3. *Suggère* que le Secrétaire général prépare tous les deux ans, en étroite coopération avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

4. *Invite* le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à mettre au point, en partant de ces rapports, de nouvelles mesures pratiques et efficaces pour l'application des recommandations ci-dessus et la solution du problème du logement.

2037 (XX). Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant en outre que les Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité de la personne humaine et dans l'égalité en droits des individus et des nations,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, condamnant toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, la Déclaration des droits de l'enfant¹² et la résolution 1572 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, se rapportant particulièrement à l'éducation de la jeunesse dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour objet de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations grâce à l'éducation, la science et la culture, et reconnaissant le rôle et les contributions de cette organisation en matière d'éducation des jeunes dans un esprit de compréhension, de coopération et de paix internationales,

Tenant compte du fait que, lors des conflagrations qui ont éprouvé l'humanité, ce sont les jeunes qui ont eu le plus à souffrir et qui ont eu le plus grand nombre de victimes,

Convaincue que la jeune génération veut voir son avenir assuré et que la paix, la liberté et la justice sont parmi les principales garanties pour l'accomplissement de ses aspirations au bonheur,

Consciente du rôle important que la jeune génération joue dans tous les domaines d'activité de la société et du fait qu'elle est appelée à diriger les destins de l'humanité,

Consciente également qu'à notre époque de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles l'énergie, l'enthousiasme et l'esprit créateur des jeunes doivent être consacrés au progrès matériel et moral de tous les peuples,

Convaincue que la jeune génération doit connaître, respecter et développer le patrimoine culturel de son propre pays et celui de l'humanité entière,

Convaincue également que l'éducation de la jeune génération ainsi que les échanges de jeunes et les échanges d'idées dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples peuvent contribuer à améliorer les relations internationales et à renforcer la paix et la sécurité,

Proclame la présente Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et

⁹ Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

¹⁰ Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

¹¹ Résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963.

¹² Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.

fait appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux mouvements de jeunesse pour qu'ils reconnaissent les principes qu'elle renferme et en assurent le respect au moyen de mesures appropriées :

Principe I

La jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de la compréhension mutuels afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les êtres humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Principe II

Tous les moyens d'éducation, y compris, étant donné son importance capitale, l'éducation donnée par les parents ou la famille, et tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, d'humanisme, de liberté et de solidarité internationale, ainsi que tous les autres idéaux qui contribuent au rapprochement des peuples, et doivent leur faire connaître le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de préserver et de maintenir la paix et de favoriser la compréhension et la coopération internationales.

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

Principe IV

Les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités sans discrimination ainsi que les activités similaires doivent être encouragés et facilités parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la présente Déclaration.

Principe V

Les associations de jeunes sur le plan national et international doivent être encouragées à promouvoir les buts des Nations Unies, notamment la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les nations fondées sur le respect de l'égalité souveraine des États, l'abolition définitive du colonialisme ainsi que de la discrimination raciale et des autres violations des droits de l'homme.

Les organisations de jeunesse doivent, aux termes de la présente Déclaration, prendre toutes les mesures appropriées dans leurs domaines d'activités respectifs en vue de contribuer, sans discrimination aucune, à l'œuvre d'éducation de la jeune génération conformément à ces idéaux.

Ces organisations doivent, dans le respect du principe de la liberté d'association, favoriser le libre échange des idées conformément aux principes de la présente Déclaration et aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

Toutes les organisations de jeunesse doivent se conformer aux principes de la présente Déclaration.

Principe VI

L'éducation des jeunes doit avoir parmi ses principaux buts le développement de toutes leurs facultés, la

formation de personnes possédant de hautes qualités morales, profondément attachées aux nobles idéaux de paix, de liberté, de dignité et d'égalité de tous, au respect et à l'amour envers l'homme et son œuvre créatrice. A cet effet, la famille a un rôle important à jouer.

La jeunesse doit acquérir la conscience des responsabilités qui lui reviendront dans un monde qu'elle sera appelée à diriger et être animée de confiance dans l'avenir heureux de l'humanité.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2038 (XX). Journée des Nations Unies dédiée en 1966 à la cause des réfugiés

L'Assemblée générale,

Considérant la décision prise par un groupe d'agences bénévoles d'organiser, du 24 au 31 octobre 1966, une campagne d'appel de fonds en faveur des réfugiés, notamment ceux d'Afrique et d'Asie,

Considérant l'appui donné à cette initiative par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le vœu exprimé par ce Comité¹³ qu'en 1966 le 24 octobre, Journée des Nations Unies, soit dédié à la cause des réfugiés,

1. *Exprime sa vive satisfaction* de l'action ainsi entreprise, ainsi que de l'attachement aux idéaux et aux objectifs des Nations Unies dont les organisateurs de cette action ont fait preuve en choisissant le 24 octobre comme date de lancement de la campagne;

2. *Décide* qu'en 1966 la Journée des Nations Unies sera dédiée à la cause des réfugiés.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2039 (XX). Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴ et entendu sa déclaration¹⁵,

Notant le caractère de plus en plus universel des problèmes de réfugiés,

Prenant acte des difficultés rencontrées par le Haut Commissaire pour obtenir les fonds nécessaires au financement de ses programmes,

Considérant qu'un effort plus substantiel pourrait et devrait être accompli par la communauté internationale pour mettre à la disposition du Haut Commissaire les moyens financiers requis pour satisfaire aux tâches qui lui incombent,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue d'assurer aux réfugiés une protection internationale adéquate et d'apporter aux problèmes affectant les divers groupes de réfugiés qui relèvent de sa compétence des solutions satisfaisantes de caractère permanent;

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 11A (A/6011/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 25, sous-paragraphe 5, alinéas d et e.

¹⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 11 (A/5811/Rev.1) et Supplément n° 11A (A/5811/Rev.1/Add.1); *ibid.*, vingtième session, Supplément n° 11 (A/6011/Rev.1) et Supplément n° 11A (A/6011/Rev.1/Add.1).

¹⁵ *Ibid.*, vingtième session, Troisième Commission, 1359^e séance.

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à :

a) Accroître leur appui à l'action humanitaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et continuer à collaborer à cet égard avec le Haut Commissaire;

b) Mettre à la disposition du Haut Commissaire les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre intégrale de ses programmes.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2040 (XX). Assistance en faveur des réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant pris note du fait que d'importants problèmes de réfugiés continuent de se poser dans diverses parties de l'Afrique,

Consciente de l'ampleur des moyens à mobiliser en vue d'apporter aux réfugiés les secours immédiats et l'aide constructive susceptibles de leur permettre par la suite de subvenir eux-mêmes à leurs besoins dans le pays d'accueil en attendant de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt soutenu que les Etats africains accordent aux problèmes des réfugiés en accueillant généreusement les réfugiés dans un esprit authentiquement humanitaire et en adhérant en nombre croissant à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁶,

Ayant pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, les institutions spécialisées et de nombreuses organisations non gouvernementales, afin d'apporter une solution aux problèmes des réfugiés en Afrique,

Soucieuse de la nécessité d'assurer les moyens indispensables à la poursuite ininterrompue de l'œuvre d'assistance en faveur des réfugiés en Afrique,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de même que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des efforts incessants qu'ils déploient en faveur des réfugiés en Afrique;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à consacrer une attention particulière aux problèmes des réfugiés en Afrique et à collaborer activement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en mettant à sa disposition les moyens d'action requis, spécialement sous la forme de contributions financières accrues aux programmes du Haut Commissariat.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2041 (XX). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Apprenant que M. Félix Schnyder, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, quittera prochainement ses fonctions,

Exprime ses sincères remerciements à M. Schnyder pour l'œuvre qu'il a accomplie pendant les années durant

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

lesquelles il a exercé les fonctions de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2057 (XX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57 (I) du 11 décembre 1946, 417 (V) du 1^{er} décembre 1950, 802 (VIII) du 6 octobre 1953, 1773 (XVII) du 7 décembre 1962 et 1919 (XVIII) du 5 décembre 1963,

1. *Applaudit* à l'attribution du prix Nobel pour la paix, en 1965, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui contribue à mieux faire comprendre l'importance qu'il y a pour la paix dans le monde à assurer le bien-être des enfants et à les élever dans un esprit d'amitié entre les nations;

2. *Souscrit* à la politique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui insiste sur l'importance qu'il y a à considérer les besoins de l'enfance comme un tout et à prévoir dans les programmes nationaux de développement économique et social des mesures adéquates en faveur des enfants et des jeunes de manière à les préparer à leur participation future au développement de leur pays;

3. *Prend note avec approbation* des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui comprennent maintenant l'octroi d'une assistance aux gouvernements dans les domaines de l'hygiène maternelle et infantile, de la lutte contre les maladies, de la nutrition, de la protection sociale, de l'enseignement et de la formation professionnelle, et qui sont exécutés en étroite collaboration avec les organismes techniques compétents des Nations Unies;

4. *Se félicite* de l'importance particulière accordée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à l'assistance aux jeunes enfants d'âge préscolaire, ainsi qu'à l'amélioration et à l'extension de l'enseignement élémentaire;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance selon laquelle, si l'on veut utiliser au mieux l'aide du Fonds, il y a lieu de continuer à mettre l'accent sur la création des services de base dont les enfants sont bénéficiaires, sur les programmes prioritaires destinés à répondre aux principaux problèmes de l'enfance et sur la formation de personnel national en tant qu'élément essentiel des programmes, et de la décision de tirer pleinement parti de l'expérience de tous les pays dans ce domaine en vue de rechercher les moyens de résoudre les problèmes de l'enfance et de l'adolescence¹⁷;

6. *Se félicite* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ait décidé que la prochaine session ordinaire de son Conseil d'administration se tiendrait en Afrique en mai 1966¹⁸;

7. *Prie instamment* les gouvernements et les groupes privés d'intensifier leurs efforts en vue d'accroître sensiblement les ressources du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 15 (E/4083/Rev.1), par. 74.

¹⁸ *Ibid.*, par. 237.

2058 (XX). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1028 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964,

Considérant que l'expérience des dernières années a fait apparaître tout l'intérêt du jumelage des villes, pratiqué sans aucune discrimination,

Considérant que le jumelage des villes favorise la réalisation des grands idéaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que la première Conférence africaine de coopération mondiale intercommunale, tenue à Dakar du 1^{er} au 3 avril 1964, a mis tout particulièrement en valeur le jumelage en tant que moyen de coopération,

1. *Considère* le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devra encourager l'Organisation des Nations Unies, tant à l'occasion de l'Année de la coopération internationale que d'une manière permanente;

2. *Demande* au Conseil économique et social d'établir, en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif et en prenant en considération les décisions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le jumelage des villes, un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient prendre des dispositions concrètes pour encourager encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes;

3. *Demande* au Conseil économique et social de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, sur le programme des mesures qui ont été prises pour appliquer la présente résolution;

4. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées, par l'intermédiaire de ses bureaux, pour encourager cette forme de coopération;

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2059 (XX). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 771 H (XXX) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1960, et la résolution 1509 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960, concernant l'assistance spéciale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

Rappelant les résolutions 1777 (XVII) et 1920 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1962 et 5 décembre 1963,

Réaffirmant la résolution 1068 A (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1965, par laquelle le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa dix-

huitième session¹⁹, tenue à Téhéran du 1^{er} au 20 mars 1965,

Reconnaissant l'importance du travail accompli par la Commission de la condition de la femme,

Reconnaissant la contribution apportée par les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à l'amélioration de la condition de la femme,

Estimant que la coordination et le développement des divers programmes concernant la condition de la femme doivent être assurés au moyen d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

Reconnaissant qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur l'importance du potentiel que l'apport des femmes représente pour le développement national et sur la nécessité de résoudre, en conséquence, le problème de la condition de la femme et de son émancipation,

1. *Se félicite* de la résolution 1068 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1965, par laquelle le Conseil a recommandé aux Etats Membres, et en particulier à ceux qui bénéficient de l'assistance technique, de donner un ordre de priorité plus élevé aux projets et programmes destinés à favoriser le progrès de la femme et a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, à encourager la participation des femmes aux projets présentés par les Etats Membres;

2. *Se félicite* de la résolution 1068 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1965, par laquelle le Conseil a souligné l'importance de la formation de cadres appropriés, en particulier dans les pays en voie de développement, afin de permettre aux femmes de participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique de leur pays;

3. *Se félicite* de l'appui donné par le Conseil économique et social aux autres recommandations formulées par la Commission de la condition de la femme lors de sa dix-huitième session;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations internationales non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour l'amélioration de la condition de la femme;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier spécialement la possibilité d'élargir l'assistance qui peut être fournie pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement;

6. *Invite* le Secrétaire général à coopérer avec la Commission de la condition de la femme à cette fin;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale au courant des faits nouveaux survenus dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la possibilité d'instituer un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme;

8. *Remercie* le Gouvernement iranien de sa généreuse invitation qui a permis à la Commission de la condition de la femme de tenir sa dix-huitième session à Téhéran dans des conditions particulièrement favorables à ses travaux.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

¹⁹ Ibid., Supplément n° 7 (E/4025).

2060 (XX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Notant que des propositions ont été formulées en vue d'organiser, en 1966, un cycle d'études international sur l'apartheid,

Rappelant que ces propositions ont été portées à l'attention du Conseil économique et social lors de sa trente-neuvième session²⁰,

Prie le Secrétaire général d'organiser, en 1966, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et la Commission des droits de l'homme, un cycle d'études international sur l'apartheid et l'autorise à utiliser les fonds qui seraient nécessaires à cette fin, en procédant aux aménagements appropriés dans les limites des crédits ouverts au chapitre 14 (Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme), titre V (Programmes techniques), du budget de l'Organisation des Nations Unies.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2061 (XX). Liberté de l'information

L'Assemblée générale.

Notant que l'ordre du jour chargé de la vingtième session n'a pas permis à la Troisième Commission d'examiner le projet de convention relative à la liberté de l'information ni le projet de déclaration sur la liberté de l'information qui lui a été soumis par le Conseil économique et social,

Réitérant que la liberté de l'information représente un aspect important des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'Organisation des Nations Unies se consacre à promouvoir,

Décide de consacrer, à sa vingt et unième session, autant de temps qu'elle jugera nécessaire à l'examen de la question de la liberté de l'information.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2062 (XX). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Considérant qu'à l'ordre du jour de sa vingtième session figurait la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme",

Considérant qu'en raison d'autres priorités la proposition relative à cette question n'a pu être examinée,

Convaincue qu'il serait utile de demander l'avis de l'organe de l'Organisation des Nations Unies le plus compétent pour traiter de la question,

1. Prie le Conseil économique et social de transmettre la proposition de création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine sous tous ses aspects et fasse rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, par l'intermédiaire du Conseil;

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 3 (A/6003), par. 549.

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les documents pertinents relatifs à cette proposition.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2080 (XX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Considérant que la Troisième Commission, en raison de son ordre du jour chargé, n'a pu examiner les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à la présente session,

Prenant note de la résolution 1075 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, sur les modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme,

1. Décide de renvoyer à sa vingt et unième session la suite de l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Invite les gouvernements des États Membres à examiner les mesures de mise en œuvre et les clauses finales des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme rédigées par la Commission des droits de l'homme, le document explicatif préparé par le Secrétaire général²¹ et les observations reçues des gouvernements²² conformément à la résolution 1960 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1963, de façon qu'à la vingt et unième session de l'Assemblée les États Membres soient en mesure d'achever l'élaboration des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2081 (XX). Année internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme s'est révélée un instrument de la plus haute importance pour protéger et affermir les droits des individus et favoriser la paix et la stabilité,

Convaincue que son rôle futur sera d'une égale importance,

Considérant que la poursuite des efforts tendant à encourager et à accroître le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sert la cause du renforcement de la paix mondiale et de l'amitié entre les peuples,

Considérant que la discrimination raciale, et en particulier la politique d'apartheid, constitue l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il faut faire des efforts prolongés et intenses pour en assurer l'abandon,

²¹ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/5411.

²² Ibid., vingtième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, documents A/5702 et Add.1.

Réaffirmant qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès accomplis servirait efficacement la cause des droits de l'homme et se déclarant à nouveau convaincue qu'il serait bon d'intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe de développer davantage et de mettre en œuvre dans la pratique les principes de la protection des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Persuadée qu'en intensifiant les efforts au cours des prochaines années on accentuera les progrès qui peuvent être accomplis d'ici à 1968,

Persuadée en outre que l'étude envisagée, à l'échelon international, des réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme peut être utilement effectuée par une conférence internationale,

Prenant note du programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme, programme dont le texte figure en annexe à la présente résolution,

Notant en outre que la Commission des droits de l'homme poursuit la préparation d'un programme de manifestations, de mesures et d'activités à entreprendre en 1968,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, et notamment à passer en revue, à l'échelon international, les réalisations enregistrées dans ce domaine;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour la préparation de l'Année internationale des droits de l'homme, en particulier pour souligner la nécessité urgente d'éliminer la discrimination et les autres violations de la dignité de l'homme, notamment en ce qui concerne l'abolition de la discrimination et en particulier de la politique d'*apartheid*;

3. *Invite* tous les Etats Membres à ratifier, avant 1968, les conventions déjà conclues dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier les conventions ci-après:

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre

la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Convention sur les droits politiques de la femme;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Décide* d'accélérer la conclusion des projets de convention ci-après de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion si possible avant 1968:

Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques;

Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

Projet de convention relative à la liberté de l'information;

5. *Décide* d'achever d'ici à 1968 l'examen et l'élaboration des projets de déclarations qui ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme et par la Commission de la condition de la femme;

6. *Approuve* le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre par l'Organisation des Nations Unies, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant les mesures à entreprendre par l'Organisation qui sont énumérées dans l'annexe;

7. *Invite* les Etats Membres à examiner, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, l'intérêt éventuel qu'il y aurait à entreprendre, sur le plan régional, des études en commun pour assurer une protection plus efficace des droits de l'homme;

8. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales dont la compétence s'étend à ce domaine à fournir à la conférence internationale envisagée pour 1968 une documentation complète sur leurs réalisations, programmes et autres mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme;

9. *Invite* la Commission de la condition de la femme à participer et coopérer, à tous les stades, aux travaux préparatoires à l'Année internationale des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et le programme provisoire y annexé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations internationales intéressées;

11. *Recommande* que, étant donné l'importance historique que doit avoir la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture soit invitée à mobiliser les valeurs les plus hautes de la culture et de l'art pour donner à l'Année internationale des droits de l'homme, au moyen du livre, de la musique, de la danse, du cinéma, de la télévision et de toute forme

ou moyen de diffusion, un caractère éminemment universel ;

12. *Recommande* aux Etats, organisations intergouvernementales régionales, institutions et organisations mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus le programme de mesures et d'activités figurant en annexe à la présente résolution et les invite à prêter leur concours à la réalisation dudit programme et à y participer, afin que les cérémonies commémoratives revêtent toute l'importance qu'elles méritent et soient couronnées de succès ;

13. *Décide*, afin de promouvoir davantage les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de développer et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et de permettre notamment l'élimination de l'*apartheid*, de convoquer, en 1968, une Conférence internationale des droits de l'homme qui sera chargée :

a) De passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

b) D'évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la pratique de la politique d'*apartheid* ;

c) De formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme ;

14. *Décide* de constituer, en consultation avec la Commission des droits de l'homme, un Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, composé de dix-sept membres, qui sera chargé d'achever les préparatifs de la Conférence prévue pour 1968 et, notamment, de formuler, à l'intention de l'Assemblée générale, des propositions concernant l'ordre du jour, la durée et le lieu de réunion de la Conférence et les moyens de faire face aux dépenses qu'elle entraînera, et d'organiser et de diriger la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires ;

15. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner les membres du Comité préparatoire, dont huit seront des Etats représentés à la Commission des droits de l'homme et deux des Etats représentés à la Commission de la condition de la femme ;

16. *Prie* le Secrétaire général de désigner un secrétaire exécutif de la Conférence parmi les fonctionnaires du Secrétariat et de prêter tout l'assistance voulue au Comité préparatoire ;

17. *Prie* le Comité préparatoire de soumettre des rapports sur l'état d'avancement des préparatifs afin que l'Assemblée générale puisse les examiner à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
* *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 15 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme*²³.

²³ *Ibid.*, vingtième session, séances plénières, 1408^e séance, par. 179.

Le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants: CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, IRAN, ITALIE, JAMAÏQUE, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PHILIPPINES, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

ANNEXE

Année internationale des droits de l'homme: programme provisoire recommandé par la Commission des droits de l'homme

I. — THÈME DES CÉRÉMONIES, ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS²⁴

Il est recommandé que le programme de mesures et d'activités à entreprendre pendant toute l'Année internationale des droits de l'homme soit conçu de manière à encourager, sur une base aussi large que possible, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à faire comprendre à chacun l'ampleur de la notion de droits de l'homme et de libertés fondamentales, sous tous ses aspects. Le thème des cérémonies, activités et manifestations devrait être : "Comment assurer partout la reconnaissance plus large et la pleine jouissance des libertés fondamentales de l'individu et des droits de l'homme". On devrait s'efforcer de faire ressortir l'importance du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

II. — UNE ANNÉE D'ACTIVITÉS²⁵

Il est décidé que tous les participants doivent être invités à consacrer toute l'année 1968 à des activités, cérémonies et manifestations se rapportant aux droits de l'homme. Des cycles d'études internationaux ou régionaux, des conférences nationales, des cours et des discussions sur le thème de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pourraient être organisés pendant toute l'année. Certains pays souhaiteront peut-être mettre l'accent sur la totalité des dispositions de la Déclaration telles qu'elles ont été développées dans les programmes ultérieurs des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, tandis que d'autres pays participants préféreront mettre en vedette, pendant des périodes déterminées de l'Année internationale, les droits et les libertés qui ont posé pour eux des problèmes spéciaux. Pendant chacune de ces périodes, les gouvernements réexamineraient, en fonction des critères établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, leur législation nationale et les pratiques suivies dans leur pays à l'égard du droit particulier ou de la liberté auquel les cérémonies prévues pour cette période seraient consacrées. Ils détermineraient dans quelle mesure l'exercice de ce droit est effectivement assuré, lui donneraient de la publicité et feraient des efforts particuliers pour répandre parmi les citoyens une compréhension élémentaire de la nature et de la signification de ce droit afin que les progrès déjà accomplis ne puissent être facilement effacés dans l'avenir. Dans les cas où le droit ou la liberté en question ne serait pas encore efficacement garanti, on ferait tous les efforts possibles, pendant cette période, pour y parvenir. On pourrait bien entendu choisir en priorité des sujets portant sur les droits de caractère civil et politique et les droits de caractère économique, social et culturel.

A. — *Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme*

1. *Élimination de certaines pratiques*²⁶

Persuadée que certaines pratiques qui comptent parmi les formes les plus choquantes de déni des droits de l'homme

²⁴ Voir E/CN.4/886, par. 46 à 52.

²⁵ *Ibid.*, par. 53 à 58.

²⁶ *Ibid.*, par. 73 à 77 ; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (E/4024)*, par. 424 et 425.

subsistent encore dans les territoires de certains Etats Membres, la Commission des droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies adopte et propose aux Etats Membres d'adopter, comme objectif à atteindre d'ici à la fin de 1968, l'élimination complète des violations suivantes des droits de l'homme :

a) L'esclavage, la traite des esclaves, les institutions et pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé;

b) Toutes les formes de discrimination fondées sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

c) Le colonialisme et le déni de la liberté et de l'indépendance.

2. Mesures internationales destinées à protéger et garantir les droits de l'homme ²⁷

L'Organisation des Nations Unies étudie depuis plusieurs années la mise au point de mesures assurant le respect effectif des droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par d'autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme espère que, d'ici le début de l'Année internationale des droits de l'homme, l'élaboration du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des mesures d'application, ainsi que des autres conventions ou accords internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés dans le projet de résolution établi par la Commission des droits de l'homme en 1964 à l'intention de l'Assemblée générale, sera achevée. Si, toutefois, d'ici au début de 1968, les instruments adoptés ne prévoient pas de dispositif international en vue de la mise en œuvre effective de ces pactes et conventions ou accords internationaux, des mesures internationales pour la garantie ou la protection des droits de l'homme devraient faire l'objet d'une étude approfondie au cours de l'Année internationale des droits de l'homme.

B. - Mesures à prendre par les Etats Membres durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme

1. Examen des législations internes ²⁸

Les gouvernements sont invités à examiner leur législation nationale en fonction des normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à envisager la promulgation de lois nouvelles ou révisées afin de mettre leur législation en accord avec les principes de la Déclaration et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

2. Dispositif de mise en œuvre à l'échelon national ²⁹

Il est recommandé d'inviter tous les Etats Membres, dans le cadre des mesures qu'ils prendront à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, à créer d'ici à la fin de 1968 un dispositif national en vue d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux ou, s'il y a lieu, de perfectionner celui qu'ils possèdent déjà. Si, par exemple, il n'existe pas dans un Etat Membre de procédure qui permette à toute personne ou tout groupe de personnes de former devant des autorités ou tribunaux nationaux indépendants un recours contre les violations des droits de l'homme dont ils peuvent être victimes et d'obtenir réparation, l'Etat Membre en question devrait être invité à s'engager à instituer une procédure de ce genre. S'il existe déjà une telle procédure, l'Etat Membre devrait être invité à s'engager à la mettre au point et à l'améliorer. La Commission des droits de l'homme ne recommande pas spécialement telle ou telle amélioration du dispositif. Dans un cas, il conviendra peut-être de créer un tribunal spécial; dans un autre, de nommer un *Ombudsman* ou procureur général, ou un fonctionnaire de titre équivalent et, dans un autre encore, il peut suffire de créer des services devant lesquels

les particuliers puissent porter plainte. C'est au gouvernement intéressé qu'il appartiendra de déterminer quel dispositif ou quelle amélioration du dispositif existant est nécessaire pour assurer le respect des droits et libertés fondamentaux.

3. Programmes nationaux d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme ³⁰

Persuadée qu'il existe des limites à la mesure dans laquelle les lois peuvent faire de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales une réalité, la Commission des droits de l'homme est convaincue qu'il ne saurait suffire de concentrer les efforts sur les garanties légales et institutionnelles des droits de l'homme, encore que celles-ci doivent aider grandement à atteindre les objectifs visés. Il faut aussi envisager les moyens de modifier certaines attitudes d'esprit périmées sur ces sujets et d'extirper des préjugés profondément enracinés relatifs à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, etc. En bref, il est nécessaire de lancer un programme complémentaire d'enseignement, destiné tant aux adultes qu'aux enfants, en vue de changer l'optique de nombreuses personnes à l'égard des droits de l'homme. En conséquence, la Commission recommande qu'un programme d'enseignement des droits de l'homme à l'échelle mondiale fasse partie intégrante de tout programme d'intensification des efforts qui serait entrepris au cours des trois prochaines années. Ce programme éducatif répondrait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux objectifs que cherche à atteindre, dans le domaine des droits de l'homme, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Ce programme devrait viser à mobiliser certaines des énergies et des ressources :

a) Des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, tant publics que privés, sur le territoire des Etats Membres,

b) Du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires,

c) Des fondations et des œuvres charitables, des institutions scientifiques et des centres de recherche,

d) Des moyens d'information et de communication de masse, notamment la presse, la radio et la télévision,

e) Des organisations non gouvernementales intéressées, en vue de faire connaître tant aux adultes qu'aux enfants quelle est la situation des droits de l'homme dans leur communauté et ailleurs et quelles mesures nouvelles il conviendrait d'adopter pour assurer au maximum le respect général et effectif de ces droits. Les Etats Membres dotés d'un système de gouvernement fédéral sont invités à encourager les activités, dans le domaine des droits de l'homme, des établissements d'enseignement locaux et des établissements des Etats fédérés.

Si les dirigeants nationaux des Etats Membres encourageaient cet effort éducatif par tous les moyens, son succès s'en trouverait garanti. Dans le cadre de cet effort, les gouvernements pourraient organiser des conférences dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur de leur territoire et les inviter à examiner comment leurs programmes d'enseignement pourraient servir à donner aux étudiants une conscience plus vive des questions fondamentales que posent les droits de l'homme, comment orienter leurs programmes de recherche à cette fin et comment ces institutions peuvent collaborer avec d'autres organisations intéressées, par des programmes para-universitaires ou autres, en vue de servir les buts de l'éducation des adultes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, les autorités nationales pourraient entreprendre des études sur les coutumes et les traditions locales pour déterminer la mesure dans laquelle celles-ci favorisent et encouragent des attitudes ou des valeurs contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et comment on peut arriver à les éliminer. Les œuvres charitables et philanthropiques pourraient être invitées à envisager de subventionner des programmes de recherche et d'étude et d'octroyer des allocations et des bourses de recherche dans le domaine des droits de l'homme. Les établissements d'enseignement supérieur et les écoles primaires et secondaires pourraient être invités à revoir leurs programmes et leurs manuels afin d'en supprimer ce qui pourrait inciter, intentionnelle-

²⁷ Voir E/CN.4/886, par. 93 à 99.

²⁸ *Ibid.*, par. 116 à 120.

²⁹ *Ibid.*, par. 121 à 129.

³⁰ *Ibid.*, par. 130.

ment ou non, à perpétuer des idées et des concepts contraires aux principes de la Déclaration, et à organiser des cours visant à promouvoir de façon positive le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a noté avec satisfaction que certaines universités ont déjà inscrit à leurs programmes des cours sur la protection internationale des droits de l'homme; d'autres universités pourraient s'inspirer de ces programmes et bénéficier de cette expérience. On appelle également l'attention des intéressés sur le système des écoles associées appliquant un programme d'éducation pour la compréhension et la coopération internationales, institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Les gouvernements pourraient également organiser ou encourager, sur leur territoire, des conférences entre les services de radiodiffusion et de télévision en les invitant à envisager la manière dont, grâce à leurs installations, ils pourraient coopérer utilement avec d'autres organisations du pays ainsi qu'avec des institutions internationales à faire progresser les efforts tendant à inculquer aux populations un plus grand respect pour les droits individuels et les libertés fondamentales.

Les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, peuvent contribuer de façon particulièrement précieuse à l'intensification de cet effort éducatif, avec la coopération des instituts régionaux des Nations Unies, compte tenu de la résolution 958 D I (XXXVI) adoptée par le Conseil économique et social le 12 juillet 1963; la Commission recommande qu'elles soient invitées à le faire.

2106 (XX). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincue que cette convention marquera une étape importante dans la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle devrait être signée et ratifiée dès que possible par les Etats et appliquée sans retard,

Considérant en outre qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte de ladite convention,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention;

3. *Prie* les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales d'assurer le plus large retentissement au texte de cette Convention en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une diffusion large et immédiate à la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur l'état des ratifications de la Convention, lesquels seront examinés par l'Assemblée générale à ses sessions ultérieures dans le cadre d'un point distinct de l'ordre du jour.

1406^e séance plénière,
21 décembre 1965.

ANNEXE

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir: développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin:

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits iné-

gaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment:

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment:

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

vi) Droit d'hériter;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
- i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etats compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

DEUXIÈME PARTIE

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la pre-

mière élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge des dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention: a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être-

membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné con-

formément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdites pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIÈME PARTIE

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19 ;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23 ;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Avant présente à l'esprit sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, portant création du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, auquel il incombe d'étudier l'application de la Déclaration et d'en faire mettre les dispositions en œuvre par tous les moyens dont il dispose,

Avant également présentes à l'esprit les dispositions de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui figure en annexe à la résolution A ci-dessus,

Rappelant que l'Assemblée générale a créé d'autres organes chargés de recevoir et d'examiner les pétitions émanant des peuples des pays coloniaux,

Convaincue qu'une coopération étroite entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale, et les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de recevoir et d'examiner les pétitions des peuples des pays coloniaux facilitera la réalisation des objectifs tant de la Convention que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant que l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes est indispensable si l'on veut faire respecter les droits fondamentaux de l'homme et sauvegarder la dignité et la valeur de la personne humaine et constitue donc une obligation primordiale en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* au Secrétaire général de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, tous les renseignements en sa possession qui relèvent de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

2. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies habilités à recevoir et à examiner des pétitions émanant des peuples des pays coloniaux, de transmettre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, périodiquement ou sur sa demande, copie des pétitions de ces peuples qui relèvent de la Convention, afin que ledit comité présente des observations et recommandations à leur sujet ;

3. *Prie* les organes mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus de faire figurer dans leurs rapports annuels à l'Assemblée générale un résumé des mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente résolution.

*1406^e séance plénière,
21 décembre 1965.*

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2012 (XX). Question de la Rhodésie du Sud (12 octobre 1965) [point 23]	57
2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud (5 novembre 1965) [point 23]	58
2023 (XX). Question d'Aden (5 novembre 1965) [point 23]	59
2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud (11 novembre 1965) [point 23] ..	59
2063 (XX). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (16 décembre 1965) [point 23]	60
2064 (XX). Question des îles Cook (16 décembre 1965) [points 23 et 24]	60
2065 (XX). Question des îles Falkland (Malvinas) [16 décembre 1965] (point 23)	61
2066 (XX). Question de l'île Maurice (16 décembre 1965) [point 23]	61
2067 (XX). Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni) [16 décembre 1965] (point 23)	62
2068 (XX). Question des îles Fidji (16 décembre 1965) [point 23]	62
2069 (XX). Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (16 décembre 1965) [point 23]	62
2070 (XX). Question de Gibraltar (16 décembre 1965) [point 23]	63
2071 (XX). Question de la Guyane britannique (16 décembre 1965) [point 23] ..	63
2072 (XX). Question d'Ifni et du Sahara espagnol (16 décembre 1965) [point 23]	64
2073 (XX). Question d'Oman (17 décembre 1965) [point 73]	64
2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain (17 décembre 1965) [point 69]	64
2075 (XX). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain (17 décembre 1965) [point 69]	55
2076 (XX). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (17 décembre 1965) [point 70]	65
2107 (XX). Question des territoires administrés par le Portugal (21 décembre 1965) [point 23]	66
2108 (XX). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal (21 décembre 1965) [point 71]	67
2109 (XX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 68]	68
2110 (XX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (21 décembre 1965) [point 72]	68
2111 (XX). Question du Territoire sous tutelle de Nauru (21 décembre 1965) [point 13]	68
2112 (XX). Question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua (21 décembre 1965) [point 13]	69
<i>Note:</i> Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (16 décembre 1965) [point 23]	70

2012 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,
Profondément préoccupée de la situation en Rhodésie du Sud,

Notant avec une inquiétude particulière les menaces répétées des autorités actuelles de la Rhodésie du Sud

selon lesquelles elles pourraient immédiatement déclarer unilatéralement l'indépendance de la Rhodésie du Sud afin de perpétuer le gouvernement de la minorité en Rhodésie du Sud,

Notant l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle une déclaration unilatérale d'indépendance pour la

Rhodésie du Sud serait un acte de rébellion et toute mesure en vue d'y donner effet serait un acte de trahison,

1. *Condamne* toute tentative de la part des autorités rhodésiennes de saisir l'indépendance par des moyens illégaux afin de perpétuer le gouvernement de la minorité en Rhodésie du Sud;

2. *Déclare* que la perpétuation d'un tel gouvernement de la minorité serait incompatible avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. *Prie* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et tous les États Membres de n'accepter aucune déclaration d'indépendance pour la Rhodésie du Sud de la part des autorités actuelles, qui serait dans l'intérêt exclusif de la minorité, et de ne reconnaître aucune des autorités qui prétendraient être établies en vertu de ladite déclaration;

4. *Invite* le Royaume-Uni à mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance et, au cas où une telle déclaration serait faite, à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à cette rébellion, en vue du transfert des pouvoirs à un gouvernement représentatif conformément aux aspirations de la majorité de la population;

5. *Décide* de poursuivre de façon continue et urgente pendant la vingtième session l'examen de la question de la Rhodésie du Sud et d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre.

1357^e séance plénière,
12 octobre 1965.

2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Rhodésie du Sud¹,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2012 (XX) du 12 octobre 1965, les résolutions adoptées par le Comité spécial le 22 avril 1965² et le 28 mai 1965³ et la résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 1965,

Considérant que la Puissance administrante n'a pas appliqué lesdites résolutions et qu'aucun progrès constitutionnel n'a été réalisé,

Notant que la coopération intensifiée entre les autorités de Rhodésie du Sud, d'Afrique du Sud et du Portugal a pour objet de perpétuer la domination raciste minoritaire en Afrique méridionale et constitue une menace à la liberté, à la paix et à la sécurité en Afrique,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) (A/5800/Rev.1), chap. III; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. III.

² *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. III, par. 292.

³ *Ibid.*, par. 513.

Notant avec une profonde inquiétude l'intention manifeste des autorités actuelles de Rhodésie du Sud de proclamer unilatéralement l'indépendance, ce qui continuerait le déni à la majorité africaine de ses droits fondamentaux à la liberté et à l'indépendance,

Profondément inquiète de la situation explosive qui règne en Rhodésie du Sud,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Rhodésie du Sud et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* le droit du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de sa lutte pour la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Avertit solennellement* les autorités actuelles de Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, que les Nations Unies s'opposent à toute déclaration d'indépendance non fondée sur le suffrage universel des adultes;

4. *Condamne* la politique de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée en Rhodésie du Sud, qui constitue un crime contre l'humanité;

5. *Condamne* tout appui ou toute assistance prêtés par tout État au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

6. *Fait appel* à tous les États pour qu'ils s'abstiennent d'accorder quelque assistance que ce soit au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

7. *Prie* la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes:

a) Mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus politiques et personnes assignées à résidence;

b) Abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et, en particulier, du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*;

c) Levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

8. *Prie une fois encore* le Gouvernement du Royaume-Uni de suspendre la Constitution de 1961 et de réunir immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions d'ordre constitutionnel fondées sur le suffrage universel des adultes et de fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

9. *Fait appel* à tous les États pour qu'ils s'opposent par tous les moyens en leur pouvoir à une déclaration unilatérale d'indépendance et, en tout état de cause, pour qu'ils ne reconnaissent aucun gouvernement de la Rhodésie du Sud qui ne serait pas représentatif de la majorité du peuple;

10. *Prie* tous les États d'apporter leur aide morale et matérielle au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il poursuit pour la liberté et l'indépendance;

11. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à employer tous les moyens nécessaires, y compris la force armée, pour appliquer les paragraphes 7 et 8 ci-dessus,

12. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur les menaces proférées par les autorités actuelles de Rhodésie du Sud, y compris la menace de sabotage économique contre les Etats africains indépendants voisins de la Rhodésie du Sud;

13. *Attire en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud qui menace la paix et la sécurité internationales et décide de transmettre au Conseil les résolutions et les comptes rendus de la vingtième session de l'Assemblée générale sur cette question;

14. *Décide* de suivre de façon urgente et continue la question de la Rhodésie du Sud.

1368^e séance plénière,
5 novembre 1965.

2023 (XX). Question d'Aden

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden⁴ qui, outre Aden, comprend les protectorats occidental et oriental d'Aden, les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran et d'autres îles côtières,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964⁵, 11 mai 1964⁶ et 17 mai 1965⁷,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante,

Profondément préoccupée par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité dans la région et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden;

2. *Fait siennes* les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964, 11 mai 1964 et 17 mai 1965;

3. *Déplore* le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Déplore en outre* les tentatives que fait la Puissance administrante en vue d'établir un régime non représentatif dans le territoire, afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, et fait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne reposerait pas sur les vœux de la population du territoire, librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel des adultes;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'affranchissement du

régime colonial et reconnaît la légitimité des efforts qu'il fait pour accéder aux droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Estime* que le maintien des bases militaires dans le territoire constitue un obstacle majeur à la libération du peuple de ce territoire de la domination coloniale et compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc indispensable de supprimer immédiatement et complètement ces bases;

7. *Note avec une vive inquiétude* que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre le peuple du territoire;

8. *Demande instamment* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre immédiatement les mesures suivantes:

a) Levée de l'état d'urgence;

b) Abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

c) Cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire, et en particulier des opérations militaires;

d) Libération de tous les détenus politiques et réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou y sont interdites de séjour pour activités politiques;

9. *Réaffirme* les paragraphes 6 à 11 de sa résolution 1949 (XVIII) et invite instamment la Puissance administrante à les appliquer immédiatement;

10. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils accordent toute l'assistance possible au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

11. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours de prêter toute l'aide possible aux populations qui souffrent du fait des opérations militaires effectuées dans le territoire;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

14. *Prie* le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

15. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour.

1386^e séance plénière,
5 novembre 1965.

2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Considérant la situation explosive créée en Rhodésie du Sud à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance,

Prenant acte des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VI; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VI.

⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VI, par. 166.

⁶ *Ibid.*, par. 202.

⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VI, par. 300.

1. *Condamne* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

2. *Invite* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer immédiatement les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour mettre fin à la rébellion des autorités illégales de Rhodésie du Sud;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité de procéder d'urgence à l'examen de cette situation.

1375^e séance plénière,
11 novembre 1965.

2063 (XX). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland⁸,

Ayant examiné en outre le rapport présenté par le Secrétaire général⁹ comme suite à la demande que le Comité spécial lui avait adressée dans sa résolution du 2 novembre 1964¹⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1817 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue en juillet 1964, et de la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en octobre 1964¹¹, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies garantisse l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et prenne des mesures pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et pour sauvegarder ultérieurement leur souveraineté,

Notant avec une profonde inquiétude l'état de la situation économique et sociale dans ces trois territoires ainsi que leur besoin impérieux et urgent d'assistance de la part des Nations Unies,

Eu égard à la sérieuse menace que constitue la politique du régime actuel de la République sud-africaine à l'intégrité territoriale et à la stabilité économique de ces territoires,

Regrettant que la Puissance administrante de ces territoires n'ait pas pris de mesures efficaces et complètes pour appliquer les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VII.

⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5958.

¹⁰ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VIII, par. 365.

¹¹ Voir A/5763.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et fait siennes ses conclusions et ses recommandations;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à la liberté et à l'indépendance;

3. *Invite à nouveau* la Puissance administrante à prendre d'urgence des mesures pour appliquer pleinement les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux vœux librement exprimés des peuples des trois territoires;

4. *Demande à nouveau* que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, quels que soient la forme ou le prétexte qui aient motivé cette aliénation;

5. *Prie* le Comité spécial de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, quelles sont les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la souveraineté territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et fait siennes les recommandations qui figurent dans son rapport;

7. *Décide* de créer un Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland qui serait financé par des contributions volontaires et qui serait confié à l'administration du Secrétaire général, en consultation étroite avec les gouvernements de ces trois territoires et avec la coopération et l'aide du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique, de la Commission économique pour l'Afrique et des institutions spécialisées intéressées;

8. *Estime* que les efforts entrepris au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour fournir une aide économique, financière et technique devraient se poursuivre afin de porter remède à la déplorable situation économique et sociale de ces trois territoires;

9. *Prie* le Secrétaire général de nommer des représentants résidents dans les trois territoires, ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 22 de son rapport, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la bonne marche du Fonds créé en vertu du paragraphe 7 ci-dessus.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2064 (XX). Question des îles Cook

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 2005 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à nommer un représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections qui devaient avoir lieu aux îles Cook sous administration de la Nouvelle-Zélande et de suivre les débats que l'assemblée législative issue de ces élections consacrerait à la Constitution,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Cook¹², y compris les déclarations que le Premier Ministre des îles Cook a faites devant le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook¹³ et les renseignements relatifs aux faits survenus ultérieurement¹⁴,

Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Organisation des Nations Unies et du représentant de la Nouvelle-Zélande,

Notant que, aux termes de la Constitution qui est entrée en vigueur le 4 août 1965, la population des îles Cook a réservé son droit d'accéder à un statut de complète indépendance,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Cook;

2. *Prend acte* des observations et conclusions formulées par le représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance des élections aux îles Cook et adresse ses vifs remerciements au représentant et à ses collaborateurs;

3. *Exprime sa satisfaction* de la coopération que le Gouvernement néo-zélandais a apportée à l'Organisation des Nations Unies dans l'étude de la question des îles Cook;

4. *Note* que la Constitution des îles Cook est entrée en vigueur le 4 août 1965, date à laquelle les habitants des îles Cook ont assumé la direction de leurs affaires intérieures et de leur avenir;

5. *Considère* que, puisque les îles Cook ont accédé à une pleine autonomie interne, la communication de renseignements au sujet de ces îles en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies n'est plus nécessaire;

6. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'aider la population des îles Cook à accéder en définitive à la pleine indépendance, si elle le désire, à une date ultérieure;

7. *Exprime l'espoir* que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées s'efforceront de contribuer par tous les moyens possibles au développement et au renforcement de l'économie des îles Cook.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2065 (XX). Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Tenant compte des chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XV; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VIII.

¹³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 23 et 24 de l'ordre du jour, document A/5962.

¹⁴ *Ibid.*, document A/5961.

îles Falkland (Malvinas)¹⁵, et en particulier des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial en ce qui concerne ledit territoire,

Considérant que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 était inspirée par le désir ardent de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes, parmi lesquelles entre le cas des îles Falkland (Malvinas),

Prenant note de l'existence d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la souveraineté sur ces îles,

1. *Invite* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de trouver une solution pacifique au problème, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas);

2. *Prie* les deux Gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, du résultat de leurs négociations.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2066 (XX). Question de l'île Maurice

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'île Maurice et des autres îles qui composent le territoire de l'île Maurice,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas appliqué complètement la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne ce territoire,

Notant avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice et fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui y figurent;

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XXIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XXII.

¹⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIV; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XIII.

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire de l'île Maurice à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV);

4. *Invite* la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale;

5. *Invite en outre* la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la question du territoire de l'île Maurice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2067 (XX). Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation dans les territoires de Fernando Póo et de Río Muni,

Ayant entendu les exposés faits par la Puissance administrante et les pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant particulièrement compte des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne lesdits territoires¹⁷,

Notant que les territoires de Fernando Póo et de Río Muni ont été fusionnés et dénommés Guinée équatoriale,

1. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Demande* à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après consultation populaire au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à suivre l'application de la présente résolution et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2068 (XX). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Fidji,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

¹⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 111.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji¹⁸,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 5 novembre 1964¹⁹,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que tout nouveau retard apporté à l'application de ces résolutions créerait de nouvelles difficultés pour la population du territoire,

Considérant que les changements d'ordre constitutionnel envisagés par la Puissance administrante susciteraient des tendances séparatistes et feraient obstacle à l'intégration de l'ensemble de la population dans les domaines politique, économique et social,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix";

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. *Invite* le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Décide* d'inscrire la question des îles Fidji à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2069 (XX). Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelaou, des îles Turcs et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants:

¹⁸ *Ibid.*, chap. XIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XII.

¹⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIII, par. 119.

Antigua, Bahamas, Barbade, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokelaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Papua, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires²⁰,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Regrettant que les puissances administrantes n'aient pas encore appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Consciente de l'isolement géographique et des conditions économiques qui caractérisent certains de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Prie* les puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires de décider de leur statut constitutionnel conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

6. *Prie* le Comité spécial d'examiner la situation dans ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute son assistance dans l'application de la présente résolution.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2070 (XX). Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Gibraltar,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

²⁰ *Ibid.*, chap. XIV à XVII, XIX, XX, XXIV et XXV; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XIII à XVI, XVIII, XIX, XXIII et XXIV.

dance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Gibraltar²¹,

Ayant entendu les déclarations faites devant la Quatrième Commission,

1. *Invite* les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer sans délai les pourparlers envisagés dans le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²;

2. *Prie* les deux Gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, des résultats de leurs négociations.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2071 (XX). Question de la Guyane britannique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Guyane britannique²³,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1955 (XVIII) et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Notant que la Guyane britannique accédera à l'indépendance le 26 mai 1966,

Désireuse d'assurer l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance dans les conditions les plus favorables,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Guyane britannique et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guyane britannique à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Puissance administrante de mettre fin à l'état d'urgence et de libérer tous les prisonniers et détenus politiques pour leur permettre de participer à la vie politique du territoire;

4. *Adresse un appel* aux principaux partis politiques pour qu'ils résolvent les différends actuels afin que le territoire puisse accéder à l'indépendance dans un climat de paix et d'unité;

5. *Prend acte* de la déclaration faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle la Guyane britannique accédera à l'indépendance le 26 mai 1966 et prie la Puissance administrante de ne prendre aucune mesure qui risquerait de retarder l'indépendance du territoire.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

²¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. X; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XI.

²² *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. X, par. 209.

²³ *Ibid.*, chap. VII; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IX.

2072 (XX). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Ifni et au Sahara espagnol²⁴,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant que ladite Déclaration est inspirée par le désir ardent de la communauté internationale de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes,

1. *Approuve* les dispositions de la résolution concernant Ifni et le Sahara espagnol adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵;

2. *Prie instamment* le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires;

3. *Invite* le Comité spécial à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2073 (XX). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'Oman²⁶,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1948 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation sérieuse provoquée par la politique coloniale et l'intervention étrangère du Royaume-Uni dans le territoire,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'Oman et remercie le Comité de ses efforts;

2. *Déplore* l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celle des autorités du territoire qui ont refusé de coopérer avec le Comité spécial de l'Oman et n'ont pas facilité sa visite dans le territoire;

3. *Reconnaît* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés;

²⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. X.

²⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

²⁶ *Ibid.*, annexe n° 16, document A/5846.

4. *Estime* que la présence coloniale du Royaume-Uni sous ses diverses formes empêche la population du territoire d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il donne immédiatement effet aux mesures suivantes dans le territoire:

a) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;

b) Retrait des troupes britanniques;

c) Elargissement des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour dans le territoire des exilés politiques;

d) Elimination de la domination britannique sous quelque forme que ce soit;

6. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à examiner la situation dans ce territoire;

7. *Prie* le Secrétaire général d'adopter, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1399^e séance plénière,
17 décembre 1965.

2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain²⁷,

Ayant étudié le rapport du Comité spécial sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain²⁸,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant examiné la situation existant au Sud-Ouest africain,

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des populations du Sud-Ouest africain,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, ainsi que les résolutions adoptées les 21 mai 1964²⁹ et 17 juin 1965³⁰ par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant avec regret la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits politiques

²⁷ *Ibid.*, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IV; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IV.

²⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 16, document A/5840.

²⁹ *Ibid.*, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IV, par. 232.

³⁰ *Ibid.*, vingtième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IV, par. 285.

et économiques des populations autochtones du Sud-Ouest africain au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers,

Notant avec une profonde inquiétude la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans cette partie de l'Afrique et qui a encore été aggravée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Sud-Ouest africain;

2. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui figurent dans son rapport sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, qui constitue un crime contre l'humanité;

5. *Estime* que toute tentative visant à partager le Territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet constituerait une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV);

6. *Estime en outre* que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression;

7. *Fait appel* au Gouvernement sud-africain afin qu'il retire immédiatement toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et qu'il s'abstienne d'utiliser sous quelque forme que ce soit le Territoire comme une base militaire à des fins intérieures ou extérieures;

8. *Condamne* la politique des intérêts financiers qui opèrent au Sud-Ouest africain et qui exploitent sans pitié les ressources humaines et matérielles, entravant ainsi le progrès du Territoire et le droit de la population à la liberté et à l'indépendance;

9. *Condamne* la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits économiques et politiques des populations autochtones du Territoire au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans le Territoire;

10. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

11. *Prie* tous les États de prendre des mesures immédiates pour appliquer le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale;

12. *Adresse un appel* à tous les États afin qu'ils accordent à la population autochtone du Sud-Ouest africain toute l'aide morale et matérielle nécessaire dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

13. *Demande* au Conseil de sécurité de veiller sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, compte tenu du neuvième considérant de la présente résolution.

1400^e séance plénière,
17 décembre 1965.

2075 (XX). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 142 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et à l'alinéa a du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1963,

Notant en outre que ces pétitions concernent notamment l'ensemble de la situation au Sud-Ouest africain et les faits récents relatifs à ce territoire, les recommandations de la Commission Odendaal³¹, les activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, les arrestations de dirigeants politiques et les restrictions frappant les activités politiques dans le Territoire, les réfugiés du Sud-Ouest africain au Betchouanaland, l'éviction d'Africains des zones urbaines et l'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a pris ces pétitions en considération lors de son examen de la situation au Sud-Ouest africain;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur les rapports présentés par le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire³² et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs à ce territoire³³.

1400^e séance plénière,
17 décembre 1965.

2076 (XX). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a institué, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la ré-

³¹ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement de la République sud-africaine.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IV; *ibid.*, annexe n° 15, document A/5840; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IV.

³³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 15, documents A/5690 et Add.1 à 3, A/5781; *ibid.*, vingtième session, Annexes, points 69 et 70 de l'ordre du jour, documents A/5782 et Add.1, A/6035 et Add.1 à 4, A/6080 et Add.1 et 2.

solution 1901 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963³⁴,

Notant que, parmi les candidats qui demandent à bénéficier du programme spécial de formation, rares sont ceux qui possèdent les titres requis pour pouvoir entrer dans des collèges universitaires ou des universités,

Considérant la nécessité d'élargir la gamme des moyens d'enseignement de manière à y inclure des études secondaires, techniques et pédagogiques et pour en faire bénéficier le plus grand nombre possible d'habitants du Sud-Ouest africain,

Prenant note des difficultés rencontrées par les personnes résidant dans le Territoire pour tirer profit des avantages offerts par les programmes, en particulier pour obtenir les titres de voyage nécessaires à leurs déplacements,

1. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses et des allocations de voyage à la disposition d'habitants du Sud-Ouest africain;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'études secondaires et de formation professionnelle et technique;

3. *Invite en outre* les Etats Membres à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce qu'ils accueillent dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques des candidats ayant obtenu des bourses au titre du programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain;

4. *Prie une fois de plus* tous les Etats Membres, et en particulier la République sud-africaine, de faciliter de toutes les manières possibles les déplacements des habitants du Sud-Ouest africain désirant profiter des moyens d'enseignement offerts en vertu de ce programme;

5. *Invite* le Gouvernement sud-africain à coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser dans le Sud-Ouest africain et ailleurs des renseignements sur les programmes de bourses;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de consulter le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au sujet de la mise en œuvre du programme et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1400^e séance plénière,
17 décembre 1965.

2107 (XX). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires administrés par le Portugal³⁵,

³⁴ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 69 et 70 de l'ordre du jour, documents A/5782 et Add.1, A/6080 et Add.1 et 2.

³⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. V; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V.

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires, *Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963, 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965, et les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII) et 1913 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962 et 3 décembre 1963, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial le 3 juillet 1964³⁶ et le 10 juin 1965³⁷,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit des mesures édictées par le Conseil de sécurité dans les résolutions susmentionnées le Gouvernement portugais intensifie la répression et les opérations militaires contre la population africaine de ces territoires pour faire échec à ses légitimes aspirations à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces territoires constituent un obstacle à la réalisation des aspirations du peuple africain à la liberté et à l'indépendance,

Considérant que les témoignages des pétitionnaires ont confirmé que le Gouvernement portugais continuait à employer l'aide et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires qu'il administre,

Convaincue que l'attitude du Portugal à l'égard de la population africaine de ses colonies et des Etats voisins constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* le droit des populations des territoires africains administrés par le Portugal à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires administrés par le Portugal et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables;

4. *Condamne* la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. *Condamne* la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans les territoires et en exportant des travailleurs vers l'Afrique du Sud;

³⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. V, par. 352.

³⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, par. 415.

6. *Prie* tous les Etats de s'opposer aux activités de leurs ressortissants participant aux intérêts financiers étrangers qui constituent un obstacle à la réalisation des droits légitimes de la population à la liberté et à l'indépendance;

7. *Prie instamment* les Etats Membres de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes:

a) Rompre les relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement portugais ou s'abstenir d'établir de telles relations;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon portugais ou au service du Portugal;

c) Interdire à leurs navires d'entrer dans aucun port du Portugal et de ses territoires coloniaux;

d) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de transit à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement portugais ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois portugaises ou à leur service;

e) Boycoter tous les échanges commerciaux avec le Portugal;

8. *Prie* tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de prendre les mesures suivantes:

a) S'abstenir dès maintenant d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui lui permette de poursuivre la répression qu'il exerce contre la population africaine des territoires qu'il administre;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

9. *Fait appel* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal et à ceux qui ont souffert de opérations militaires;

11. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer à l'encontre du Portugal les mesures appropriées prévues par la Charte, afin de donner effet à ses résolutions relatives aux territoires sous domination portugaise;

12. *Décide* d'inscrire la question des territoires administrés par le Portugal à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2108 (XX). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1808 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1973 (XVIII) du 16 décembre 1963,

par lesquelles elle a institué un programme spécial de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général a présentés conformément au paragraphe 9 de la résolution 1973 (XVIII)³⁸,

Notant avec un profond regret que, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1808 (XVII) et du paragraphe 8 de la résolution 1973 (XVIII), le Gouvernement portugais n'a pas coopéré à la mise en œuvre du programme spécial de formation,

Notant avec satisfaction que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants de territoires administrés par le Portugal,

Notant qu'un petit nombre seulement de candidats de territoires administrés par le Portugal possèdent les titres requis pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur,

Notant en outre que nombre de bourses offertes par des Etats Membres concernant uniquement l'enseignement supérieur et, par conséquent, ne sont pas accessibles à la plupart des candidats des territoires administrés par le Portugal, dont les titres ne répondent pas aux conditions requises pour l'utilisation de ces bourses,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal de bénéficier du programme spécial de formation;

2. *Invite* les programmes d'assistance technique des Nations Unies et les institutions spécialisées à continuer de coopérer à l'exécution du programme spécial de formation, en offrant toute l'assistance possible ainsi que les services et ressources qu'ils peuvent fournir aux bénéficiaires et aux gouvernements participant au programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont offert des bourses à des étudiants de territoires administrés par le Portugal;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont offert des bourses et ceux qui se proposent de le faire à prévoir avant tout des offres de bourses pour l'enseignement secondaire et pour la formation professionnelle et technique;

5. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

6. *Prie en outre* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

7. *Prie à nouveau* le Gouvernement portugais de coopérer à la mise en œuvre du programme spécial de formation pour les habitants des territoires qu'il administre;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

³⁸ *Ibid.*, point 71 de l'ordre du jour, documents A/5783 et Add.1, A/6076 et Add.1 et 2.

2109 (XX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a dissous le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a notamment prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Notant les procédures suggérées par le Secrétaire général³⁹ et adoptées par le Comité spécial selon lesquelles le Comité spécial tient compte des tout derniers renseignements communiqués par les Etats Membres administrants lors de son examen des territoires en question et en fait état dans les chapitres pertinents de ses rapports relatifs à chaque territoire,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial relatifs aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité a prises au sujet de ces renseignements⁴⁰,

Ayant examiné en outre les rapports du Secrétaire général sur lesdits renseignements⁴¹,

1. *Approuve* les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les procédures qu'il a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions conformément à la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Exprime le regret* que les Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient pas tous jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite à nouveau instamment* tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée conformément aux procédures mentionnées plus haut.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

³⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. II, append. I.

⁴⁰ *Ibid.*, chap. II; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XXVI.

⁴¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 68 et 72 de l'ordre du jour, documents A/5843 et A/6038.

2110 (XX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1974 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954⁴²,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;

3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

5. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires non autonomes qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2111 (XX). Question du Territoire sous tutelle de Nauru

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Conseil de tutelle relatifs à la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru⁴³,

Prenant note du rapport sur Nauru présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965)⁴⁴,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

⁴² *Ibid.*, documents A/5784 et Add.1; A/6057 et Add.1.

⁴³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 4 (A/5804), 2^e partie, chap. II; *ibid.*, vingtième session, Supplément n° 4 (A/6004), 2^e partie, chap. II.

⁴⁴ Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-deuxième session, Supplément n° 2 (T/1645), document T/1636.

dance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous tutelle de Nauru ⁴⁵,

Réaffirmant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que, conformément à la requête formulée par le Conseil de tutelle lors de sa trente et unième session, l'Autorité administrante et les représentants du peuple nauruan ont poursuivi, en juin 1965, à la Conférence de Canberra, l'étude de la question d'un nouveau foyer où le peuple nauruan pourrait conserver son identité nationale,

Notant en outre les conclusions adoptées par le Conseil de tutelle lors de sa trente-deuxième session, selon lesquelles, l'Autorité administrante n'ayant pu accepter toutes les conditions posées par les Nauruans qui voudraient avoir la possibilité de se réinstaller comme peuple indépendant et avoir la souveraineté sur le territoire de leur nouveau foyer et, d'autre part, les Nauruans n'ayant pu accepter l'offre qui leur était faite de devenir citoyens australiens, les Nauruans ont décidé de ne pas accepter la proposition qui leur avait été faite de se réinstaller dans l'île Curtis et le Gouvernement australien a abandonné ce projet ⁴⁶,

Faisant siennes les conclusions et les recommandations qui figurent dans les rapports du Comité spécial relatifs à ce territoire,

Rappelant les propositions que les représentants nauruans ont faites à l'Autorité administrante en vue de la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966 et de l'octroi de l'indépendance pour le 31 janvier 1968, l'intervalle de deux ans devant permettre au conseil législatif d'acquérir une certaine expérience et au conseil exécutif de se former aux principes et aux méthodes démocratiques de gouvernement et à l'exercice du pouvoir exécutif ⁴⁷,

Considérant la décision du peuple nauruan de rester dans l'île de Nauru et la demande qu'il a faite à l'Autorité administrante pour qu'elle remette en état, de manière que le peuple nauruan puisse y vivre, les terres épuisées par la Phosphate Commission,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance;

2. *Invite* l'Autorité administrante à prendre immédiatement des mesures pour donner suite à la proposition des représentants du peuple nauruan concernant la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966;

3. *Prie* l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux;

4. *Prie en outre* l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIX; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XVIII.

⁴⁶ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 4 (A/6004), par. 324.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 377.

de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine;

5. *Invite* l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2112 (XX). Question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports du Conseil de tutelle pour les périodes du 27 juin 1963 au 29 juin 1964 ⁴⁸ et du 30 juin 1964 au 30 juin 1965 ⁴⁹,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et au territoire du Papua ⁵⁰,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant note des conclusions figurant dans les rapports du Conseil de tutelle,

Faisant siennes les recommandations et les conclusions du Comité spécial relatives à ces territoires,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Nouvelle-Guinée et du Papua à la liberté et à l'indépendance;

2. *Note* que l'Autorité administrante n'a pas encore pris suffisamment de mesures pour la pleine application de l'Accord de tutelle relatif à la Nouvelle-Guinée et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, à fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population;

4. *Prie* l'Autorité administrante de soumettre au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

⁴⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 4 (A/5804).

⁴⁹ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 4 (A/6004).

⁵⁰ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIX; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XVIII.

*Note***Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)**

A sa 1398^e séance plénière, le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale, sur la proposition du représentant du Venezuela, a pris note du paragraphe 42 du rapport de la Quatrième Commission ⁵¹.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du représentant de l'Argentine, a pris note du paragraphe 16 dudit rapport.

⁵¹ *Ibid.*, vingtième session, *Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/6160.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2013 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (27 octobre et 13 décembre 1965) [point 79, a]	72
2014 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (27 octobre et 21 décembre 1965) [point 79, b]	72
2015 (XX). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (27 octobre 1965) [point 79, c]	72
2016 (XX). Budget additionnel de l'exercice 1964 (27 octobre 1965) [point 75] ..	73
2047 (XX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (13 décembre 1965) [point 74]	75
2048 (XX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (13 décembre 1965) [point 74]	75
2049 (XX). Création du Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (13 décembre 1965) [point 76]	76
2050 (XX). Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures (13 décembre 1965) [point 77]	77
2051 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (13 décembre 1965) [point 79, d]	78
2115 (XX). Force d'urgence des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 21, b]	78
2116 (XX). Plan des conférences (21 décembre 1965) [point 78]	80
2117 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 79, e]	80
2118 (XX). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 80]	80
2119 (XX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (21 décembre 1965) [point 81]	82
2120 (XX). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (21 décembre 1965) [point 82]	83
2121 (XX). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 84]	83
2122 (XX). Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 85]	83
2123 (XX). Ecole internationale des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 86]	84
2124 (XX). Budget de l'exercice 1965 (21 décembre 1965) [point 76]	85
2125 (XX). Budget de l'exercice 1966 (21 décembre 1965) [point 76]	87
2126 (XX). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966 (21 décembre 1965) [point 76]	89
2127 (XX). Fonds de roulement pour l'exercice 1966 (21 décembre 1965) [point 76]	90
2128 (XX). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 76]	90

SOMMAIRE (suite)

Page

Notes:

Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. XI (sect. VI) et XIV; A/6003, chap. XVII (sect. V) et XVIII] (21 décembre 1965) [point 12]	91
Projet de budget pour l'exercice 1966 (21 décembre 1965) [point 76]	91
Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 83]	91

2013 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Shilendra K. Singh;

2. *Déclare* M. Singh nommé pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1965.

1365^e séance plénière,
27 octobre 1965.

B

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Abdou Ciss,

M. André Ganem,

M. James Gibson,

M. Shilendra K. Singh;

2. *Déclare* M. Ciss, M. Ganem, M. Gibson et M. Singh nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

*
* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants: M. JAN P. BANNIER (Pays-Bas), M. Albert F. BENDER (Etats-Unis d'Amérique), M. Abdou CISS (Sénégal), M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil), M. André GANEM (France), M. James GIBSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. V. F. OULANTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Raúl A. J. QUIJANO (Argentine), M. Mohamed RIAD (République arabe unie), M. E. Olu SANU (Nigéria), M. Dragos SERRANESCU (Roumanie) et M. Shilendra K. SINGH (Inde).

2014 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

A

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. James Gibson,

M. Louis-Denis Hudon,

M. David Silveira da Mota;

2. *Déclare* M. Gibson, M. Hudon et M. Silveira da Mota nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

1365^e séance plénière,
27 octobre 1965.

B

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membre du Comité des contributions:

M. Gopaldaswami Parthasarathi;

2. *Déclare* M. Parthasarathi nommé pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1966.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

*
* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants: M. Raymond T. BOWMAN (Etats-Unis d'Amérique), M. Jorge Pablo FERNANDEZ (Pérou), M. James GIBSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Louis-Denis HUDON (Canada), M. F. NOUREDIN KIA (Iran), M. Gopaldaswami PARTHASARATHI (Inde), M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne), M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil), M. V. G. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Maurice VIAUD (France).

2015 (XX). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes de la Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1966.

1365^e séance plénière,
27 octobre 1965.

*
* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants: le PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES DE BELGIQUE, le VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DES COMPTES DE LA COLOMBIE et le VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DES COMPTES DU PAKISTAN.

2016 (XX). Budget additionnel de l'exercice 1964

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1964

L'Assemblée générale

1. *Décide* de majorer de 1 621 377 dollars le crédit de 101 327 600 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert pour l'exercice 1964 par sa résolution 1984 A (XVIII) du 17 décembre 1963, cette augmentation se répartissant comme suit :

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 1984 A (XVIII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 207 950	(102 303)	1 105 647
2. Réunions et conférences spéciales	4 012 100	(169 620)	3 842 480
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>5 220 050</u>	<u>(271 923)</u>	<u>4 948 127</u>
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes			
3. Traitements et salaires	45 233 980	1 032 242	46 266 222
4. Dépenses communes de personnel	10 363 500	218 745	10 582 245
5. Frais de voyage du personnel	1 989 900	32 635	2 022 535
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	105 000	(9 936)	95 064
TOTAL DU TITRE II	<u>57 692 380</u>	<u>1 273 686</u>	<u>58 966 066</u>
TITRE III. — Bâtiments, matériel et charges communes			
7. Bâtiments et amélioration des locaux	7 458 970	(216 054)	7 242 916
8. Matériel et installations	528 200	(5 121)	523 079
9. Entretien, utilisation et location des locaux	3 610 000	11 923	3 621 923
10. Frais généraux	4 052 000	182 275	4 234 275
11. Imprimerie	1 424 000	(14 303)	1 409 697
TOTAL DU TITRE III	<u>17 073 170</u>	<u>(41 280)</u>	<u>17 031 890</u>
TITRE IV. — Dépenses spéciales			
12. Dépenses spéciales	7 767 800	2 635	7 770 435
TOTAL DU TITRE IV	<u>7 767 800</u>	<u>2 635</u>	<u>7 770 435</u>
TITRE V. — Programmes techniques			
13. Développement économique	2 250 000	41 421	2 291 421
14. Activités sociales	2 105 000	9 830	2 114 830
15. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ..	140 000	37 315	177 315
16. Administration publique	1 830 000	(82 577)	1 747 423
17. Contrôle des stupéfiants	75 000	(6 171)	68 829
TOTAL DU TITRE V	<u>6 400 000</u>	<u>(182)</u>	<u>6 399 818</u>
TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes			
18. Missions spéciales	2 400 000	385 268	2 785 268
19. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	1 525 700	25 209	1 550 909
TOTAL DU TITRE VI	<u>3 925 700</u>	<u>410 477</u>	<u>4 336 177</u>
TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés			
20. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	2 293 500	185 071	2 478 571
TOTAL DU TITRE VII	<u>2 293 500</u>	<u>185 071</u>	<u>2 478 571</u>
TITRE VIII. — Cour internationale de Justice			
21. Cour internationale de Justice	955 000	62 893	1 017 893
TOTAL DU TITRE VIII	<u>955 000</u>	<u>62 893</u>	<u>1 017 893</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>101 327 600</u>	<u>1 621 377</u>	<u>102 948 977</u>

2. *Autorise* le Secrétaire général, nonobstant les dispositions des articles 4.2, 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, à faire en 1965, par prélèvement sur les crédits ouverts pour 1964, les paiements qui seront nécessaires pour les objets suivants :

a) Impression des actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (chap. 2, art. premier) et de la Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (chap. 2, art. II) ;

b) Agrandissement des installations de conférence au Siège et aménagement des sous-sols du bâtiment de l'Assemblée générale (chap. 7, art. IV, i) ;

3. *Décide* que le solde inutilisé du crédit de 500 000 dollars ouvert pour 1964 au titre de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (chap. 7, art. III) sera viré le 31 décembre 1964 au compte du Fonds de construction de l'immeuble de Santiago, que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 1692 (XVI) du 18 décembre 1961 ;

4. *Décide* que les crédits ouverts pour les programmes d'assistance technique visés au titre V du budget resteront utilisables pendant les vingt-quatre mois qui suivront la clôture de l'exercice 1964, dans la mesure où ils seront nécessaires pour faire face aux engagements correspondant à des bourses octroyées pendant cet exercice.

1365^e séance plénière,
27 octobre 1965.

B

PREVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1964

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1964 :

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 1984 B (XVIII) du 17 décembre 1963 seront révisées comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Montants</i>		<i>Montants révisés</i>
	<i>estimatifs approuvés dans la résolution 1984 B (XVIII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1. Contributions du personnel	9 488 400	336 568	9 824 968
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>9 488 400</u>	<u>336 568</u>	<u>9 824 968</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	1 580 800	8 702	1 589 502
3. Recettes générales	1 348 600	389 839	1 738 439
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU)	1 400 000	303 982	1 703 982
5. Vente des publications	541 000	20 850	561 850
6. Services destinés aux visiteurs; restaurants et services annexes	828 000	(121 903)	706 097
TOTAL DU TITRE II	<u>5 698 400</u>	<u>601 470</u>	<u>6 299 870</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>15 186 800</u>	<u>938 038</u>	<u>16 124 838</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955.

1365^e séance plénière,
27 octobre 1965.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1964

L'Assemblée générale

Prend note de la décision consignée au paragraphe 4 du rapport financier pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964¹ en vertu de laquelle les crédits additionnels pour l'exercice 1964, qui se montent à 1 621 377 dollars des Etats-Unis, ont été imputés sur l'excédent budgétaire au 31 décembre 1964.

1365^e séance plénière,
27 octobre 1965.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 6 (A/6006), 1^{re} partie.

2047 (XX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes²,

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session)³.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

B

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁴,

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session)⁵.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

C

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁶;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session)⁷.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

D

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁸;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session)⁹.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

2048 (XX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹⁰;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)¹¹.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

B

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹²;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)¹³.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

² *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 6 (A/5806).

³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5710.

⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 6A (A/5806/Add.1).

⁵ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5711.

⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 6B (A/5806/Add.2).

⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 11, document A/5712.

⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 6C (A/5806/Add.3).

⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5713.

¹⁰ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 6 (A/6006).

¹¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5941.

¹² *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 6A (A/6006/Add.1).

¹³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5942.

C

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹⁴;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)¹⁵.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

D

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹⁶;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)¹⁷.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

2049 (XX). Création du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées*L'Assemblée générale,*

Considérant que, du fait des difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies et de la multiplicité des mesures de toutes sortes prises pour y remédier, les États Membres devraient disposer des éléments leur donnant une vue claire et précise de la situation financière de l'Organisation et comportant, en particulier, une description détaillée de ses engagements,

Considérant que, indépendamment des problèmes créés par certaines mesures de maintien de la paix qui concernent les finances de l'Organisation, l'ampleur des sommes désormais à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre, soit de leur budget ordinaire, soit de fonds alimentés par des contributions volontaires, requiert, d'une part, un examen approfondi des procédures d'élaboration et de vote des budgets et, d'autre part, une reviu-

sion des procédures de contrôle relatives à l'exécution de ceux-ci,

Considérant que, sans porter atteinte à l'autonomie des institutions spécialisées, l'Assemblée générale est compétente, conformément tant au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies qu'aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autre part, pour procéder à un examen global des budgets de l'Organisation et de ces institutions qui porterait notamment sur:

a) Les moyens de comparer et, si possible, de normaliser les différents budgets afin de permettre une rationalisation des activités auxquelles ils correspondent;

b) Les moyens d'obtenir que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées aux termes des Articles 57 et 63 de la Charte soient poursuivies de la manière la plus efficace et la plus économique en tenant le plus grand compte des besoins du développement ainsi que des charges incombant aux États Membres du fait de ces activités,

1. *Décide* de créer un Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, composé de quatorze États Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner, dès l'adoption de la présente résolution, les États Membres qui feront partie du Comité ad hoc en les choisissant sur une base géographique équitable;

3. *Prie* les membres du Comité ad hoc de nommer, aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de la présente session, les experts qui leur paraîtront le plus qualifiés pour remplir les tâches énumérées aux paragraphes 5 et 6 ci-après;

4. *Prie* le Secrétaire général:

a) De dresser un bilan des finances de l'Organisation des Nations Unies qui fasse ressortir les sommes dépensées par genre d'activités, y compris le montant des dépenses engagées pour les différentes opérations de maintien de la paix depuis leur origine, les ressources utilisées pour y faire face et, le cas échéant, les dettes contractées par l'Organisation;

b) D'établir, sur la base des travaux mentionnés à l'alinéa a ci-dessus, un état complet de la situation financière de l'Organisation à la date du 30 septembre 1965;

c) De remettre le document en question aux membres du Comité ad hoc, aussitôt que leurs experts auront été désignés, et de le communiquer en même temps aux autres États Membres;

5. *Invite* le Comité ad hoc à examiner le document remis par le Secrétaire général et, après avoir demandé, le cas échéant, les informations complémentaires qu'il estimerait utiles, à transmettre ses observations aux États Membres, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à une date aussi rapprochée que possible et au plus tard le 31 mars 1966;

6. *Invite en outre* le Comité ad hoc:

a) À examiner, avec le concours du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et en liaison avec le Secrétaire général ainsi qu'avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'ensemble des problèmes budgétaires de l'Organisation

¹⁴ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 6B (A/6006/Add.2).

¹⁵ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5943.

¹⁶ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 6C (A/6006/Add.3).

¹⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/5944.

des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées, notamment leurs procédures administratives et budgétaires, les moyens de comparer et si possible de normaliser leurs budgets et l'aspect financier de leur expansion en vue d'éviter les dépenses inutiles, en particulier celles qui résulteraient des doubles emplois;

b) A soumettre à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session, sans préjudice du mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, toutes recommandations qu'il jugera utiles en vue, d'une part, de parvenir à une meilleure utilisation des fonds disponibles par une rationalisation et par une coordination plus poussée des activités des organisations et, d'autre part, en vue de faire en sorte que tout accroissement de ces activités tienne compte à la fois des besoins auxquels elles répondent et des charges incombant de ce fait aux Etats Membres;

7. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir toute l'aide nécessaire au Comité *ad hoc* dans l'exécution de sa tâche.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées¹⁸.

Le Comité *ad hoc* se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, ITALIE, JAPON, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2050 (XX). Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures

A

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹ ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale²⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Décide ce qui suit:

1. A compter du 1^{er} janvier 1966 pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, et à compter de la date que le Secrétaire général fixera pour les autres fonctionnaires, les alinéas a et b de l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront modifiés comme suit:

¹⁸ *Ibid.*, vingtième session, Séances plénières, 1408^e séance, par. 181.

¹⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/5918.

²⁰ *Ibid.*, document A/5918/Add.1.

²¹ *Ibid.*, document A/6056.

"Article 3.3:

"a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après le barème et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

"b) Les contributions sont calculées d'après le barème suivant:

Total des sommes imposables (en dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution
Première tranche de 1 000 dollars par an	5 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	10 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	15 p. 100
Tranche suivante de 1 000 dollars par an	20 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	25 p. 100
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	35 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	40 p. 100
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	45 p. 100
Au-delà	50 p. 100

"Le traitement net calculé en fonction du barème ci-dessus peut être arrondi au multiple de 10 dollars le plus proche. Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition seront fixés à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars du barème ci-dessus, à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé."

2. A compter du 1^{er} janvier 1966, l'annexe I du Statut du personnel sera modifiée comme suit:

a) Au paragraphe 1, les mots "27 000 dollars des Etats-Unis" seront remplacés par "30 000 dollars des Etats-Unis";

b) Au paragraphe 3, les deux premières phrases et les mots "En outre" au début de la troisième phrase seront supprimés, ce paragraphe commençant désormais par les mots "Le Secrétaire général est autorisé";

c) Au paragraphe 4, le barème actuel des traitements sera remplacé par le barème suivant:

(en dollars des Etats-Unis)

Administrateurs généraux et directeurs

Directeur 24 050 dollars
jusqu'à 26 000 dollars, par augmentations périodiques de 650 dollars

Administrateur général 20 000 dollars
jusqu'à 23 900 dollars, par augmentations périodiques de 650 dollars

Administrateurs

Administrateur hors classe 17 400 dollars
jusqu'à 21 900 dollars, par augmentations périodiques de 500 dollars

Administrateur de 1 ^{re} classe	13 900 dollars
jusqu'à 18 630 dollars, par augmentations périodiques de 430 dollars	
Administrateur de 2 ^e classe	11 270 dollars
jusqu'à 15 590 dollars, par augmentations périodiques de 360 dollars	
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe	9 050 dollars
jusqu'à 12 150 dollars, par augmentations périodiques de 310 dollars	
Administrateur adjoint de 2 ^e classe	6 920 dollars
jusqu'à 9 440 dollars, par augmentations périodiques de 280 dollars	

d) Au paragraphe 5, les mots "échelons qui correspondent à des traitements de plus de 18 500 dollars" seront remplacés par les mots "augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux";

3. L'échelon du nouveau barème des traitements auxquels seront placés les fonctionnaires en poste au 1^{er} janvier 1966 sera déterminé conformément aux propositions figurant à l'alinéa c de la section I du paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général¹⁹;

4. Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel:

a) Chaque fois que le coût de la vie augmentera ou diminuera de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) seront, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe I de son rapport;

b) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève au 1^{er} janvier 1966 sera considéré comme étant de 105, et une indemnité de poste de la classe 1 sera payable à Genève à compter de cette date;

c) Les indices des ajustements dans les autres bureaux au 1^{er} janvier 1966 seront ajustés de façon que leur pourcentage par rapport au nouvel indice de 105 pour Genève soit identique à ce qu'était leur pourcentage par rapport à l'ancien indice pour Genève au 31 décembre 1965; l'indemnité de poste sera payable selon la classe déterminée par le nouveau chiffre de l'indice.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

B

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit sa résolution 2007 (XIX) des 10 et 18 février 1965:

a) A la section I, dans l'alinéa a du paragraphe 1, la partie du texte qui fait suite aux mots "de l'Organisation des Nations Unies" est supprimée;

b) A la section I, le nouveau paragraphe 2 ci-après est ajouté (le paragraphe 2 actuel étant renuméroté paragraphe 3):

"2. Décide en outre que, dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures:

"a) Pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 1965 et le 31 décembre 1965, le traitement soumis à retenue pour pension visé à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus sera majoré de 5 p. 100;

"b) A compter du 1^{er} janvier 1966, chaque fois que la moyenne pondérée des ajustements (indemnités de poste ou déductions) aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aura varié de 5 p. 100 par rapport à la moyenne pondérée telle qu'elle s'établissait au 1^{er} janvier 1966, le traitement soumis à retenue pour pension visé au paragraphe 1 ci-dessus sera, selon le cas, majoré ou diminué de 5 p. 100; à cette fin, la moyenne pondérée sera calculée au mois de mars et au mois de septembre de chaque année, et l'ajustement qui pourrait devoir être opéré en conséquence prendra effet le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier suivant, selon le cas";

c) A la section II, l'alinéa a du paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après:

"a) Dans le cas du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, le traitement soumis à retenue pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1961 et pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février 1965 sera réputé avoir été majoré de 5 p. 100".

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

2051 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Le très honorable lord Crook,

M. Francis T. P. Plimpton;

2. Déclare lord Crook et M. Plimpton nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

1393^e séance plénière,
13 décembre 1965.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: M^{me} Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Héctor Gros ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Bror Arvid Sture PETRÉN (Suède), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2115 (XX). Force d'urgence des Nations Unies²²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965²³ et la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966²⁴, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Exprimant l'espoir que les arrangements spéciaux prévus dans la présente résolution n'auront pas à être

²² Voir également la note relative à cette question, p. 5.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6059.

²⁴ Ibid., documents A/6060 et A/C.5/1049.

²⁵ Ibid., document A/6171.

renouvelés à l'aventure et que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pourra recommander à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, une méthode acceptable pour la répartition, équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, compte tenu des principes destinés à servir de guide que l'Assemblée générale a énoncés dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963.

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

I

Décide d'ouvrir pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies un crédit de 18 911 000 dollars pour 1965 et un crédit de 15 millions de dollars pour 1966;

II

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des États Membres pourront prendre au sujet des recommandations que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix présentera ultérieurement sur cette question :

a) De prélever, sur l'ouverture de crédit prévue pour la Force d'urgence des Nations Unies pour 1965 dans la section I ci-dessus, 3 911 000 dollars à prendre sur les fonds déjà reçus à titre de contributions volontaires pour rétablir la solvabilité de l'Organisation des Nations Unies;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1965²⁶, un montant de 800 000 dollars pour 1965 entre les États Membres économiquement peu développés;

c) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1965, un montant de 14 200 000 dollars pour 1965 entre les États Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contributeurs de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

2. *Invite* les États membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

3. *Décide* que les contributions demandées au paragraphe 1 ci-dessus pourront, au gré d'un État Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 et non remboursables, ledit État Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'État Membre en question et le Secrétaire général;

4. *Décide* que les sommes qu'un État Membre aura avancées pour la Force d'urgence des Nations Unies en application de la résolution 2004 (XIX) de l'As-

semblée générale, en date du 18 février 1965, seront déduites par le Secrétaire général des montants que cet État Membre aurait à acquitter conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Décide en outre* que les États Membres qui ont versé des contributions volontaires pour rétablir la solvabilité de l'Organisation des Nations Unies peuvent prier le Secrétaire général de déduire ces contributions des montants qu'ils auraient à acquitter conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "États Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les États Membres, à l'exception des États suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

III

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des États Membres pourront prendre au sujet des recommandations que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix présentera ultérieurement sur cette question :

a) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1966²⁶, un montant de 800 000 dollars pour 1966 entre les États Membres économiquement peu développés;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1966, un montant de 14 200 000 dollars pour 1966 entre les États Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contributeurs de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

2. *Invite* les États membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

3. *Décide* que les contributions demandées au paragraphe 1 de la présente section pourront, au gré d'un État Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966 et non remboursables, ledit État Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'État Membre en question et le Secrétaire général;

4. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "États Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les États Membres, à l'exception des États suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste

²⁶ Voir résolution 2118 (XX), p. 80.

soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2116 (XX). Plan des conférences

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962 et 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963,

1. *Décide* qu'un plan de conférences déterminé, fixant les lieux et dates de réunion des organes de l'Organisation des Nations Unies, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966 pour une période de trois ans;

2. *Décide en outre* qu'en règle générale les réunions des organes de l'Organisation se tiendront au siège des organes intéressés, sous réserve des exceptions ci-après:

a) La Commission du droit international tiendra ses sessions à Genève;

b) Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes ainsi que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourront se réunir à Genève si leurs travaux l'exigent;

c) Le Conseil économique et social pourra tenir sa session ordinaire d'été à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

d) Une commission technique du Conseil économique et social ayant son siège à New York, qui sera désignée par le Conseil, pourra se réunir à Genève au cours de la période comprise entre janvier et avril;

e) Trois autres commissions techniques ou comités du Conseil économique et social ayant leur siège à New York, au plus, pourront — sur décision du Conseil, prise après consultation avec le Secrétaire général — se réunir à Genève au cours de la période comprise entre septembre et décembre, à condition qu'il n'y ait pas de chevauchement;

f) En outre, dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil économique et social, prise après consultation avec le Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir au Siège, à New York; en pareil cas, une autre commission technique ou un autre comité pourra, à sa place, se réunir à Genève;

g) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

h) Tout organe pourra se réunir hors de son siège ou de son lieu de réunion autorisé, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature

et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement et indirectement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, chaque année, un programme de base des conférences pour l'année suivante, qu'il établira dans le cadre du présent plan et après avoir consulté, comme il conviendra, les organes intéressés;

4. *Décide* qu'aucune réunion — autre qu'une réunion d'urgence, c'est-à-dire une réunion qui ne peut être différée sans un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies — non prévue dans le programme de base d'une année donnée n'aura lieu cette année-là;

5. *Décide* qu'il ne devra pas être prévu plus d'une grande conférence spéciale des Nations Unies par an;

6. *Prie instamment* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de réexaminer leurs méthodes de travail, ainsi que la fréquence et la durée des sessions, en tenant compte de la présente résolution, du volume croissant des réunions, de la charge qui en résulte pour les ressources existantes et de la difficulté qu'il y a à assurer la participation effective des membres.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2117 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

M. Brian J. Lynch;

M. Jean-Claude Renaud;

2. *Déclare* M. Lynch et M. Renaud nommés pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront les suivants:

Membres

M. Albert F. BENDER (*Etats-Unis d'Amérique*);

M. José ESPINOZA (*Chili*);

M. James GIBSON (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*).

Membres suppléants

M. Brian J. LYNCH (*Nouvelle-Zélande*);

M. Jean-Claude RENAUD (*France*);

M. Shilendra K. SINGH (*Inde*).

2118 (XX). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Décide* ce qui suit:

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1965, 1966 et 1967 sera le suivant:

Etats Membres	Pourcentages		Etats Membres	Pourcentages	
	pour 1965	pour 1966-1967		pour 1965	pour 1966-1967
Afghanistan	0,05	0,05	Malawi	0,04	0,04
Afrique du Sud	0,52	0,52	Mali	0,04	0,04
Albanie	0,04	0,04	Malte	0,04	0,04
Algérie	0,10	0,10	Maroc	0,11	0,11
Arabie Saoudite	0,07	0,07	Mauritanie	0,04	0,04
Argentine	0,92	0,92	Mexique	0,81	0,81
Australie	1,58	1,58	Mongolie	0,04	0,04
Autriche	0,53	0,53	Népal	0,04	0,04
Belgique	1,15	1,15	Nicaragua	0,04	0,04
Birmanie	0,06	0,06	Niger	0,04	0,04
Bolivie	0,04	0,04	Nigéria	0,17	0,17
Brésil	0,95	0,95	Norvège	0,44	0,44
Bulgarie	0,17	0,17	Nouvelle-Zélande	0,38	0,38
Burundi	0,04	0,04	Ouganda	0,04	0,04
Cambodge	0,04	0,04	Pakistan	0,37	0,37
Cameroun	0,04	0,04	Panama	0,04	0,04
Canada	3,17	3,17	Paraguay	0,04	0,04
Ceylan	0,08	0,08	Pays-Bas	1,11	1,11
Chili	0,27	0,27	Pérou	0,09	0,09
Chine	4,25	4,25	Philippines	0,35	0,35
Chypre	0,04	0,04	Pologne	1,45	1,45
Colombie	0,23	0,23	Portugal	0,15	0,15
Congo (Brazzaville)	0,04	0,04	République arabe unie	0,23	0,23
Congo (République démocratique du)	0,05	0,05	République centrafricaine	0,04	0,04
Costa Rica	0,04	0,04	République Dominicaine	0,04	0,04
Côte-d'Ivoire	0,04	0,04	République socialiste soviétique de Biélorussie	0,52	0,52
Cuba	0,20	0,20	République socialiste soviétique d'Ukraine	1,97	1,97
Dahomey	0,04	0,04	République-Unie de Tanzanie	0,04	0,04
Danemark	0,62	0,62	Roumanie	0,35	0,35
El Salvador	0,04	0,04	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,21	7,21
Equateur	0,05	0,05	Rwanda	0,04	0,04
Espagne	0,73	0,73	Sénégal	0,04	0,04
Etats-Unis d'Amérique	31,91	31,91	Sierra Leone	0,04	0,04
Ethiopie	0,04	0,04	Singapour	—	0,04
Finlande	0,43	0,43	Somalie	0,04	0,04
France	6,09	6,09	Soudan	0,06	0,06
Gabon	0,04	0,04	Suède	1,26	1,26
Gambie	—	0,04	Syrie	0,05	0,05
Ghana	0,08	0,08	Tchad	0,04	0,04
Grèce	0,25	0,25	Tchécoslovaquie	1,11	1,11
Guatemala	0,04	0,04	Thaïlande	0,14	0,14
Guinée	0,04	0,04	Togo	0,04	0,04
Haïti	0,04	0,04	Trinité et Tobago	0,04	0,04
Haute-Volta	0,04	0,04	Tunisie	0,05	0,05
Honduras	0,04	0,04	Turquie	0,35	0,35
Hongrie	0,56	0,56	Union des Républiques socialistes soviétiques	14,92	14,92
Iles Maldives	—	0,04	Uruguay	0,10	0,10
Inde	1,85	1,85	Venezuela	0,50	0,50
Irak	0,08	0,08	Yémen	0,04	0,04
Iran	0,20	0,20	Yougoslavie	0,36	0,36
Irlande	0,16	0,16	Zambie	0,04	0,04
Islande	0,04	0,04			
Israël	0,17	0,17			
Italie	2,54	2,54			
Jamaïque	0,05	0,05			
Japon	2,77	2,77			
Jordanie	0,04	0,04			
Kenya	0,04	0,04			
Koweït	0,06	0,06			
Laos	0,04	0,04			
Liban	0,05	0,05			
Libéria	0,04	0,04			
Libye	0,04	0,04			
Luxembourg	0,05	0,05			
Madagascar	0,04	0,04			
Malaisie	0,15	0,12			
			TOTAL	99,73	99,82

b) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa a ci-dessus sera revu en 1967 par le Comité des contributions et un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations

Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les exercices 1965, 1966 et 1967 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis;

d) Pour l'exercice 1964, les quotes-parts des États qui ont été admis à l'Organisation lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale seront les suivantes:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Kenya	0,04
Zanzibar ²⁷	1/9 de 0,04

Les quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1964 fixé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961, 1870 (XVII) du 20 décembre 1962 et 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963;

e) Le Kenya et Zanzibar, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1963, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1963;

f) Le Malawi, Malte et la Zambie, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} décembre 1964, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1964;

g) La Gambie, les Iles Maldives et Singapour, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1965, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1965;

h) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1965, 1966 et 1967, d'après le barème suivant:

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,13
République du Viet-Nam	0,08
République fédérale d'Allemagne	7,41
Saint-Marin	0,04
Saint-Siège	0,04
Suisse	0,88

étant entendu que les États non membres ci-après seront appelés à contribuer:

- i) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;
- ii) Au contrôle international des stupéfiants: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin et Suisse;
- iii) Au Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: République fédérale d'Allemagne;

²⁷ Le Tanganyika et Zanzibar se sont unis le 26 avril 1964 pour former un seul État à la suite de la ratification de l'Acte d'union.

- iv) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: République de Corée et République du Viet-Nam;
- v) A la Commission économique pour l'Europe: République fédérale d'Allemagne;
- vi) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse;

2. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Comité des contributions pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1927 (XVIII), concernant l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement, et prie le Comité, en calculant les quotes-parts, de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation de ces pays en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2119 (XX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

A

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 ²⁸, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-huitième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session) ²⁹.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 ³⁰, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-neuvième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session) ³¹.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

C

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie ato-

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 22, document A/5831.

²⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/5890.

³⁰ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 22, document A/5832.

³¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/5891.

mique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964³², et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt et unième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)³³.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

D

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964³⁴, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)³⁵.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2120 (XX). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. Prend acte des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1965³⁶ et 1966³⁷.

2. Prie le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, de toute question relevant de la deuxième partie desdits rapports qui réclame l'attention de ce dernier, ainsi que des comptes rendus des débats pertinents de la Cinquième Commission;

3. Prie en outre le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations formulées par le Comité consultatif dans les troisième et quatrième parties de ses rapports sur leurs budgets d'administration pour 1965 et 1966.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2121 (XX). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit la deuxième phrase de l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

"Le montant maximum de l'indemnité est de 700 dollars par année scolaire et par enfant."

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2122 (XX). Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1964³⁸ et 1965³⁹ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

I

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN RAISON DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide qu'il est souhaitable de remplacer le système provisoire d'ajustement des pensions déjà octroyées, prévu dans la résolution 1799 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, par un système selon lequel il sera tenu compte des variations du coût de la vie dans le montant des pensions, des rentes et des rentes différées dans la même mesure qu'il en est tenu compte dans le traitement moyen final des fonctionnaires en activité; à cette fin et au lieu de la mesure décidée dans la résolution susmentionnée:

a) Les pensions, les rentes versées et les rentes différées, autres que les prestations découlant de contributions volontaires aux termes de l'article XVIII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, seront ajustées, à compter du 1^{er} mars 1965, conformément aux alinéas b, c et d ci-après; toutefois:

- i) Le montant maximum des pensions de retraite prévu à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV et des pensions de veuve ou de veuf invalide prévu au paragraphe 4 de l'article VII des statuts, ou de prestations qui en découlent, sera le montant qui aurait été dû si lesdites pensions avaient été calculées conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV et à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article VII, respectivement, et si aucun ajustement n'avait été opéré; mais lorsqu'un montant plus élevé résulterait de l'ajustement si ladite pension était calculée conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV, ou aux paragraphes 1 ou 2 de l'article VII, selon le cas, ce montant plus élevé sera dû;
- ii) Les montants minimum et maximum des pensions d'enfant prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII continueront d'être appliqués;

b) Les prestations auxquelles la présente mesure est applicable seront ajustées, avec effet au 1^{er} mars 1965, conformément au barème ci-après:

Date de cessation de service	Majoration de la prestation
Avant le 1 ^{er} janvier 1960	8 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1960	7 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1961	6 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1962	5 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1963	3 p. 100
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1964	1 p. 100

³⁸ Ibid., dix-neuvième session, Supplément n° 8 (A/5808).

³⁹ Ibid., vingtième session, Supplément n° 8 (A/6008).

⁴⁰ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 18, document A/5819; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/6108.

³² Ibid., additif 1 au point 81 de l'ordre du jour (A/6071).

³³ Ibid., point 81 de l'ordre du jour, document A/6141.

³⁴ Ibid., additif 2 au point 81 de l'ordre du jour (A/6072).

³⁵ Ibid., point 81 de l'ordre du jour, document A/6142.

³⁶ Ibid., point 82 de l'ordre du jour, document A/5859.

³⁷ Ibid., document A/6122.

c) Le 1^{er} janvier de chaque année postérieure à 1965, sous réserve de l'alinéa d ci-dessous, les pensions seront de nouveau ajustées par application d'un pourcentage correspondant à la hausse ou à la baisse, le cas échéant, au cours de l'année précédente, d'un indice d'ajustement des pensions qui sera la moyenne des valeurs indiciaires, au 1^{er} janvier de chacune des cinq années précédentes, de l'élément "indemnité de poste" compris dans la rémunération soumise à retenue des administrateurs à compter du 1^{er} janvier 1956; tous les montants calculés en vue de déterminer un tel pourcentage seront arrondis au nombre entier le plus proche;

d) Aux termes de l'alinéa c ci-dessus, les prestations ne seront pas ramenées à un chiffre inférieur au montant calculé sans tenir compte de la présente résolution; aucune majoration qui pourrait être due le 1^{er} janvier 1967 ou après cette date ne pourra être effectuée sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale;

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

Décide de modifier les articles III, IV et VI ainsi que les paragraphes 3 et 7 de l'article VII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1^{er} mars 1965, conformément à l'annexe V du rapport présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux autres organisations affiliées pour 1964³⁸; les textes amendés figurent en annexe à la présente résolution.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

ANNEXE

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, PRENANT EFFET LE 1^{er} MARS 1965

Article III

(Validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue)

Ajouter au paragraphe 4 le nouvel alinéa suivant, l'actuel paragraphe 4 devenant l'alinéa a :

"b) Si, au cours du délai pendant lequel un participant peut exercer une option comme prévu ci-dessus, une prestation aux termes des articles V, VII, VII bis ou VIII lui devient due directement ou devient due pour son compte alors que l'option n'a pas encore été exercée, le participant ou un ayant droit peut exercer ladite option dans les mêmes conditions que si la participation se poursuivait."

Article IV

(Prestations de retraite)

Au paragraphe 1, remplacer le texte actuel de l'alinéa b par le texte suivant :

"b) Cette pension de retraite ne sera pas inférieure au plus faible des deux montants ci-après :

"i) 150 dollars multipliés par le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans;

"ii) Un trentième du traitement moyen final du participant multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans."

Article VI

(Attribution, suspension et cessation de la prestation d'invalidité)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 7 par le texte suivant :

"7. Lorsqu'il cesse de percevoir sa prestation d'invalidité et qu'il n'est pas rengagé par une organisation affiliée, l'intéressé a droit au règlement de départ auquel il aurait eu droit s'il avait cessé ses fonctions conformément aux dispositions de l'article X à la date à laquelle il a commencé à percevoir la prestation d'invalidité."

Article VII

(Pension de veuve [ou de veuf invalide])

Remplacer le texte actuel des paragraphes 3 et 7 par le texte suivant :

"3. Une veuve qui, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension a droit, à moins que la pension n'ait été répartie conformément au paragraphe 7 ci-dessus, au versement d'une somme en capital égale au double du montant actuel de sa pension de veuve."

"4. En cas de décès d'un participant ou d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité qui laisse plus d'une veuve, la pension payable en vertu du présent article est répartie également entre les veuves. Lors du décès ou du remariage de l'une de ces veuves, sa part est répartie entre les autres veuves."

2123 (XX). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴¹ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴² concernant l'Ecole internationale des Nations Unies,

Prenant note des décisions généreuses prises par la Ville de New York, qui a accepté de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, en vertu d'un bail de longue durée et moyennant un loyer symbolique, un site approprié pour l'Ecole, et par la famille Rockefeller, qui a fait un don de 1 million de dollars pour développer ce site,

Notant que la Fondation Ford a confirmé son offre généreuse d'un don de 7 500 000 dollars aux fins de la construction de l'Ecole sur le nouveau site et de son équipement, à la condition que le Fonds de développement de 3 millions de dollars soit effectivement constitué,

Notant que trente-quatre gouvernements se sont associés à des donateurs privés pour annoncer le versement de contributions qui représentent à ce jour 1 237 700 dollars,

1. Autorise le Secrétaire général à accepter l'offre de la Ville de New York de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies un site approprié pour l'Ecole internationale des Nations Unies;

2. Invite instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à contribuer sans retard au Fonds de développement de l'Ecole, conformément à la résolution 1982 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963;

3. Remercie de nouveau la Fondation Ford et les autres donateurs privés qui ont contribué si généreusement à la réalisation des plans concernant l'Ecole;

4. Décide de verser au Fonds de l'Ecole internationale, en 1966, une somme de 57 000 dollars pour résor-

⁴¹ Ibid., vingtième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/6079.

⁴² Ibid., document A/6113.

ber le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Maire de la Ville de New York, à la Fondation Ford et aux autres donateurs

ainsi qu'au Conseil d'administration de l'Ecole, en tant que témoignage de gratitude pour tout ce qui a été fait pour avancer les plans concernant la nouvelle Ecole.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2124 (XX). Budget de l'exercice 1965

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1965

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1965:

1. Un crédit de 108 472 800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales		
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 236 700	
2. Réunions et conférences spéciales	1 522 500	
TOTAL DU TITRE PREMIER		2 759 200
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes		
3. Traitements et salaires	49 323 800	
4. Dépenses communes de personnel	11 593 000	
5. Frais de voyage du personnel	2 105 600	
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	125 000	
TOTAL DU TITRE II		63 147 400
TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services		
7. Bâtiments et amélioration des locaux	5 445 350	
8. Matériel et installations	489 600	
9. Entretien, utilisation et location des locaux	3 739 150	
10. Frais généraux	4 433 300	
11. Imprimerie	1 353 000	
TOTAL DU TITRE III		15 460 400
TITRE IV. — Dépenses spéciales		
12. Dépenses spéciales	8 524 200	
TOTAL DU TITRE IV		8 524 200
TITRE V. — Programmes techniques		
13. Développement économique, activités sociales et administration publique	6 145 000	
14. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	180 000	
15. Contrôle des stupéfiants	75 000	
TOTAL DU TITRE V		6 400 000
TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes		
16. Missions spéciales	4 021 500	
17. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	1 764 000	
TOTAL DU TITRE VI		5 785 500
TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	2 469 300	
TOTAL DU TITRE VII		2 469 300
TITRE VIII. — Cour internationale de Justice		
19. Cour internationale de Justice	1 147 200	
TOTAL DU TITRE VIII		1 147 200

Chapitres

Dollars des États-Unis

TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
20. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	2 779 600	
TOTAL DU TITRE IX		2 779 600
TOTAL GÉNÉRAL		108 472 800

2. Le Secrétaire général est autorisé :

a) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

b) A gérer comme un tout les crédits ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants ;

3. Les crédits d'un montant total de 366 100 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

4. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que pour la définition des engagements et leur période de validité il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques que le Comité de l'assistance technique a approuvées pour le Programme élargi d'assistance technique ;

5. Le solde non utilisé du crédit de 784 000 dollars ouvert pour 1965 au titre de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (chap. 7, art. III) sera viré le 31 décembre 1965 au compte du Fonds de construction de l'immeuble de Santiago institué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1692 (XVI) du 18 décembre 1961 ;

6. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 42 500 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé aux fins suivantes : 25 000 dollars pour la construction et l'ameublement d'une salle de lecture qui permette de mettre un plus grand nombre de tables de travail à la disposition des usagers et d'aménager des rayonnages pour ouvrages de référence ; 17 500 dollars pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1965

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1965 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des États Membres, se chiffrent à 16 705 200 dollars des États-Unis, qui se décomposent comme suit :

Chapitres des recettes

Dollars des États-Unis

TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel		
1. Contributions du personnel	10 224 000	
TOTAL DU TITRE PREMIER		10 224 000
TITRE II. — Autres recettes		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	1 634 700	
3. Recettes générales	1 660 000	
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU)	1 820 000	
5. Vente des publications	659 000	
6. Services destinés aux visiteurs : restaurants et services annexes	707 500	
TOTAL DU TITRE II		6 481 200
TOTAL GÉNÉRAL		16 705 200

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955 ;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1965

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1965:

1. Les dépenses de 108 472 800 dollars des Etats-Unis prévues au budget seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 6 481 200 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 2 167 085 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1964;

c) Jusqu'à concurrence de 66 995 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1963, 1964 et 1965;

d) Jusqu'à concurrence de 99 757 520 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, fixant le barème des quotes-parts pour 1965;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres:

a) Sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 10 706 495 dollars, à savoir:

i) 10 224 000 dollars, montant estimatif pour 1965 des recettes provenant des contributions du personnel;

ii) 336 568 dollars, montant de l'excédent, en 1964, des recettes effectives provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions de recettes approuvées;

iii) 145 927 dollars, montant de l'excédent, en 1963, des recettes effectives provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions de recettes approuvées;

b) Les sommes portées à leur crédit au titre du versement de la dernière annuité concernant l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2125 (XX). Budget de l'exercice 1966

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Un crédit de 121 567 420 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales

1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 107 400	
3. Réunions et conférences spéciales	1 741 000	
TOTAL DU TITRE PREMIER		2 848 400

TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes

3. Traitements et salaires	56 300 000	
4. Dépenses communes de personnel	13 195 300	
5. Frais de voyage du personnel	2 144 400	
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	125 000	
TOTAL DU TITRE II		71 764 700

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services</i>		
7. Bâtiments et améliorations des locaux	4 360 000	
8. Matériel et installations	525 930	
9. Entretien, utilisation et location des locaux	3 800 000	
10. Frais généraux	4 701 000	
11. Imprimerie	1 800 000	
	TOTAL DU TITRE III	15 186 930
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>		
12. Dépenses spéciales	8 885 800	
	TOTAL DU TITRE IV	8 885 800
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>		
13. Développement économique, activités sociales et administration publique	6 105 000	
14. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000	
15. Contrôle des stupéfiants	75 000	
	TOTAL DU TITRE V	6 400 000
<i>TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes</i>		
16. Missions spéciales	4 317 990	
17. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	2 106 200	
	TOTAL DU TITRE VI	6 424 190
<i>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	3 011 800	
	TOTAL DU TITRE VII	3 011 800
<i>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</i>		
19. Cour internationale de Justice	1 074 100	
	TOTAL DU TITRE VIII	1 074 100
<i>TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>		
20. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	5 971 500	
	TOTAL DU TITRE IX	5 971 500
	TOTAL GÉNÉRAL	121 567 420

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que pour la définition des engagements et leur période de validité il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques que le Comité de l'assistance technique a approuvées pour le Programme élargi d'assistance technique;

4. Les crédits d'un montant total de 197 460 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 426 850 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Le solde non utilisé du crédit de 1 million de dollars ouvert pour 1966 au titre de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (chap. 7, art. III) sera viré le 31 décembre 1966 au compte du Fonds de construction de l'immeuble de Santiago institué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1692 (XVI) du 18 décembre 1961;

7. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 19 790 700 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit:

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel		
1. Contributions du personnel	13 114 900	
	<hr/>	
		13 114 900
TITRE II. — Autres recettes		
2. Recettes provenant de fonds extrabudgétaires	1 916 200	
3. Recettes générales	1 566 200	
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU)	1 670 000	
5. Vente des publications	718 000	
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes	805 400	
	<hr/>	
		6 675 800
		<hr/>
		19 790 700
		<hr/>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.*

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Les dépenses de 121 567 420 dollars des Etats-Unis prévues au budget seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 6 675 800 dollars, par les recettes autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 114 891 620 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, fixant le barème des quotes-parts pour 1966;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 13 114 900 dollars, correspondant au montant estimatif pour 1966 des recettes provenant des contributions du personnel.

*1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.*

2126 (XX). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966*L'Assemblée générale*

1. Autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la dési-

gnation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* qu'au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

*1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.*

2127 (XX). Fonds de roulement pour l'exercice 1966

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 40 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1966;

2. Les États Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des États Membres au budget de l'exercice 1966;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les États Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1965, en application des résolutions 1986 (XVIII) et 2004 (XIX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1963 et 18 février 1965;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2126 (XX) du 21 décembre 1965 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000

dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au delà du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser, en 1966, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

*1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.*

2128 (XX). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962 relative au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions de l'annexe à ladite résolution,

Ayant pris note des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 95 à 99 de son sixième rapport à l'Assemblée générale (vingtième session)⁴³,

Décide de modifier comme suit le paragraphe 4 de l'annexe à sa résolution 1798 (XVII):

"4. Dans tous les cas, l'Organisation paie les frais du voyage en classe économique, par avion, ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant un itinéraire direct."

*1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.*

⁴³ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 7 (A/6007).

*Notes***Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. XI (sect. VI) et XIV; A/6003, chap. XVII (sect. V) et XVIII] (point 12)**

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission⁴⁴.

Projet de budget pour l'exercice 1966 (point 76)

A sa 1408^e séance, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris note des paragraphes 27, 35, 39 et 45 du rapport de la Cinquième Commission relatif au projet de budget pour l'exercice 1966⁴⁵.

Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 83)

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a décidé qu'aucune mesure n'était nécessaire sur ce point.

⁴⁴ *Ibid.*, vingtième session, *Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/6176.

⁴⁵ *Ibid.*, point 76 de l'ordre du jour, document A/6223.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2021 (XX). Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (5 novembre 1965) [point 88]	93
2045 (XX). Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (8 décembre 1965) [point 87]	94
2046 (XX). Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies (8 décembre 1965) [point 103]	94
2099 (XX). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (20 décembre 1965) [point 89]	95
2100 (XX). Projet de déclaration sur le droit d'asile (20 décembre 1965) [point 63]	96
2101 (XX). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies (20 décembre 1965) [point 104]	97
2102 (XX). Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international (20 décembre 1965) [point 92]	97
2103 (XX). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (20 décembre 1965) [points 90 et 94]	97
2104 (XX). Question des méthodes d'établissement des faits (20 décembre 1965) [point 90]	98

2021 (XX). Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1903 (XVIII) du 18 novembre 1963 concernant la participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ soumis conformément à l'alinéa d du paragraphe 3 de cette résolution,

Notant que, du fait qu'il était suffisamment établi que la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et le Protocole facultatif y relatif, conclus tous deux à Genève, le 20 avril 1929, étaient encore en vigueur et présentaient un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres Etats, le Secrétaire général a déjà lancé des invitations à adhérer à ces instruments,

Notant en outre les résultats des consultations du Secrétaire général au sujet des dix-neuf autres traités sur lesquels porte le rapport susmentionné,

Notant en particulier les avis contenus dans le rapport du Secrétaire général selon lesquels il pourrait être nécessaire d'adapter certains de ces traités à la situation actuelle,

1. Reconnaît que, parmi les dix-neuf traités mentionnés plus haut, ceux qui sont énumérés dans l'annexe

à la présente résolution peuvent présenter un intérêt du point de vue de l'adhésion d'autres Etats, au sens de la résolution 1903 (XVIII) de l'Assemblée générale;

2. Attire l'attention des parties sur l'intérêt qu'il y aurait à adapter certains de ces traités à la situation actuelle, en particulier au cas où de nouvelles parties viendraient à le demander.

*1367^e séance plénière,
5 novembre 1965.*

ANNEXE

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radio-diffusion dans l'intérêt de la paix, Genève, 23 septembre 1936.
2. Protocole relatif à un cas d'apatridie, La Haye, 12 avril 1930.
3. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, La Haye, 12 avril 1930.
4. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, La Haye, 12 avril 1930.
5. Convention et Statut sur la liberté du transit, Barcelone, 20 avril 1921.
6. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 20 avril 1921.
7. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 20 avril 1921.
8. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes, et Protocole de signature, Genève, 9 décembre 1923.
9. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, et Protocole, Genève, 3 novembre 1923.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/5759 et Add.1.

2045 (XX). Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions²,

Rappelant sa résolution 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, par laquelle elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités ainsi que ses travaux sur la responsabilité des Etats, sur la succession d'Etats et de gouvernements, sur les missions spéciales et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

Notant que les travaux de codification concernant le droit des traités et des missions spéciales ont atteint un stade avancé,

Notant avec approbation que la Commission du droit international a proposé de se réunir durant quatre semaines en janvier 1966 et a demandé à se réserver la possibilité de prolonger de deux semaines sa session d'été de 1966 pour mettre au point ses projets d'articles sur le droit des traités et sur les missions spéciales avant l'expiration du mandat des membres actuels de la Commission,

Notant avec satisfaction que l'Office européen des Nations Unies a organisé en mai 1965, pendant la dix-septième session de la Commission du droit international, un cycle d'études de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leur pays des questions de droit international,

Constatant que le cycle d'études a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale,

1. *Prend acte* des rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

3. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités et des missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingtième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de proposer des projets définitifs sur ces questions dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, qui se tiendra en 1966;

b) De poursuivre, dans la mesure du possible, ses travaux sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats et de gouvernements et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et observations mentionnées

² *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément no 9 (A/5809); *ibid.*, vingtième session, Supplément no 9 (A/6009).

dans la résolution 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres cycles d'études soient organisés qui devront assurer la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingtième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission;

b) De remettre aux gouvernements, un mois au moins avant l'ouverture de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, les projets définitifs que la Commission du droit international aura établis, notamment celui qui concerne le droit des traités.

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2046 (XX). Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Notant que les amendements à l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

Considérant que, conformément à l'article 140 de son règlement intérieur, le mandat des membres non permanents du Conseil de sécurité élus durant la vingtième session, y compris tous les membres additionnels, commencera le 1^{er} janvier 1966,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 1966, d'amender l'alinéa b de l'article 8 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot "sept" par le mot "neuf".

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Notant que les amendements à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

Considérant que, lors de l'élection de membres non permanents du Conseil de sécurité durant la vingtième session de l'Assemblée générale, il convient de donner effet à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et aux dispositions transitoires relatives aux mandats qui figurent à l'Article 23 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et que l'article 143 de son règlement intérieur, tel qu'il est amendé par la présente résolution, sera appliqué pour la première fois lors de l'élection qui aura lieu à la vingt et unième session,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 1966, de modifier l'article 143 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot "trois" par le mot "cinq".

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

C

L'Assemblée générale,

Notant que les amendements à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, qu'elle a adoptés par sa résolution 1991 B (XVIII) du 17 décembre 1963, sont entrés en vigueur le 31 août 1965,

Considérant que, lors de l'élection de membres du Conseil économique et social durant la vingtième session de l'Assemblée générale, il convient de donner effet à l'augmentation du nombre des membres du Conseil et aux dispositions transitoires relatives aux mandats qui figurent à l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et que l'article 146 de son règlement intérieur, tel qu'il est amendé par la présente résolution, sera appliqué pour la première fois lors de l'élection qui aura lieu à la vingt et unième session,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 1966, de modifier l'article 146 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot "six" par le mot "neuf".

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2099 (XX). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1968 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international³,

Ayant examiné également les passages pertinents du rapport du Comité de l'assistance technique⁴ et du rapport du Conseil économique et social⁵, les rapports du Secrétaire général⁶, la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷, ainsi que les réponses envoyées par les gouvernements d'Etats Membres et par les organisations et institutions internationales intéressées⁸,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le rôle du droit international dans les relations internationales,

Ayant pris note du travail très utile qui est entrepris par plusieurs institutions et autres organes en vue de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Considérant cependant qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine,

Notant que de nombreux Etats Membres ont exprimé l'avis qu'un programme d'assistance et d'échanges devrait être institué et administré par l'Organisation des

Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour servir les fins des Nations Unies et aider les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement, à former des spécialistes dans le domaine du droit international et à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Tenant compte du fait que l'on ne dispose à cette fin que de moyens financiers limités et qu'il est souhaitable d'éviter tout double emploi avec des programmes institués et exécutés par des Etats ou par d'autres organisations internationales ou nationales,

Considérant qu'un programme, même limité, contribuera à répondre à certains des besoins les plus urgents en vue d'une meilleure connaissance du droit international considérée comme moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les travaux accomplis dans l'élaboration d'un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international;

2. *Décide* d'instituer un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international, comprenant:

a) Des mesures destinées à encourager et à coordonner les programmes de droit international actuellement exécutés par des Etats ou par des organisations ou institutions, par exemple les mesures que le Comité spécial a proposées dans la section A de la première partie de son rapport à l'Assemblée générale;

b) Des formes d'assistance et d'échanges directs, notamment des cycles d'études, des cours de formation et d'entretien, des bourses de perfectionnement, des services consultatifs d'experts et la fourniture de publications et de bibliothèques juridiques ainsi que de traductions d'importants ouvrages juridiques;

3. *Autorise* le Secrétaire général à commencer en 1966 la préparation de ce programme, dans la limite du total des crédits ouverts pour cet exercice;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître le programme susmentionné et d'inviter les Etats Membres, les institutions et organisations nationales ou internationales et les particuliers intéressés à participer par des contributions volontaires au financement de ce programme ou, sous une autre forme, à son exécution et à son élargissement éventuel, conformément au rapport du Comité spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans les projets de budget pour les exercices 1967 et 1968, compte tenu des contributions volontaires qui auraient été reçues conformément au paragraphe 4 ci-dessus et en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les postes qui pourraient être nécessaires pour exécuter les activités énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à participer à l'exécution du programme institué au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de déterminer avec le Directeur général de cette organisation, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation de l'organe compétent de chacune des deux organisations, les parties du pro-

³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5887.

⁴ A/5791. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document E/3933, par. 54 à 60.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément no 3 (A/5803), par. 346.

⁶ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/5585; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5790.

⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.565.

⁸ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, documents A/5455 et Add.1 à 6; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, documents A/5744 et Add.1 à 4.

gramme qui devront être financées et administrées par chaque organisation ;

7. *Prie* le Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies d'étudier les moyens de donner au droit international la place qui convient dans les activités de l'Institut, compte tenu du rapport du Comité spécial et des opinions exprimées sur cette question à la Sixième Commission ;

8. *Décide* de créer un Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international — composé de dix Etats Membres, nommés tous les trois ans par l'Assemblée générale — qui se réunira si le Secrétaire général ou la majorité de ses membres le lui demande, donnera au Secrétaire général des avis sur les aspects de fond des programmes que le Comité spécial a mentionnés dans son rapport et sur l'application de la présente résolution et fera rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra ; le cas échéant, il invitera à ses réunions un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et un représentant de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies ;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé aux Etats Membres dans sa résolution 1968 C (XVIII), en date du 16 décembre 1963, pour leur demander d'offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international dans leurs universités et établissements d'enseignement supérieur et d'envisager, dans leurs programmes d'échanges culturels, l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts, ainsi que d'ouvrages et d'autres publications dans le domaine en question ;

10. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur les arrangements en vigueur aux termes desquels, indépendamment du programme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, des demandes peuvent être présentées :

a) Dans le cadre du titre V du budget ordinaire, en vue d'une assistance touchant tous aspects juridiques internationaux des projets de développement, et dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'une assistance en matière de droit international ;

b) Dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, en vue d'une assistance dans certains domaines particuliers du droit international intéressant le développement économique, social ou administratif, à condition que ces demandes figurent dans les programmes nationaux conformément aux règles et procédures pertinentes ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'exécution de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international" ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'inclure la question intitulée "Enseignement, étude, diffusion et compréhension plus large du droit international" dans les matières des programmes d'assistance technique et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
* * *

A sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition de la Sixième Commission⁹, les membres du Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution ci-dessus.

Le Comité consultatif se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, BELGIQUE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, HONGRIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

ANNEXE

Programme pour 1967

a) Un cours régional de formation et d'entretien, d'une durée de quatre semaines, qui aura lieu en Afrique et qui sera le premier d'une série de cours qui auront lieu tous les deux ans, par roulement, en Afrique, en Asie et en Amérique latine ;

b) Octroi de dix bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement ;

c) Fourniture de services consultatifs de trois experts au maximum, si des pays en voie de développement en font la demande ;

d) Fourniture d'un jeu de publications juridiques des Nations Unies à quinze institutions au maximum dans des pays en voie de développement ;

e) Préparation d'une étude de certains des principaux exemples de la codification et du développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies.

Programme pour 1968

a) Un cycle d'études régional d'une durée de trois semaines, qui aura lieu en Amérique latine et qui sera le premier d'une série de cycles d'études qui auront lieu tous les deux ans, alternativement, en Amérique latine, en Afrique et en Asie ;

b) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement ;

c) Fourniture de services consultatifs de cinq experts au maximum, si des pays en voie de développement en font la demande ;

d) Fourniture d'un jeu de publications juridiques des Nations Unies à vingt institutions au maximum dans des pays en voie de développement ;

e) Publication d'une étude de certains des principaux exemples de la codification et du développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies.

2100 (XX). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1839 (XVII) du 19 décembre 1962 relative au projet de déclaration sur le droit d'asile,

Ayant étudié, à sa vingtième session, certains aspects de procédure de la question, en vue d'en hâter l'examen futur,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter, avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale, leurs observations concernant le projet de déclaration sur le droit d'asile, et d'inviter les Etats Membres qui ont déjà présenté des observations à formuler, s'ils le désirent, des observations complémentaires ;

2. *Décide* d'examiner le plus tôt possible lors de sa vingt et unième session la question intitulée "Projet

⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/6136, par. 28.

de déclaration sur le droit d'asile", afin de mettre au point l'ensemble du texte du projet de déclaration.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2101 (XX). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies a été modifiée à l'effet de porter le nombre des membres du Conseil de sécurité, qui est arrêté à l'Article 23, de onze à quinze, et de subordonner l'adoption des décisions du Conseil de sécurité qui font l'objet de l'Article 27 à un vote affirmatif de neuf membres au lieu de sept,

Considérant que, comme suite à ces amendements, il est également nécessaire de modifier l'Article 109 de la Charte,

1. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies:

"Au paragraphe 1 de l'Article 109, le mot "sept" qui figure dans la première phrase, est remplacé par le mot "neuf";

2. *Demande* à tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à une date aussi rapprochée que possible.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2102 (XX). Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers des fins communes telles que la réalisation de la coopération internationale en vue de résoudre, entre autres, les problèmes internationaux d'ordre économique,

Consciente des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que les litiges et les désaccords qui résultent des lois des différents Etats régissant les questions relatives au commerce international constituent un obstacle au développement du commerce mondial,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international, en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois types ou uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, de modalités types d'accords commerciaux, ainsi que d'autres mesures,

Convaincue qu'il est souhaitable de développer la coopération entre les organismes qui exercent une acti-

vité dans ce domaine et de rechercher si d'autres mesures sont nécessaires en vue de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international,

Prenant acte de l'étude préliminaire préparée en la matière par le Secrétariat¹⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet comprenant:

a) Un exposé des travaux accomplis dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

b) Une analyse des méthodes et moyens propres à assurer l'unification et l'harmonisation des diverses matières, notamment de la question de savoir si certaines matières se prêtent mieux à une action régionale, inter-régionale ou mondiale;

c) Une indication des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes auxquels on pourrait confier des responsabilités en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée "Développement progressif du droit commercial international".

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2103 (XX). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1815 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général à tous les stades du pro-

¹⁰ *Ibid.*, point 92 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.572.

cessus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹¹, créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui s'est réuni à Mexico du 27 août au 2 octobre 1964.

Ayant examiné également, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, le principe du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le principe selon lequel les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail très utile qu'il a accompli à Mexico;

3. *Décide* de reconstituer le Comité spécial, qui sera composé des membres du Comité créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale¹² ainsi que de l'Algérie, du Chili, du Kenya et de la Syrie et qui aura pour mandat d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée;

4. *Prie* le Comité spécial:

a) De poursuivre, en prenant en considération les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale et le rapport du précédent Comité spécial, l'examen des quatre principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée, compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions;

b) D'examiner les trois principes énoncés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu notamment:

- i) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- ii) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1966 (XVIII);
- iii) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des Etats Membres au cours des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale;

c) De soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII), ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes;

¹¹ *Ibid.*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746

¹² Voir A/5689 et A/5727.

5. *Recommande* aux gouvernements des Etats nommés membres du Comité spécial de se faire représenter au Comité spécial par des juristes, étant donné l'importance générale et l'aspect technique de la question;

6. *Prie* le Comité spécial de se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives",

Considérant le rapport étroit qui existe entre cette question et la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies",

Prie le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, tel qu'il a été constitué aux termes du paragraphe 3 de la résolution A ci-dessus, de tenir compte, au cours de ses travaux et lors de la rédaction de son rapport, de la demande d'inscription de la question mentionnée au premier considérant de la présente résolution¹³ ainsi que des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question lors de la vingtième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2104 (XX). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁴,

Prenant acte des observations communiquées par les gouvernements en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et des vues exprimées au cours de sa vingtième session,

Prenant acte du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 2, documents A/5757 et Add.1.

¹⁴ *Ibid.*, vingtième session, *Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694.

relations amicales et la coopération entre les Etats¹⁵, créé en exécution de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

Estimant que la question des méthodes d'établissement des faits demande une étude plus approfondie et que la documentation qui serait réunie à la suite d'une telle étude présenterait également de l'intérêt pour tout nouvel examen de la question intitulée "Règlement pacifique des différends",

1. *Prie* le Secrétaire général de compléter son étude des aspects pertinents du problème de façon à l'étendre aux tendances et caractéristiques principales de l'enquête internationale, telle qu'elle est envisagée dans certains traités comme moyen d'en assurer l'exécution,

¹⁵ *Ibid.*, document A/5746.

et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant juillet 1966, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général et du chapitre pertinent du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et prie le Secrétaire général de communiquer ces observations aux Etats Membres avant le début de la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

RÉPERTOIRE DES RÉOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa vingtième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2008 (XX)	Admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies	20	21 septembre 1965	1
2009 (XX)	Admission des Iles Maldives à l'Organisation des Nations Unies	20	21 septembre 1965	2
2010 (XX)	Admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies	20	21 septembre 1965	2
2011 (XX)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	108	11 octobre 1965	2
2012 (XX)	Question de la Rhodésie du Sud	23	12 octobre 1965	57
2013 (XX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Résolution A	79, a	27 octobre 1965	72
	Résolution B	79, a	13 décembre 1965	72
2014 (XX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	79, b	27 octobre 1965	72
	Résolution B	79, b	21 décembre 1965	72
2015 (XX)*	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	79, c	27 octobre 1965	72
2016 (XX)	Budget additionnel de l'exercice 1964			
	Résolution A	75	27 octobre 1965	73
	Résolution B	75	27 octobre 1965	74
	Résolution C	75	27 octobre 1965	74
2017 (XX)	Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	57	1 ^{er} novembre 1965	37
2018 (XX)	Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	59	1 ^{er} novembre 1965	38
2019 (XX)	Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse	61	1 ^{er} novembre 1965	39
2020 (XX)	Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	62	1 ^{er} novembre 1965	39
2021 (XX)	Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations	88	5 novembre 1965	93
2022 (XX)	Question de la Rhodésie du Sud	23	5 novembre 1965	58
2023 (XX)	Question d'Aden	23	5 novembre 1965	59
2024 (XX)	Question de la Rhodésie du Sud	23	11 novembre 1965	59
2025 (XX)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	102	17 novembre 1965	2
2026 (XX)	Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	18 novembre 1965	2
2027 (XX)	Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales	60	18 novembre 1965	39
2028 (XX)	Non-prolifération des armes nucléaires	106	19 novembre 1965	7
2029 (XX)	Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement	51	22 novembre 1965	20
2030 (XX)	Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement	95	29 novembre 1965	8
2031 (XX)	Question du désarmement général et complet	28	3 décembre 1965	8
2032 (XX)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires	30	3 décembre 1965	8
2033 (XX)	Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	105	3 décembre 1965	9
2034 (XX)	Assistance en cas de catastrophe naturelle	53	7 décembre 1965	40
2035 (XX)	Situation sociale dans le monde	54	7 décembre 1965	41
2036 (XX)	Habitation, construction et planification au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement	55	7 décembre 1965	41
2037 (XX)	Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	66	7 décembre 1965	42
2038 (XX)	Journée des Nations Unies dédiée en 1966 à la cause des réfugiés	56	7 décembre 1965	43
2039 (XX)	Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	56	7 décembre 1965	43
2040 (XX)	Assistance en faveur des réfugiés en Afrique	56	7 décembre 1965	44
2041 (XX)	Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	56	7 décembre 1965	44
2042 (XX)	Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies	39	8 décembre 1965	21
2043 (XX)	Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle	47	8 décembre 1965	22
2044 (XX)	Institut de formation et de recherche des Nations Unies	48	8 décembre 1965	23
2045 (XX)	Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions	87	8 décembre 1965	94

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2046 (XX)	Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies			
	Résolution A	103	8 décembre 1965	94
	Résolution B	103	8 décembre 1965	94
	Résolution C	103	8 décembre 1965	95
2047 (XX)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	74	13 décembre 1965	75
	Résolution B	74	13 décembre 1965	75
	Résolution C	74	13 décembre 1965	75
	Résolution D	74	13 décembre 1965	75
2048 (XX)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	74	13 décembre 1965	75
	Résolution B	74	13 décembre 1965	75
	Résolution C	74	13 décembre 1965	76
	Résolution D	74	13 décembre 1965	76
2049 (XX)	Création du Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	76	13 décembre 1965	76
2050 (XX)	Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures			
	Résolution A	77	13 décembre 1965	77
	Résolution B	77	13 décembre 1965	78
2051 (XX)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	79, d	13 décembre 1965	78
2052 (XX)	Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	35	15 décembre 1965	15
2053 (XX)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects			
	Résolution A	101	15 décembre 1965	16
	Résolution B	101	15 décembre 1965	16
2054 (XX)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud africaine			
	Résolution A	36	15 décembre 1965	16
	Résolution B	36	15 décembre 1965	16
2055 (XX)	Rapport du Conseil de sécurité	11	16 décembre 1965	2
2056 (XX)	Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	27	16 décembre 1965	2
2057 (XX)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	16 décembre 1965	44
2058 (XX)	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	12	16 décembre 1965	45
2059 (XX)	Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme	12	16 décembre 1965	45
2060 (XX)	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	12	16 décembre 1965	46
2061 (XX)	Liberté de l'information	64	16 décembre 1965	46
2062 (XX)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	98	16 décembre 1965	46
2063 (XX)	Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland	23	16 décembre 1965	60
2064 (XX)	Question des îles Cook	23 et 24	16 décembre 1965	60
2065 (XX)	Question des îles Falkland (Malvinas)	23	16 décembre 1965	61
2066 (XX)	Question de l'île Maurice	23	16 décembre 1965	61
2067 (XX)	Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni)	23	16 décembre 1965	62
2068 (XX)	Question des îles Fidji	23	16 décembre 1965	62
2069 (XX)	Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papoua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	23	16 décembre 1965	62
2070 (XX)	Question de Gibraltar	23	16 décembre 1965	63
2071 (XX)	Question de la Guyane britannique	23	16 décembre 1965	63
2072 (XX)	Question d'Ifni et du Sahara espagnol	23	16 décembre 1965	64
2073 (XX)	Question d'Oman	73	17 décembre 1965	64
2074 (XX)	Question du Sud-Ouest africain	69	17 décembre 1965	64
2075 (XX)	Pétitions relatives au Sud-Ouest africain	69	17 décembre 1965	65
2076 (XX)	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain	70	17 décembre 1965	65
2077 (XX)	Question de Chypre	93	18 décembre 1965	9
2078 (XX)	Effets des radiations ionisantes	34	18 décembre 1965	18
2079 (XX)	Question du Tibet	91	18 décembre 1965	3
2080 (XX)	Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	65	20 décembre 1965	46
2081 (XX)	Année internationale des droits de l'homme	67	20 décembre 1965	46

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2082 (XX)	Science et technique	12	20 décembre 1965	23
2083 (XX)	Mise en valeur et utilisation des ressources humaines	12	20 décembre 1965	24
2084 (XX)	Décennie des Nations Unies pour le développement	12	20 décembre 1965	24
2085 (XX)	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	37	20 décembre 1965	25
2086 (XX)	Commerce de transit des pays sans littoral	37	20 décembre 1965	27
2087 (XX)	Financement du développement économique	38	20 décembre 1965	27
2088 (XX)	Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement	38	20 décembre 1965	28
2089 (XX)	Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40	20 décembre 1965	29
2090 (XX)	Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement	41	20 décembre 1965	30
2091 (XX)	Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement	42	20 décembre 1965	30
2092 (XX)	Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement	44	20 décembre 1965	31
2093 (XX)	Programme des Nations Unies pour le développement	49 et 50	20 décembre 1965	32
2094 (XX)	Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1966	50, b	20 décembre 1965	32
2095 (XX)	Reconduction du Programme alimentaire mondial	52	20 décembre 1965	33
2096 (XX)	Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale	52	20 décembre 1965	34
2097 (XX)	Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social	96	20 décembre 1965	35
2098 (XX)	Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies	100	20 décembre 1965	35
2099 (XX)	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	89	20 décembre 1965	96
2100 (XX)	Projet de déclaration sur le droit d'asile	63	20 décembre 1965	96
2101 (XX)	Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies	104	20 décembre 1965	97
2102 (XX)	Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international	92	20 décembre 1965	97
2103 (XX)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies			
	Résolution A	90 et 94	20 décembre 1965	97
	Résolution B	90 et 94	20 décembre 1965	98
2104 (XX)	Question des méthodes d'établissement des faits	90	20 décembre 1965	98
2105 (XX)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	20 décembre 1965	3
2106 (XX)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale			
	Résolution A	58	21 décembre 1965	50
	Résolution B	58	21 décembre 1965	54
2107 (XX)	Question des territoires administrés par le Portugal	23	21 décembre 1965	66
2108 (XX)	Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal	71	21 décembre 1965	67
2109 (XX)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	68	21 décembre 1965	68
2110 (XX)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	72	21 décembre 1965	68
2111 (XX)	Question du Territoire sous tutelle de Nauru	13	21 décembre 1965	68
2112 (XX)	Question du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua	13	21 décembre 1965	69
2113 (XX)	Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale			
	Résolution A	3, b	21 décembre 1965	4
	Résolution B	3, b	21 décembre 1965	4
2114 (XX)	Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	26	21 décembre 1965	4
2115 (XX)	Force d'urgence des Nations Unies	21, b	21 décembre 1965	78
2116 (XX)	Plan des conférences	78	21 décembre 1965	80
2117 (XX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	79, e	21 décembre 1965	80
2118 (XX)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	80	21 décembre 1965	80

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2119 (XX)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique			
	Résolution A	81	21 décembre 1965	82
	Résolution B	81	21 décembre 1965	82
	Résolution C	81	21 décembre 1965	82
	Résolution D	81	21 décembre 1965	83
2120 (XX)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	82	21 décembre 1965	83
2121 (XX)	Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies	84	21 décembre 1965	83
2122 (XX)	Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	85	21 décembre 1965	83
2123 (XX)	Ecole internationale des Nations Unies	86	21 décembre 1965	84
2124 (XX)	Budget de l'exercice 1965			
	Résolution A	76	21 décembre 1965	85
	Résolution B	76	21 décembre 1965	86
	Résolution C	76	21 décembre 1965	87
2125 (XX)	Budget de l'exercice 1966			
	Résolution A	76	21 décembre 1965	87
	Résolution B	76	21 décembre 1965	89
	Résolution C	76	21 décembre 1965	89
2126 (XX)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966	76	21 décembre 1965	89
2127 (XX)	Fonds de roulement pour l'exercice 1966	76	21 décembre 1965	90
2128 (XX)	Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies	76	21 décembre 1965	90
2129 (XX)	Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les États européens ayant des régimes sociaux et politiques différents	33	21 décembre 1965	10
2130 (XX)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	31	21 décembre 1965	10
2131 (XX)	Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	107	21 décembre 1965	11
2132 (XX)	Question de Corée	32	21 décembre 1965	12